

**DELIBERATION N° 19/182 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE
A L'AMENAGEMENT ET L'EXPLOITATION DU PORT DE COMMERCE
DE PRUPIÀ**

SEANCE DU 27 JUIN 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt sept juin, l'Assemblée de Corse, convoquée le 12 juin 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Valérie BOZZI à Mme Isabelle FELICIAGGI
Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI à Mme Marie-Hélène PADOVANI
Mme Julie GUISEPPI à M. Pierre-José FILIPPETTI
Mme Nadine NIVAGGIONI à Mme Fabienne GIOVANNINI
M. Paulu Santu PARIGI à M. Marcel CESARI
Mme Laura Maria POLI à M. Petr'Antone TOMASI
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Chantal PEDINIELLI

ETAIT ABSENT : M.

François-Xavier CECCOLI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment les articles L. 1411-1 et suivants,
- VU** le Code des transports,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe), et notamment son article 22,
- VU** l'Ordonnance n° 2016-65 du 25 janvier 2016 relative au contrat de concession,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 16-2410 en date du 14 décembre 2016 portant désignation de la Collectivité Territoriale de Corse bénéficiaire de la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion du port de commerce de Pruprà relevant de la compétence du Département de la Corse-du-Sud,
- VU** l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) en date du 29 mai 2018 se prononçant sur le principe du recours à une délégation de service public de type concession pour l'aménagement et l'exploitation du port de commerce de Pruprà,
- VU** la délibération n° 18/157 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 autorisant le renouvellement du contrat pour l'exploitation et l'aménagement du port de commerce de Pruprà,
- VU** le rapport et l'avis de la Commission de Délégation de Service Public du 9 octobre 2018 prenant acte de la complétude du dossier de candidature, au regard des documents exigés par le règlement de la consultation,
- VU** le rapport et l'avis de la Commission de Délégation de Service Public du 29 novembre 2018 relatifs à l'offre remise par la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Aiacciu et de la Corse-du-Sud et invitant le Président du Conseil Exécutif de Corse à engager librement toute discussion utile avec ce candidat,
- VU** le rapport et l'avis de la Commission de Délégation de Service Public du 25 avril 2019 relatifs aux résultats des négociations menées avec la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Aiacciu et de la Corse-du-Sud dans le cadre de la concession du port de commerce de Pruprà,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse présentant les motifs du choix du délégataire et l'économie générale du contrat de délégation de service public,
- VU** l'avis n° 2019-39 du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, en date du 25 juin 2019,
- APRES** avis de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

CONSIDERANT notamment que ledit rapport explicite les motifs de choix de la société candidate à la suite des négociations qui ont été menées, rappelle l'économie générale du contrat de délégation de service public et propose le choix de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Aiacciu et de la Corse-du-Sud comme délégataire de service public d'une durée de dix (10) ans, à compter du 1^{er} juillet 2019,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A la majorité (52 voix POUR : les représentants des groupes « Femu a Corsica », « Corsica Libera », « Partitu di a Nazione Corsa », « Andà per dumane » et « La Corse dans la République » (5) ; 10 Non-participations : les représentants du groupe « per l'Avvene »),

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le choix de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Aiacciu et de la Corse-du-Sud comme délégataire de service public pour l'aménagement et l'exploitation du port de commerce de Pruprà.

ARTICLE 2 :

APPROUVE le projet de contrat de délégation de service public relatif à l'aménagement et l'exploitation du port de commerce de Pruprà, à conclure avec la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Aiacciu et de la Corse-du-Sud.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer le contrat de délégation de service public et ses annexes avec la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Aiacciu et de la Corse-du-Sud, à exercer le contrôle et le suivi de l'exécution de la convention et à prendre à ce titre les décisions se rattachant à son exécution telles que prévues par le contrat et ses annexes.

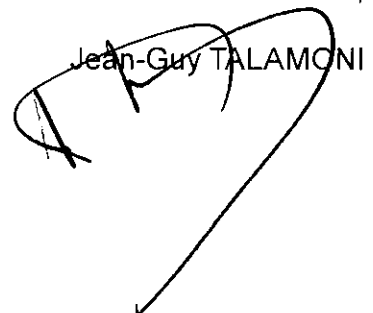
ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 27 juin 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



COLLECTIVITE DE CORSE

**RAPPORT
N° 2019/E2/163**

ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION EXTRA-ORDINAIRE DE 2019

27 ET 28 JUIN 2019

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE
A L'AMENAGEMENT ET L'EXPLOITATION DU PORT
DE COMMERCE DE PRUPIÀ**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

1 Présentation de la DSP

Aux termes de l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après « CGCT ») : « *Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention engage librement toute discussion utile avec une ou des entreprises ayant présenté une offre. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat* ».

Le présent rapport vise, conformément à l'article L. 1411-5 du CGCT, à expliciter les motifs du choix du délégataire à la suite des négociations qui ont été menées, de rappeler l'économie générale du contrat de Délégation de Service Public et de proposer le choix de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Aiacciu et de la Corse-du-Sud comme délégataire de service public.

1.1 Rappel des principales étapes de la procédure

La consultation pour l'attribution de la délégation de service public relative à l'aménagement et à l'exploitation du port de commerce de Prupia a été conduite conformément aux articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'ordonnance n° 2016-65 du 25 janvier 2016 relative au contrat de concession.

a) Avis des organes consultatifs

Le Conseil Portuaire a été consulté le 10 novembre 2017.

La Commission Consultative des Services Publics Locaux a été consultée le 29 mai 2018 et a rendu un avis favorable sur le principe du recours à la délégation de service public.

b) Lancement de la procédure

Par la délibération n° 18/157 AC en date du 30 mai 2018, l'Assemblée de Corse s'est prononcée sur le principe de la Délégation de Service Public relative à l'aménagement et à l'exploitation du port de commerce de Prupia.

L'avis d'appel public à concurrence est paru :

- Au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) le 22 juillet 2018 (référence de l'avis : 18-91719) ;
- Le Marin du 9 août 2018 (avis de concession - p. 34) ;
- Au Journal de la Corse 11074 du 19 août 2018 (référence de l'avis : AAPC - p. 17) ;
- Au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) le 20 juillet 2018 (référence de l'avis : 17-132736) ;

La consultation a été conduite selon une procédure « ouverte », comprenant la réception par la Collectivité de Corse d'enveloppes contenant, au sein d'une enveloppe unique fermée, les candidatures et les offres, réparties en deux enveloppes distinctes fermées (Article 3.1 du Règlement de la consultation).

Les candidats étaient invités à déposer un dossier de candidature et d'offre avant le 25 septembre 2018 à 12h.

c) Sélection des candidatures

La Collectivité de Corse a reçu un pli contenant un pli de candidature et un pli d'offre avant la date et l'heure limites de dépôt. La Commission de Délégation de Service Public s'est réunie en vue d'ouvrir la candidature le 9 octobre 2018.

La Commission de Délégation de Service Public a procédé à l'analyse de la candidature déposée dans les délais et a déclaré le 26 octobre 2018 la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Aiacciu et de Corse-du-Sud (CCIACS) admise à présenter une offre.

A la suite de cette admission, la Commission de délégation de service public a procédé, le même jour, à l'ouverture du pli contenant l'offre.

d) Analyse de l'offre

Pour rappel, l'article 10 du Règlement de la consultation prévoyait que les critères retenus par la Collectivité de Corse pour apprécier les offres, étaient les suivants :

- qualité du projet de développement économique du port ;
- niveau des engagements financiers et garanties juridiques et financières apportés par le candidat ;
- qualité de l'offre en matière d'exploitation et de travaux ;
- qualité de la politique environnementale et de développement durable proposée par le candidat.

Une analyse de l'offre a été effectuée au regard des critères précités.

À l'issue de l'analyse de l'offre, et suivant l'avis de la Commission de Délégation de Service Public réunie le 29 novembre 2018, la collectivité a engagé les négociations avec le candidat ayant remis une offre.

e) Déroulement des négociations

La CCIACS a été invitée à une séance de négociation qui s'est tenue le 5 décembre 2018. Suite à cette séance, la Collectivité de Corse a invité la CCIACS à remettre une offre intermédiaire au plus tard le 4 janvier 2019.

L'offre intermédiaire a été reçue le 27 décembre 2018 par les services de la Collectivité de Corse. Cette offre a fait l'objet d'une analyse et le 12 mars 2019, la CCIACS a été invitée à une séance de négociation qui s'est tenue le 21 mars 2019. Suite à cette séance, la Collectivité de Corse a invité la CCIACS à remettre son offre finale au plus tard le 15 avril 2019.

Lors de ces échanges, le candidat a été invité à expliquer ou à modifier son offre sur différents aspects (technique, investissements, juridique, financier).

1.2 Rappel des orientations de la collectivité

En prévision du renouvellement de la Délégation de Service Public pour la gestion et l'aménagement du port de commerce de Prupià, la Collectivité de Corse avait assigné les principaux objectifs suivants à la future concession :

- le futur concessionnaire serait chargé de l'entretien et la gestion du port ainsi que de la réalisation et du financement des investissements prévus au contrat ;
- la Collectivité de Corse conserverait les prérogatives du concédant, et principalement, la définition des orientations stratégiques du port de commerce de Prupià ainsi que l'homologation des tarifs et redevances portuaires directement liés à l'exploitation, sur proposition du concessionnaire ;
- dans le cadre de la future concession, la rémunération et les frais généraux du concessionnaire seraient encadrés contractuellement ;
- le contrat de concession prévoirait un Plan Pluriannuel d'Investissements, dont la réalisation sera mise à la charge du concessionnaire, avec possibilité pour la Collectivité de Corse de récupérer la maîtrise d'ouvrage si elle le souhaite. Une instance de gouvernance serait prévue contractuellement afin de suivre la réalisation du Plan Pluriannuel d'Investissements et de procéder aux réajustements nécessaires. Des mécanismes contractuels veilleraient à encadrer les évolutions de l'équilibre économique du contrat en fonction de la réalisation des programmes d'investissements ;
- le Plan Pluriannuel d'Investissements initial serait relativement limité et comprendrait :
 - * l'augmentation du linéaire de la jetée ;
 - * la reconfiguration de la gare maritime.

1.3 Résultat des négociations

Les avancées obtenues avec le candidat lors des négociations ont été notables et ont permis d'aboutir à la présentation d'une offre finale conforme aux attentes de la Collectivité de Corse.

À l'issue de ces négociations, conformément à l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du Conseil Exécutif de Corse a choisi la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Aiacciu et de la Corse-du-Sud comme futur délégataire.

La décision du Président du Conseil Exécutif de Corse est soumise à l'approbation de l'Assemblée de Corse.

2 Motifs du choix du délégataire

Cf. rapport d'analyse des offres (Cf. annexe).

3 Conclusion et motifs de choix du délégataire

La procédure dans son ensemble a été marquée par un climat peu concurrentiel, un seul candidat, le délégataire sortant, ayant déposé une candidature et une offre.

A l'issue des négociations, il apparaît qu'au regard des critères énoncés à l'article 10 du Règlement de la consultation :

- **S'agissant de la qualité du projet de développement du port**

L'offre du candidat est jugée satisfaisante. Le candidat propose une vision conservatrice des prévisions de trafics qui comporte peu de risque par rapport à la situation actuelle. Le développement de la croisière escompté grâce à l'extension de la digue et à la mise en place de démarches commerciales pourra apporter des recettes supplémentaires non inscrites dans l'offre.

- **S'agissant du niveau des engagements financiers et des garanties juridiques et financières offertes par le candidat**

L'offre du candidat est jugée satisfaisante. S'agissant du niveau des garanties juridiques, l'opportunité d'améliorer son offre a été saisie par le candidat. Celui-ci a fait évoluer sa proposition dans le sens de la sécurisation juridique du contrat de délégation de service public.

Le niveau des engagements financiers et des garanties financières apportés par le candidat permettent de répondre à la volonté de la Collectivité de Corse de limiter les investissements aux seuls investissements jugés indispensables.

- **S'agissant de la qualité de l'offre en matière d'exploitation et travaux**

L'offre du candidat présente une organisation, des moyens humains et matériels et des procédures d'exploitation garantissant la continuité du service public.

Parallèlement, le candidat s'engage sur une amélioration de la qualité des prestations offertes aux usagers du port.

Compte-tenu des adaptations prévues par le Candidat dans son PPI et des possibilités de réajustement en cours de concession (clause de revoyure), l'offre du candidat est jugée satisfaisante.

- **S'agissant de la qualité de la politique environnementale**

L'offre du candidat intègre la dimension environnementale de la gestion portuaire à travers un plan d'actions. Le candidat s'engage sur la mise en œuvre d'actions visant à réduire l'empreinte écologique du port. Sur ce critère, l'offre du candidat est jugée

satisfaisante.

A la suite des négociations menées avec la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Aiacciu et de la Corse-du-Sud, et de l'analyse de son offre améliorée, il est proposé de la retenir comme délégataire de service public.

En effet, la CCIACS a fait évoluer son offre de façon satisfaisante pour la CdC, au regard des objectifs poursuivis et des critères figurant dans le Règlement de la consultation.

4 Economie générale du contrat

Le contrat de délégation de service public concerne l'aménagement, l'exploitation et l'entretien des infrastructures du port de commerce.

Il prendra effet au 1^{er} juillet 2019 pour une durée de 10 ans, soit jusqu'au 30 juin 2029.

L'économie générale du contrat de délégation de service public à conclure repose sur les principaux éléments détaillés ci-après.

Investissements et travaux

Le Concessionnaire est chargé de la réalisation des investissements prévus au contrat ainsi que de l'exploitation courante du port ; il exercera donc la maîtrise d'ouvrage des travaux d'investissement.

Le Plan Pluriannuel d'Investissement comprend principalement :

- extension de la digue « Est » ;
- extension de la Gare Maritime ;
- entretien du poste d'accostage n° 3 dit de la ville.

Exploitation du port de commerce

Le Concessionnaire garde en toute circonstance l'entière responsabilité vis-à-vis de la CdC de la bonne exécution de l'intégralité des missions qui lui sont confiées. Il assure la continuité du service public dont il a la charge.

Le concessionnaire est seul responsable vis-à-vis des tiers, et fait son affaire personnelle des conséquences de tous les litiges et dommages pouvant résulter de son fait, à l'occasion de l'exécution des missions qui lui sont confiées. La responsabilité de la CdC ne peut être engagée à l'occasion d'un dommage survenu dans ce cadre.

A cette fin, le concessionnaire souscrit toutes assurances utiles.

Le concessionnaire assure, pour le compte de l'Etat, les missions de sûreté prévues par le code des Transports, ainsi que les missions prévues par la convention du 19 juillet 2017 conclue entre la CdC et l'Etat.

Le concessionnaire opère une séparation dans l'exécution de ces missions et leur

financement.

Dispositions financières

Dans le cadre de la concession, il est fait obligation au concessionnaire de présenter une gestion financière distincte et transparente des activités de sûreté et des activités annexes et connexes nouvellement créées.

La CdC conserve les prérogatives du concédant, et principalement, la définition des orientations stratégiques du port de Prupià ainsi que l'homologation des tarifs et redevances portuaires directement liés à l'exploitation, sur proposition du concessionnaire.

Le concessionnaire supporte toutes les charges inhérentes à la réalisation de ces obligations contractuelles à savoir :

- les charges d'exploitation courantes du port ;
- les charges d'investissements inhérentes aux travaux prévus conventionnellement ;

Pour faire face à ces charges, le concessionnaire dispose des ressources suivantes :

- Les revenus issus des activités du port :
 - les droits de ports et redevances d'usage ;
 - les redevances tirées de l'exploitation du domaine concédé ;
 - les produits des taxes qui lui sont affectées ;
 - les produits de cessions d'éléments d'actif ;
 - les produits financiers et exceptionnels liés aux activités de gestion.
- Les ressources pour le financement des investissements :
 - les emprunts régulièrement autorisés par l'autorité concédante ;
 - les éventuelles subventions d'équipement en provenance de l'autorité concédante et des tiers ;

La trésorerie disponible au terme de la convention en cours (3,2 M€) est conservée au sein de la concession, afin d'être mobilisée par le concessionnaire pour la réalisation de l'investissement important prévu sur les premières années de la convention (extension de la digue).

Les frais de structure (services généraux) du futur délégataire sont plafonnés à 6 % du montant du chiffre d'affaires annuels.

Les conditions financières de la convention pourront être réexaminées, par accord des parties :

- à l'expiration du premier programme d'investissements (clause de revoyure), en cas de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention ;
- à la demande de la partie la plus diligente en cas de bouleversement des conditions d'exécution de la convention.

Garanties et sanctions

Au titre du contrôle et du suivi de la concession par la CdC, et des obligations de performance imposées au concessionnaire, des mécanismes de pénalités et de mesure de la qualité de service sont prévus par le contrat.

En cas de faute grave ou d'exécution partielle du service, la CdC peut mettre en régie le concessionnaire, en faisant procéder d'office et à ses frais, aux travaux ou prestations nécessaires à la réalisation ou au fonctionnement des ouvrages ou du service, ou à l'exploitation du port.

En cas de faute grave ou répétée du concessionnaire, la CdC peut prononcer la résiliation pour faute (déchéance) du contrat, aux torts du concessionnaire.

5 Suites de la procédure

Dans la perspective de l'achèvement prochain de la présente procédure de délégation de service public, les éléments prévisionnels de calendrier sont les suivants :

- mai 2019 : délibération de l'Assemblée de Corse autorisant le Président à signer le contrat ;
- juin 2019 : notification du contrat ;
- 1^{er} juillet 2019 : entrée en vigueur du contrat.

6 Conclusion

En conséquence, et sur la base :

- du rapport sur le principe du recours à la délégation de service public ;
- du rapport de la Commission de Délégation de Service Public ;
- du projet de contrat et de ses annexes ;

qui ont été régulièrement transmis aux membres de l'Assemblée de Corse, il est demandé à l'Assemblée de Corse :

- d'approuver le choix du délégataire ;
- d'approuver les termes du projet de contrat et d'autoriser le Président du Conseil Exécutif de Corse à le signer.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

ANNEXES AU PRESENT RAPPORT

- Procès-Verbal de la CCSPL sur le principe du recours à la délégation de service public, 29 mai 2018 ;
- Délibération n°18/157 AC de l'Assemblée de Corse, en date du 30 mai 2018, décidant de recourir à la délégation de service public pour l'aménagement et l'exploitation du port de commerce de Prupia ;
- Procès-verbal de la CDSP en date du 9 octobre 2018 relatif à l'établissement de la liste des candidats admis à présenter une offre ;
- Procès-verbal de la CDSP en date du 29 novembre 2018 relatif à l'analyse de l'offre présentée par la CCIACS et rapport d'analyse des offres ;
- Procès-verbal de la CDSP en date du 25 avril 2019 relatif aux résultats des négociations menées avec la CCIACS ;
- Rapport d'analyse des offres ;
- Projet de contrat.

ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 18/157 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
AUTORISANT LE RENOUELEMENT DU CONTRAT POUR L'EXPLOITATION ET
L'AMENAGEMENT DU PORT DE COMMERCE DE PRUPIA**

SEANCE DU 30 MAI 2018

L'an deux mille dix huit, le trente mai, l'Assemblée de Corse, convoquée le 14 mai 2018, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Vannina ANGELINI-BURESI à M. Petr'Antone TOMASI
M. François BERNARDI à Mme Muriel FAGNI
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Hyacinthe VANNI
Mme Julie GUISEPPI à Mme Pascale SIMONI
M. Xavier LACOMBE à Mme Christelle COMBETTE
M. Paul LEONETTI à Mme Laura Maria POLI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** le code des transports,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe), et notamment son article 22,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 16-2410 en date du 14 décembre 2016 portant désignation de la Collectivité Territoriale de Corse bénéficiaire de la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion du port de commerce de Prupia relevant de la compétence du Département de la Corse-du-Sud,
- VU** le rapport sur les modes de gestion en annexe de la présente délibération présentant les principales caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire,

VU l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) en date du 29 mai 2018 se prononçant sur le principe du recours à une délégation de service public de type concession pour l'aménagement et l'exploitation du port de commerce de Prupia,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse, amendé,

SUR rapport de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

CONSIDERANT que le Département de la Corse-du-Sud avait confié à la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Aiacciu et de la Corse-du-Sud la gestion du port de commerce de Prupia via un contrat de concession en date du 26 août 1987, jusqu'au 26 août 2017,

CONSIDERANT que la Collectivité de Corse a été substituée au Département de Corse-du-Sud en date du 1^{er} janvier 2017,

CONSIDERANT que la durée du contrat de concession a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2018,

CONSIDERANT que dans la perspective de l'arrivée à terme de la convention, il appartient à l'Assemblée de Corse de se prononcer sur le choix du mode de gestion qu'elle entend mettre en œuvre pour l'exploitation du port de commerce de Prupia,

CONSIDERANT que la délégation de service public de type concession apparaît comme le mode de gestion le plus approprié,

CONSIDERANT que les caractéristiques des prestations attendues du futur délégataire sont précisées dans le rapport annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT qu'il convient de sélectionner le futur délégataire à l'issue d'une procédure de publicité et de mise en concurrence dans les conditions prévues aux articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Après un vote à l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le principe du recours à une convention de délégation de service type concession pour l'aménagement et l'exploitation du port de commerce de Prupia, pour une durée d'environ 10 ans.

ARTICLE 2 :

APPROUVE les principales caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire définies dans le rapport présenté par le Président du Conseil Exécutif de Corse étant entendu qu'il lui appartiendra ultérieurement d'en négocier

les conditions précises, conformément aux dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à prendre toutes les mesures nécessaires à la conduite de la procédure d'attribution de la délégation de service public.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajaccio, le 30 mai 2018

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



COLLECTIVITE DE CORSE

**CONTRAT DE CONCESSION DU PORT DE COMMERCE DE PRUPIA
(PROPRIANO)**

2019 – 2029

SOMMAIRE

CHAPITRE I - ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DURÉE DE LA CONCESSION	8
Article 1 : Objet de la concession	8
Article 2 : Qualification juridique du contrat	8
Article 3 : Engagement général du Concessionnaire	8
Article 4 : Périmètre de la concession	8
Article 5 : Durée de la concession	9
Article 6 : Définition des biens de la concession	9
6.1. Les biens de retour	9
6.2. Les biens de reprise	9
6.3. Les biens propres	9
6.4 Renonciation à réclamation.....	10
Article 7 : Assiette de la concession	10
7.1 Biens de retour	10
7.2 Biens de reprise	10
7.3 Biens propres du Concessionnaire.....	11
7.4 Inventaire des biens	11
7.5 Constitution de droits réels sur la concession	12
Article 8 : Personnel affecté à l'exploitation	12
Article 9 : Contrats transférés au Concessionnaire	12
9.1 - Engagements antérieurs contractés par le Concédant.....	12
9.2 – Engagements antérieurs conclus par le précédent Concessionnaire.....	12
Article 10 : Caractère personnel de la concession	13
10.1 Cession de la convention.....	13
10.2 Changement de la forme juridique du Concessionnaire	13
Article 11 : Sous-traitance	13
Article 12 : Garanties et participations	14
12.1 Participations	14
12.2 Garanties	14
Article 13 : Rapport avec les tiers	15
CHAPITRE II – INVESTISSEMENTS ET TRAVAUX	15
Article 14 : Instance de suivi	15
Article 15 : Maîtrise d'ouvrage des travaux	16
15.1 Maîtrise d'ouvrage du Concessionnaire	16
15.2 Maîtrise d'ouvrage de l'Autorité concédante	16
Article 16 : Plan stratégique	16
Article 17 : Plan d'investissement du Concessionnaire	17
17.1 Plan prévisionnel.....	17

17.2 Programme d'investissement annuel du Concessionnaire	17
17.3 Programmes d'investissements conditionnels et/ou imprévisibles.....	18
Article 18 : Réalisation des travaux.....	18
18.1 Dossier d'investissement, prise en considération et autorisation de réalisation	18
18.2 Exécution des travaux et récolement.....	18
Article 19 : Installations et services nécessaires aux autres administrations.....	18
Article 20 : Accueil des personnes à mobilité réduite.....	19
CHAPITRE III – EXPLOITATION DU PORT.....	19
Article 21 : Dualité des missions du Concessionnaire	19
Article 22 : Obligation d'entretien et de continuité du service public	19
Article 23 : Egalité de traitement des usagers	20
Article 24 : Engagements du Concessionnaire à l'égard des tiers	21
Article 25 : Gestion du domaine public concédé	21
25.1 Dispositions générales	21
Article 26 : Réglementation et exécution des missions portuaires.....	22
26.1 Police du port, règlement et consignes d'exploitation.....	22
26.2 Sécurité et environnement.....	23
26.3 Mises à disposition	24
26.4 Effets du libre usage de la voie publique	24
26.5 Statistiques portuaires.....	24
CHAPITRE IV – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES.....	25
Article 27 : Recettes du service.....	25
27.1 Perception des redevances et autres ressources	25
27.2 Fixation des redevances	25
27.3 Révision et modification des redevances	26
27.4 Publication des grilles tarifaires.....	26
Article 28 : Participations au financement des investissements	27
28.1 Participation de l'Autorité concédante	27
28.2 Fonds de concours	27
Article 29 : Rémunération du concessionnaire	27
29.1 Rémunération du concessionnaire	27
Article 30 : Equilibre financier - Budget de la concession.....	27
30.1 Principes généraux.....	27
30.2 Dissociation budgétaire	28
30.3 Transmission préalable des projets de budgets.....	28
30.4 Contributions aux services généraux – prestations internes.....	29
Article 31 : Modification des conditions financières.....	29
Article 32 : Dispositions fiscales et sociales	29
Article 33 : Bilan d'ouverture de la concession.....	30

Article 34	: Comptabilité de la concession	30
Article 35	: Amortissement des biens incorporés à la concession	31
CHAPITRE V – REGIME DE RESPONSABILITE		31
Article 36	: Responsabilité du Concessionnaire	31
Article 37	: Renonciation à certaines réclamations	31
Article 38	: Risques divers et assurances	31
CHAPITRE VI – CONTROLE DU SERVICE		32
Article 39	: Principes généraux	32
Article 40	: Production d'un rapport annuel.....	32
Article 41	: Compte-rendu technique.....	33
41.1	Eléments relatifs aux travaux neufs, de renouvellement et de remise en état.....	33
41.2	Eléments relatifs à l'exploitation	33
Article 42	: Compte-rendu financier.....	33
42.1	Analyse des charges et des produits.....	33
42.2	Compte de résultat.....	34
42.3	Etat de suivi des produits afférents aux autorisations et conventions d'occupation	34
42.4	Attestation du commissaire aux comptes du Concessionnaire.....	34
Article 43	: Contrôle interne et schéma directeur informatique	34
CHAPITRE VII - GARANTIES ET SANCTIONS.....		35
Article 44	: Pénalités	35
44.1	Nature et montant des pénalités contractuelles.....	35
44.2	Modalités de versement	36
Article 45	: Mise en régie provisoire.....	36
CHAPITRE VIII – FIN DE LA CONCESSION		37
Article 46	: Faits générateurs	37
46.1	Résiliation de la concession pour motif d'intérêt général	37
46.2	Déchéance et/ou retrait des agréments de l'Etat.....	38
Article 47	: Conséquences de la fin de la concession	39
47.1	Remise des biens de retour	39
47.2	Reprise des biens de reprise	39
47.3	Sort des biens propres du Concessionnaire.....	39
47.4	Approvisionnements et stocks.....	39
Article 48	: Règlement des comptes de la concession.....	40
Article 49	: Obligations du Concessionnaire lors de la remise, de la reprise ou du rachat des biens, approvisionnements et stocks.....	40
Article 50	: Personnels affectés à l'exploitation.....	41
Article 51	: Engagements du Concessionnaire.....	41
Article 52	: Procédure de délégation à l'expiration de la concession.....	41
CHAPITRE IX - CLAUSES DIVERSES		43

Article 53 : Election de domicile	43
Article 54 : Propriété intellectuelle.....	43
Article 55 : Jugement des contestations	43
Liste des annexes	43
Article 56.....	43
Annexe n° 1. Périmètre de la concession	44
Annexe n° 2. Convention du 19 juillet 2017 relative à l'exercice de la police portuaire devant faire l'objet de modification	45
Annexe n° 3. Inventaire des biens, procès-verbaux d'incorporation, de mise à disposition et de récolement devant être complété par un diagnostic à réaliser par l'autorité concédante dans les six mois à compter de la signature du contrat de concession. 51	
Annexe n° 4. Plan stratégique	57
C 1.0 - INTRODUCTION.....	58
C 1.1 - LE PORT DE COMMERCE DE PRUPIÀ DANS SON ENVIRONNEMENT	59
C 1.1.1 - Evolution des Trafics – État des lieux	59
C 1.1.2 - Évolution des Trafics - Perspectives.....	61
C 1.1.3 - Les défis règlementaires : environnement, sûreté portuaire.....	62
C 1.2 - DIAGNOSTIC STRATÉGIQUE DU PORT DE COMMERCE DE PRUPIÀ	64
C 1.3 - STRATÉGIE DU PORT DE COMMERCE DE PRUPIÀ (PROPRIANO) PROPOSÉE	65
C 1.3.1 - Politique stratégique	65
C 1.3.2 - Politique Marketing.....	69
C 1.4 - LES GRANDS INVESTISSEMENTS PROPOSÉS AU PROGRAMME D'ÉQUIPEMENT	70
C 1.4.1 – Extension de la Digue Est	70
C 1.4.2 – Extension de la Gare Maritime	71
C 1.4.4 – Passage des mâts d'éclairage au led.....	71
La volonté de cette opération, non listée dans les documents de la consultation, étant de maintenir le port dans un bon état général tout en œuvrant pour l'environnement..	71
C 1.4.5 – Entretien du poste d'accostage N° 3 dit de la Ville.....	72
Le poste d'accostage n° 3, dit de la ville, a été réalisé dans les années 1991/1992 pour « une durée de vie » de 30 ans jusqu'au 3 ^{ème} duc d'Albe.....	72
C 1.5 - FINANCEMENT DU PLAN DE DÉVELOPPEMENT ET DE LA POLITIQUE DE MARKETING DU PORT.....	72
Annexe n° 5. Plan d'investissement du Concessionnaire.....	74
Annexe n° 6. Bilan d'ouverture de la concession	76
Annexe n° 7. Budget prévisionnel de la concession.....	77
Annexe n° 8. Grille tarifaire.....	81
Section I : Redevance sur le navire	100

Article 2 : Dispositions relatives aux modulations en fonction du rapport transport effectif par rapport à la capacité du navire dans son activité dominante, par type et catégorie de navires, en application des dispositions des alinéas I, II et III de l'article R.5321-24 du Code des Transports.....	102
Article 3 : Dispositions relatives aux modulations en fonction de la fréquence des touchées en application du V de l'article R.5321-24 du Code des Transports.....	103
Article 4 : Dispositions relatives aux forfaits prévus à l'article R.5321-28 du Code des Transports.....	104
SECTION 2 : REDEVANCES SUR LES MARCHANDISES.....	104
Article 5 : Conditions d'application de la redevance sur les marchandises prévues aux articles R.5321-30 à R.5321-33 du Code des Transports	104
5I. Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans le port de PROPRIANO une redevance soit au poids, soit à l'unité, déterminée en application du Code NST selon les modalités suivantes :.....	104
Article 7 : Conditions d'application de la redevance sur les passagers prévue aux articles R.5321-34 à R.5321-36 du Code des Transports.....	112
Article 8 : Conditions d'application de la redevance de stationnement prévue à l'article R.5321-29 du Code des Transports	112
Annexe n° 9. Gestion des autorisations et conventions d'occupation	114
Annexe n° 10. Liste des contrats et engagements pour lesquels le Concessionnaire est subrogé.....	115
Annexe n° 11. Modèle de titre d'occupation du domaine portuaire.....	116

Le contrat de concession du port de commerce de Pruprà (Propriano) est conclu :

ENTRE

La Collectivité de Corse, sise 22 cours Grandval, BP 2015 – 20 187 Ajaccio Cedex 1, représentée par Monsieur Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse, dûment autorisée à signer les présentes en vertu de la délibération de l'Assemblée délibérante de Corse en date du [●].

ci-après désignée le « Concédant » ou l' « Autorité concédante »

D'UNE PART,

ET

[●], dont le siège social est [●], représentée par [●].

ci-après désigné le « Concessionnaire »

D'AUTRE PART,

Le Concédant, d'une part, et le Concessionnaire, d'autre part, sont collectivement désignés les « Parties » et individuellement une « Partie ».

CHAPITRE I - ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DURÉE DE LA CONCESSION

Article 1 : Objet de la concession

Le présent contrat de concession a pour objet de confier au Concessionnaire à titre exclusif la gestion, l'entretien, le renouvellement, l'exploitation, le développement du port de commerce de Prupia (Propriano) y compris la réalisation et le financement des investissements prévus à l'Article 17 et, ce, dans les limites du périmètre tel que défini à l'Article 4.

Article 2 : Qualification juridique du contrat

Ce Contrat, ayant pour objet la délégation de service public, est un contrat de concession au sens des articles L1121-1 et suivants du Code de la commande publique et soumis aux dispositions de la troisième partie de ce code et des articles L1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Engagement général du Concessionnaire

Le Concessionnaire s'engage :

- à exercer l'ensemble des missions lui incombant en application de la présente convention de concession à ses frais, risques et périls, sous réserve des dispositions ci-dessous ;
- à apposer le nom et le logo de la Collectivité de Corse sur les bâtiments de la concession et sur les documents de communication ;
- à assurer la gestion du domaine public à l'intérieur du périmètre concédé tel que mentionné sur le plan figurant en Annexe n° 1 ;
- à prendre en charge l'ensemble des dépenses d'aménagement et d'exploitation de la concession, sans préjudice des stipulations de l'Article 15 et des possibles participations financières de la part de l'Autorité Concédante, de l'État ou de l'Europe ;

La responsabilité de la police portuaire est exercée conformément aux dispositions du titre III du livre III de la Cinquième Partie du Code des transports et plus généralement aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Il est en outre rappelé que les attributions de l'Etat sont définies par les stipulations de la convention du 19 juillet 2017 relative à l'exercice de la police portuaire et à la mise à disposition d'installations pour le fonctionnement des services chargés de la police et de la sécurité entre l'Etat et la Collectivité de Corse ci-après annexée (Annexe n° 2), devant faire l'objet de modification.

Article 4 : Périmètre de la concession

Le périmètre géographique de la concession est défini sur le plan figurant en Annexe n° 1.

De manière détaillée, le périmètre de la concession intègre :

- Le plan d'eau du bassin du port protégé des houles du large (39 310 m²), pour l'évolution et à l'accostage des navires.
- Les biens portuaires à savoir :
 - o les ouvrages d'infrastructure (3 postes d'accostage et un appontement pour les tenders) ;

- les digues dite du large et d'Est
- les terre-pleins de circulation et d'embarquement (sur une surface 18 744 m2) ;
- la gare maritime (bâtiment de 320 m2) ;
- les outillages publics et équipements divers ;
- les voiries et réseaux.

Article 5 : Durée de la concession

Le présent contrat de concession prend effet à compter du 1^{er} juillet 2019, pour une durée de 10 (dix) ans.

Cette durée pourra être modifiée dans le respect des dispositions des articles L3135-1 et suivants et R3135-1 et suivants du Code de la commande publique notamment dans les conditions de la clause de revoyure prévue à Article 31.

La présente convention cessera de porter effet, sauf résiliation anticipée dans les conditions prévues à l'Article 46, le 31 mars 2029

Article 6 : Définition des biens de la concession

Les biens exploités par le Concessionnaire sont classés en trois catégories :

- les biens de retour,
- les biens de reprise,
- les biens propres.

6.1. Les biens de retour

Les biens de retour se composent des terrains, bâtiments, ouvrages, installations, matériels et objets mobiliers nécessaires ou utiles à l'exploitation de la concession, réalisés, acquis ou mis à disposition par l'Autorité concédante ou le Concessionnaire.

Ces biens appartiennent à l'Autorité concédante dès leur achèvement, acquisition ou mise à disposition et s'incorporent à son domaine public. En fin de concession, ils reviennent obligatoirement à l'Autorité concédante dans les conditions prévues à l'Article 47.

6.2. Les biens de reprise

Ils se composent des biens autres que ceux de retour, qui peuvent éventuellement être repris par l'Autorité concédante ou par l'exploitant désigné par elle en fin de concession, si cette dernière estime qu'ils peuvent être utiles à l'exploitation de la concession à son terme.

Ces biens appartiennent au Concessionnaire tant que l'Autorité concédante n'a pas usé du droit de reprise défini à l'alinéa précédent.

6.3. Les biens propres

Ils se composent des biens non financés même pour partie par des ressources de la concession et qui ne sont grevés d'aucune clause de retour obligatoire ou facultatif car ni nécessaires ni utiles à la poursuite de l'exploitation de la concession.

Ils appartiennent en pleine propriété au Concessionnaire pendant toute la durée de la concession et en fin d'exploitation, dans les limites fixées par le droit domanial et rappelées par la présente convention.

6.4 Renonciation à réclamation

Le Concessionnaire accepte les biens apportés par l'Autorité concédante dans l'état où ils se trouvent. Sous réserve du diagnostic qui sera réalisé par la Collectivité de Corse, il renonce à toute réclamation envers l'Autorité concédante et ses assureurs à cet égard.

L'Autorité concédante réalise un diagnostic de l'état des biens avant le 31 décembre 2019. A réception de ce diagnostic, l'Autorité concédante transmettra un exemplaire du diagnostic au Concessionnaire.

Le niveau de maintien des installations sera à cet égard adapté le cas échéant pour tenir compte des conclusions de ce diagnostic.

Article 7 : Assiette de la concession

7.1 Biens de retour

La valeur d'entrée des biens de retour remis à titre gratuit par l'Autorité concédante est égale à la valeur nette comptable constatée chez le Concessionnaire sortant. Si le bien était totalement amorti, cette valeur est nulle. En cas de remise contre indemnité, la valeur d'entrée du bien correspond au montant de l'indemnité.

Les biens de retour acquis par le Concessionnaire le sont au nom de l'Autorité concédante et sont inscrits comme tels au fichier immobilier tenu par la conservation des hypothèques, aux frais du Concessionnaire.

Les biens de retour font l'objet d'un inventaire établi conformément à l'Article 7.4.

Les biens de retour réalisés ou acquis par le Concessionnaire ou mis à sa disposition par l'Autorité concédante au cours de l'exécution du contrat font l'objet d'un procès-verbal d'incorporation à la concession, joint à l'inventaire des biens.

Le déclasserment des biens de retour est prononcé par l'Autorité concédante qui en autorise, le cas échéant, la cession. La part du produit de la cession correspondant à la part du Concessionnaire dans le financement de la réalisation ou de l'acquisition du bien constitue un produit de la concession.

L'amortissement exceptionnel de la valeur nette comptable du bien effectué simultanément assure au Concessionnaire le retour de la totalité de son financement.

L'Autorité concédante peut reverser sa propre part au budget de la concession, à charge de emploi : elle est alors comptabilisée dans une subdivision clairement identifiée du compte de fonctionnement ou d'investissement intéressé, jusqu'à la réalisation du emploi.

Les biens de retour ainsi déclassés et cédés sont radiés de l'inventaire figurant en Annexe n° 3.

7.2 Biens de reprise

L'implantation ou l'installation et le retrait de tels biens à l'intérieur du périmètre concédé doivent être autorisés par l'Autorité concédante.

Les biens de reprise sont listés au sein de l'inventaire figurant en Annexe n° 3 établi et mis à jour conformément à l'Article 7.4.

L'inventaire mentionne la valeur des biens à la date de son établissement et les modalités d'amortissement retenues.

7.3 Biens propres du Concessionnaire

L'installation de tels biens sur le domaine concédé doit être autorisée par l'Autorité concédante.

Cette autorisation mentionne la nature du bien, sa destination ainsi que son mode de financement.

Lors de l'installation du bien, le Concessionnaire communique à l'Autorité concédante une fiche signalétique mentionnant, outre les indications ci-dessus, la valeur du bien. Il met à jour l'inventaire figurant en Inventaire des biens, procès-verbaux d'incorporation, de mise à disposition et de récolement devant être complété par un diagnostic à réaliser par l'Autorité Concédante dans les six mois à compter de la signature du contrat de concession.

La liste des biens propres à la date d'entrée en vigueur de la présente convention figure en Inventaire des biens, procès-verbaux d'incorporation, de mise à disposition et de récolement devant être complété par un diagnostic à réaliser par l'Autorité Concédante dans les six mois à compter de la signature du contrat de concession. Elle est mise à jour par le Concessionnaire sur la base des fiches signalétiques transmises à l'Autorité concédante.

7.4 Inventaire des biens

Un inventaire est établi contradictoirement par les représentants qualifiés de l'Autorité concédante et du Concessionnaire, aux frais de l'Autorité Concédante, au plus tard six (6) mois après l'entrée en vigueur de la présente convention.

L'inventaire classe les biens selon les quatre catégories mentionnées à l'Article 6. Il sera annexé à la présente convention (Annexe n° 3 complétée).

Cet inventaire complété mentionnera, pour chaque bien, sa valeur nette comptable, le montant de l'indemnité que le Concessionnaire doit prendre en charge et les modalités d'amortissement fixées par l'Autorité concédante, dans le cadre des règles comptables en vigueur pour les entreprises concessionnaires.

Dans le cadre du rapport annuel, il est actualisé aux frais du Concessionnaire, et remis à l'Autorité concédante.

Les procès-verbaux d'incorporation des biens de retour réalisés ou acquis par le Concessionnaire au cours de l'exécution du contrat, ainsi que les fiches signalétiques des biens propres, sont joints à l'inventaire des biens.

Le Concessionnaire communique à tout moment à l'Autorité concédante, à sa demande, la liste des biens de la concession immobilisés à l'issue du dernier exercice clos.

Tous plans, rapports d'expertise et documents jugés nécessaires à l'identification des biens par l'Autorité concédante y sont annexés dans un délai raisonnable. Ils sont établis aux frais du Concessionnaire dans le cas de réalisation de nouveaux ouvrages réalisés au cours de cette concession.

7.5 Constitution de droits réels sur la concession

Sous réserve des dispositions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales et au Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et en application des dispositions de l'article 50 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession des droits réels peuvent être constitués pendant la durée de la Concession sur des biens de caractère immobilier réalisés ou acquis par le Concessionnaire.

En tout état de cause, les droits réels attachés à la concession ne pourront ni être de nature à entraver l'exécution du service public, ni excéder le terme normal de la présente concession sauf en cas d'accord préalable et formel de l'Autorité concédante conformément aux dispositions de l'article 51 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et sans préjudice des stipulations de l'Article 23 et de celles de l'Article 24 relative au contreseing de l'Autorité concédante.

Article 8 : Personnel affecté à l'exploitation

Le Concessionnaire affectera au fonctionnement des différents services le personnel en nombre et qualification nécessaires pour la bonne exécution des missions confiées.

Une liste des personnels affectés à l'exploitation est établie par le Concessionnaire et adressée au concédant, dans un délai d'un (1) mois à compter de l'entrée en vigueur du présent contrat.

Elle est mise à jour chaque année par le Concessionnaire, et adressée à l'Autorité concédante dans le cadre du rapport annuel prévu à l'Article 40.

Le non-respect de cette obligation est susceptible de donner lieu à l'application des pénalités prévues à l'Article 44.

Cette liste comprend les personnels du Concessionnaire qui concourent directement sur site à la mise en œuvre des activités de gestion et d'exploitation de la concession.

La liste mentionne notamment les fonctions, qualifications et affectations respectives de ces personnels.

Elle fait également état des personnels partiellement affectés à l'exploitation en précisant les quotes-parts d'affectation en équivalent temps plein.

Article 9 : Contrats transférés au Concessionnaire

La liste des contrats et engagements pour lesquels le Concessionnaire est subrogé figure en Annexe n° 11.

9.1 Engagements antérieurs contractés par le Concédant

Le Concessionnaire, du seul fait de l'octroi de la concession, est substitué au Concédant dans l'exercice des droits et obligations de ce dernier au regard des tierces personnes qui seraient bénéficiaires de tout contrat portant Autorisation d'occupation sur le périmètre géographique de la concession.

Le Concessionnaire prend également à sa charge toutes les responsabilités techniques, administratives et financières découlant pour le Concédant des engagements susvisés, dont il reconnaît avoir pris connaissance.

9.2 – Engagements antérieurs conclus par le précédent Concessionnaire

Le Concessionnaire, du seul fait de l'octroi de la concession est immédiatement substitué au précédent concessionnaire dans l'exercice des droits et obligations de ce dernier au regard des tierces personnes bénéficiaires de sous-traités, locations, marchés et Autorisations d'occupation sur les éléments de la Concession ou résultant des participations prises dans des organismes concourant à l'activité de la Concession ou des garanties apportées à de tels organismes.

Article 10 : Caractère personnel de la concession

10.1 Cession de la convention

Le Concessionnaire est tenu d'exploiter directement en son nom la concession.

Toute cession, totale ou partielle, par le Concessionnaire, du présent contrat, ne peut intervenir qu'avec l'accord préalable et exprès de l'Autorité concédante et conformément aux dispositions l'article 36 du décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession, sous peine de déchéance de la concession, prononcée conformément à l'Article 46 de la présente convention.

La cession fait l'objet d'un avenant au présent contrat. Elle ne saurait ouvrir droit à renégociation des conditions de celle-ci pour le cessionnaire.

10.2 Changement de la forme juridique du Concessionnaire

La présente convention ayant été conclue en considération des qualités et capacités des actionnaires initiaux du Concessionnaire susvisés, toute cession d'actions entre actionnaires du Concessionnaire ou à un tiers, est soumise à l'autorisation préalable expresse de l'Autorité concédante.

Constitue une cession d'actions tout transfert, sous quelque forme que ce soit, y compris à titre gratuit, notamment par apport, fusion, cession d'actions ou de droits préférentiels de souscription, ou de droits d'attribution à des actions.

Toute cession d'actions induisant un changement de contrôle du Concessionnaire au sens des dispositions de l'article L.233-3 du Code de commerce, est assimilée à une cession de contrat telle que visée à l'Article 10.1.

Le Concessionnaire est en outre tenu d'informer l'Autorité concédante, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au plus tard dans les trente (30) jours précédant l'opération envisagée entraînant un changement de la forme juridique du Concessionnaire.

Dans cette hypothèse, l'Autorité concédante pourra :

- exiger que le Concessionnaire apporte la preuve du maintien des qualités et capacités équivalentes à celles en considération desquelles il a été initialement retenu, conformément aux dispositions de l'article 36 (4°) du décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession ;
- résilier la présente convention si les changements affectant le Concessionnaire sont de nature à compromettre la bonne exécution de la présente convention. Les modalités de résiliation sont précisées à l'Article 46.

Article 11 : Sous-traitance

Le Concessionnaire peut, après accord préalable exprès de l'Autorité concédante, confier à des tiers l'aménagement, l'entretien, l'exploitation, ou l'établissement de tout ou partie de certains ouvrages, installations, outillages et services concédés conformément à l'article 54 (I) de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession. Le sous-traitant, si le contrat de sous-traitance le prévoit, peut être autorisé à percevoir les redevances d'usage correspondantes.

Le sous-traitant sera soumis aux obligations s'imposant au Concessionnaire en application de la présente convention, et notamment à celles relatives au contrôle de la concession.

Le Concessionnaire demeure responsable, tant envers l'Autorité concédante qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations résultant de la présente convention et plus généralement des dispositions régissant l'activité concédée.

Le contrat de sous-traitance doit prévoir :

- l'interdiction faite au sous-traitant de céder son activité de sous-traitant ;
- les modalités autorisant le Concessionnaire à résilier unilatéralement le contrat de sous-traitance.

Le contrat de sous-traitance doit également, à peine d'inopposabilité des stipulations contraires :

- le cas échéant, rappeler la domanialité publique du domaine concédé et le caractère précaire et révocable des autorisations d'occupation en résultant;
- comporter une mention selon laquelle le sous-traitant a pris connaissance des dispositions de la présente convention relative à la fin de celle-ci ;
- ne pas être conclu pour une durée excédant le terme normal de la présente convention.

Article 12 : Garanties et participations

12.1 Participations

Le Concessionnaire ne peut, sur le budget de la concession, prendre des participations que dans des organismes concourant au développement portuaire ou à l'établissement de tout ou partie des ouvrages, installations, outillages et services concédés, et après autorisation expresse de l'Autorité concédante.

Dans ce cas, les documents comptables de la concession doivent clairement faire apparaître les engagements souscrits par le Concessionnaire et la valeur correspondant à ses participations.

Ces participations font l'objet d'une annexe au rapport annuel du Concessionnaire, définissant la nature et l'objet de l'organisme, ainsi que le montant de la participation.

En fin de concession, ces participations sont cédées gratuitement au futur exploitant ou, à défaut de futur Concessionnaire, à l'Autorité concédante, sous réserve des dispositions applicables à celle-ci s'agissant des prises de participations.

12.2 Garanties

Le Concessionnaire ne peut, sur le budget de la concession, apporter des garanties qu'à des organismes concourant à l'établissement et/ou à l'exploitation, de tout ou partie des ouvrages, installations, outillages et services concédés et après autorisation expresse de l'Autorité concédante.

Dans ce cas, le rapport annuel du Concessionnaire fait clairement apparaître les engagements souscrits par le Concessionnaire et la valeur correspondant au titre de garantie ainsi qu'un suivi des éventuels risques afférents.

Les garanties ainsi accordées ne peuvent porter sur une période excédant la durée de la concession.

Article 13 : Rapport avec les tiers

1. Le Concessionnaire pourra mettre à la disposition, sous réserve de disponibilité de postes à quai et d'espace sur les terre-pleins, de tout organisme de sauvetage agréé par l'Autorité concédante et/ou l'Etat pour contribuer à l'exercice d'une mission de service public les emplacements nécessaires au stationnement et au stockage des navires et matériels.

2. L'Autorité concédante peut, après consultation du Concessionnaire, prescrire à ce dernier, dans l'intérêt d'un service public, des modifications aux ouvrages ou outillages existants, ou la délivrance d'une autorisation d'occupation du domaine public, pourvu qu'il n'en résulte aucune modification essentielle de la consistance de la concession.

CHAPITRE II – INVESTISSEMENTS ET TRAVAUX

Article 14 : Instance de suivi

Afin d'instaurer un dialogue permanent, notamment dans les domaines financiers, techniques et de la communication, il est créé une instance de suivi composée de trois représentants de l'Autorité concédante, dont le Président du Conseil Exécutif ou son représentant et deux membres désignés par le président du Conseil Exécutif, et de trois représentants du Concessionnaire.

Cette instance a compétence pour :

- examiner le plan stratégique d'investissement ;
- examiner les démarches de communication ;
- émettre un avis sur les manuels de procédure de contrôle interne établis par le Concessionnaire ;
- examiner les documents budgétaires afférents à la concession tant en investissement qu'en fonctionnement ;
- examiner les évolutions tarifaires en matière de redevances portuaires communiquées par le Concessionnaire ;
- examiner, en tant que de besoin, toute question relative à la mise en œuvre de la présente convention.

Les observations émises par l'Instance de suivi sont prises en compte dans les décisions de l'Autorité Concédante et/ou le Concessionnaire après avoir fait l'objet d'un avis consultatif au cours des Conseils portuaires.

Le secrétariat de l'instance de suivi est assuré conjointement par l'Autorité concédante où le Concessionnaire.

Les instances de suivi sont programmées, a minima, annuellement et pourront se réunir autant de fois que nécessaire en cas de demande soit de la part de l'Autorité Concédante, soit par le Concessionnaire.

Article 15 : Maîtrise d'ouvrage des travaux

15.1 Maîtrise d'ouvrage du Concessionnaire

L'ensemble des travaux réalisés dans le périmètre de la concession, en ce inclus les travaux d'investissement (travaux neufs et de renouvellement), les travaux de gros entretien et d'entretien courant sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Concessionnaire, qui en assure également le financement.

Le Concessionnaire, en sa qualité de maître d'ouvrage, exécute ou fait exécuter les travaux et prestations conformément à la réglementation applicable, d'origine européenne et nationale, et dans le respect des règles de l'art.

Le Concessionnaire assure l'information des usagers et des riverains pendant l'exécution des travaux et la communication technique et pratique sur la réalisation des travaux considérés, dans le périmètre de la concession et à ses abords immédiats. Des opérations de communication relatives aux ouvrages, et des visites de chantier, pourront être organisées à l'initiative du Concessionnaire. Dans le cas où l'Autorité Concédante désirerait en réaliser également, ceci est soumis à l'accord préalable du Concessionnaire.

15.2 Maîtrise d'ouvrage de l'Autorité concédante

Par dérogation à l'article 15.1 Maîtrise d'ouvrage du Concessionnaire] et suite à une consultation de l'Instance de suivi, l'Autorité concédante peut assurer la Maîtrise d'Ouvrage de certains travaux réalisés dans le périmètre de la concession. Dans ce cas, elle informe le Concessionnaire de l'évolution des travaux au même titre que ce dernier et comme cela est décrit à l'article 15.1.

Le Concessionnaire sera alors tenu d'en assurer le financement à hauteur des montants prévus au budget prévisionnel de la concession pour ces investissements (Annexe n° 7), ce, par le versement à l'Autorité concédante d'un fonds de concours leur correspondant par le Concessionnaire.

Le montant de la participation du Concessionnaire aux Fonds de concours, et l'échéancier des versements leur correspondant, sont fixés conformément à l'Article 28.2.

Article 16 : Plan stratégique

En conformité avec le plan de développement du port de commerce de Prupia (Propriano), le Concessionnaire établit un plan stratégique définissant, sur la durée de la concession :

- les objectifs stratégiques,
- les principaux axes de développement de la concession,
- les hypothèses retenues en matière d'évolution des trafics (navires, marchandises et passagers) et des tarifs,
- le programme prévisionnel de l'ensemble des investissements,

Le plan stratégique est joint en Annexe n° 4 à la présente convention.

Le plan stratégique initial est réexaminé au cours des Instances de suivi annuel. Son éventuelle modification est soumise à l'approbation de l'Instance de suivi prévue à l'Article 14 et, est validée par délibération de l'Autorité concédante.

Article 17 : Plan d'investissement du Concessionnaire

Le Concessionnaire propose un Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) du port de commerce de Prupia (Propiano) cohérent avec le plan stratégique ainsi qu'un plan d'investissement de maintenance et de développement des biens de la concession.

Il est joint en annexe au présent contrat de concession du port de commerce de Prupia (Propiano) et sera réactualisé annuellement au regard des décisions budgétaires.

Il peut comporter des programmes d'investissements imprévus au cours de la durée de la concession sur demande du Concessionnaire ou de l'Autorité concédante validée par l'instance de suivi et faisant l'objet d'une délibération de l'Autorité concédante.

17.1 Plan prévisionnel

Le plan prévisionnel établi par le Concessionnaire prévoit à *minima* les investissements suivants, ainsi que leur calendrier prévisionnel de réalisation :

- La conception et la réalisation des travaux d'augmentation du linéaire de la jetée incluant un point d'amarrage à l'extrémité ;
- La reconfiguration de la gare maritime ;
- Le passage au led des spots équipant les mâts d'éclairage.

La responsabilité technique, financière et administrative de la conception et de la réalisation du plan d'investissement incombe au Concessionnaire, et est entièrement assurée par ce dernier, sauf décision que l'Autorité concédante exerce elle-même la maîtrise d'ouvrage suite à proposition faite par l'Instance de suivi et validée par délibération de l'Autorité concédante, dans les conditions prévues à l'Article 15.

Ce plan, établi par le Concessionnaire, décrit l'ensemble des travaux d'investissement, de renouvellement et de gros entretien sur les infrastructures structurantes, visées à l'Article 18.1, ainsi que sur les ouvrages et équipements commerciaux et d'exploitation en cours et envisagés durant la période concernée.

Ce plan indique pour chaque projet et opération, son coût, l'échéancier de sa réalisation, ainsi que le montant minimum annuel d'investissement.

17.2 Programme d'investissement annuel du Concessionnaire

Le plan d'investissement donne lieu chaque année à un programme d'investissement annuel établi par le Concessionnaire définissant pour l'année en cours les opérations envisagées qui lui incombent.

Pour chaque opération le programme détaille :

- la nature de l'opération : objet, localisation, destination, justification, technique, et/ou économique ;
- le tableau de financement de celle-ci : autofinancement, recours à l'emprunt, plan de financement, durée d'amortissement ;
- ses répercussions sur le budget de la concession pour l'année en cours ainsi que les années résiduelles (annuités de la dette, dotation aux amortissements) ;

- ses répercussions éventuelles en fin de concession dans l'hypothèse où l'immobilisation concernée ne serait pas totalement amortie (encours prévisible de la dette, éventuels droits à régularisation de la TVA).

Ce programme est soumis pour avis à l'instance de suivi prévue à l'Article 14, et à l'approbation de l'Autorité concédante.

Il est transmis à cet effet à l'Autorité concédante au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle de sa mise en œuvre.

17.3 Programmes d'investissements conditionnels et/ou imprévisibles

Au cours des Instances de suivi sont discutées toutes les questions techniques relatives au port qui peuvent déboucher sur la nécessité de réaliser des investissements conditionnels et/ou imprévus se rajoutant au plan prévisionnel initial.

Dans ce cas et sauf refus motivé de l'Autorité concédante, le Concessionnaire a à charge de modifier le plan prévisionnel en conséquence et de réaliser ces investissements dans les délais requis.

Le montant de ces Investissements vient s'ajouter au programme d'investissement sans pour autant que soit remis en question le contrat de concession comme cela est prévu à l'article 36.2 du décret n° 2016-86.

Article 18 : Réalisation des travaux

18.1 Dossier d'investissement, prise en considération et autorisation de réalisation

Pour toute opération qu'il sera amené à réaliser portant modification des infrastructures suivant les décisions prises par les instances de suivi, le Concessionnaire s'engage à remettre à l'Autorité concédante :

- les DCE avant modification de toutes infrastructures. Dans ce cas, une réponse de l'Autorité concédante doit être assurée dans un délai maximum de quinze (15) jours calendaires et avec justifications techniques à l'appui, au Concessionnaire qui après concertation les prend en compte ou non avant de lancer les études de détail et les procédures réglementaires ;
- l'ensemble des DOE à la fin des opérations.

L'APS comprend les éléments techniques et financiers de l'opération projetée.

18.2 Exécution des travaux et récolement

À l'issue des travaux, les abords des ouvrages et outillages sont remis en état sous la responsabilité et aux frais du Concessionnaire.

Article 19 : Installations et services nécessaires aux autres administrations

L'importance des locaux et installations est déterminée en fonction de la disponibilité d'espace dans les bâtiments existants.

Le Concessionnaire réalise à ses frais, dans les locaux ainsi déterminés, les aménagements intérieurs nécessaires à des bureaux ayant le caractère d'immeubles par destination.

Toute demande éventuelle des administrations pour des locaux destinés à d'autres usages peut faire l'objet de conventions particulières, définissant notamment les modalités d'implantations et les conditions financières. Aucune prestation gratuite ne peut être demandée au Concessionnaire, au titre de ces locaux, par les administrations concernées.

Article 20 : Accueil des personnes à mobilité réduite

Dans le respect du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics de la commune de Prupia (Propriano), le Concessionnaire réalise les aménagements nécessaires à la mise en accessibilité de la zone portuaire concédée, permettant le respect des obligations issues de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et de ses décrets d'application.

L'obligation à la charge du Concessionnaire porte sur les ouvrages et équipements visés à l'article L. 111-7 du Code de la construction et de l'habitation, et notamment sur les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public, et s'applique quel que soit le type de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique.

Le Concessionnaire assure un niveau de service permettant l'accueil et la prise en charge optimaux du public et des usagers handicapés au sein du périmètre concédé.

Il élabore à cet effet, après consultation des compagnies maritimes, les consignes spécifiques relatives à l'accueil et à la prise en charge des passagers requérant une assistance particulière soumises à l'approbation préalable de l'Autorité concédante.

Sur le périmètre concédé, le Concessionnaire garantira l'Autorité concédante de toutes condamnations qui viendraient à être prononcées à son encontre, et assumera toutes les conséquences pécuniaires découlant d'éventuelles sanctions administratives, résultant du non-respect des obligations issues de la loi du 11 février 2005 précitée et de ses décrets d'application.

La mise en jeu de cette garantie s'effectuera sans préjudice de l'application éventuelle des pénalités prévues à l'Article 44 par l'Autorité concédante.

CHAPITRE III – EXPLOITATION DU PORT

Article 21 : Dualité des missions du Concessionnaire

Le Concessionnaire assure l'exploitation du port dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et par les stipulations de la présente convention.

Il assure pour le compte de l'Autorité concédante les tâches incombant conformément au Code des Transports.

Article 22 : Obligation d'entretien et de continuité du service public

Le Concessionnaire doit assurer la surveillance, l'entretien, le renouvellement et l'exploitation des bâtiments, ouvrages, installations, matériels, réseaux et objets mobiliers incorporés à la concession ou mis à sa disposition, de manière à ce qu'ils conviennent en permanence à l'usage auquel ils sont destinés, dans de bonnes conditions de sécurité.

A cet égard, le Concessionnaire est tenu notamment de supporter tous les frais éventuels liés à la mise en conformité du port.

Pour assurer la continuité de la direction de l'exploitation du port, en vue de faire face à toute situation ou événement qui par sa nature impose des décisions rapides ou importantes, le Concessionnaire met en place une permanence de commandement portuaire pouvant être jointe à tout moment en dehors des heures normales de service, et pouvant rejoindre le site portuaire dans des délais rapides.

Le Concessionnaire est tenu d'assurer la continuité du service public délégué.

Si les services confiés au Concessionnaire se trouvent interrompus en totalité ou en partie, momentanément ou définitivement, pour une cause n'entrant pas dans la liste des cas d'interruption légitimes listés ci-après, l'Autorité concédante, après avoir constaté l'interruption et mis le Concessionnaire en demeure de reprendre le service, le cas échéant sans délai, a qualité pour prendre immédiatement toutes mesures conservatoires qu'il jugerait nécessaires en vue d'assurer la marche desdits services, conformément à l'Article 45 et sans que le Concessionnaire puisse, de ce fait, formuler une réclamation quelconque.

Toutefois, sont considérés comme légitimes les cas d'interruption des services résultant d'un danger grave ou de force majeure dans les conditions définies ci-dessous.

- **Danger grave** : lorsque le Concessionnaire juge qu'il y a danger ou inconvénient grave à poursuivre l'exploitation des matériels ou des installations du port, ou quand ceux-ci doivent être déplacés par ordre des agents chargés de la police du port, le Concessionnaire est habilité à faire suspendre immédiatement les opérations des usagers jusqu'à ce que tout soit remis en bon ordre ;
- **Force majeure**, au sens de la jurisprudence des juridictions administratives françaises ;

Sont également considérés comme légitimes les cas d'interruption des services résultant :

- d'injonctions administratives ou judiciaires de suspendre ou d'arrêter tout ou partie des prestations de la Concession, dès lors que ces injonctions ne sont pas imputables à une faute du Concessionnaire ;
- de troubles résultant de cataclysme naturel, hostilités, révolutions, incendies, inondations, actes de terrorisme, ou émeutes où conflit social ;
- de menaces sanitaires graves dûment justifiées ou de pandémies.

En cas de danger grave ou de force majeure, le Concessionnaire informe la Capitainerie qui fera appel aux forces de police, de sécurité publique ou aux pompiers et mettra en œuvre les moyens dont il dispose pour pallier l'interruption de service.

Par ailleurs, le Concessionnaire s'assure que des moyens suffisants sont mis en œuvre afin de permettre l'exécution du service tel que prévu pour le port de commerce de Prupia (Propriano) au titre des délégations de service public de transport maritime de passagers et de marchandises.

En tout état de cause et en plus des compagnies maritimes, le Concessionnaire assurera une information des usagers et du public en général, par les moyens appropriés et en fonction de sa propre information par les compagnies et autres intervenants de l'escale.

Le Concessionnaire informera immédiatement l'Autorité concédante.

Article 23 : Egalité de traitement des usagers

Le Concessionnaire s'engage à respecter l'égalité de traitement des usagers tel que défini au Code des Transports et ayant obtenu un avis favorable de l'Instance de suivi après avis

consultatif du Conseil portuaire et validé par délibération de l'Autorité Concédante ainsi qu'au Règlement Particulier d'Exploitation proposé aux mêmes instances par le Concessionnaire exploitant.

Article 24 : Engagements du Concessionnaire à l'égard des tiers

1. Tous les actes juridiques du Concessionnaire, quelles que soient leurs formes, doivent être établis dans le respect des stipulations de la présente convention.

2. Tout acte excédant le terme normal de la concession, contracté par le Concessionnaire en sa qualité de délégataire, à l'exception des contrats de travail du personnel de la Concession, doit recevoir l'accord préalable et exprès de l'Autorité concédante.

3. En outre, pour les contrats de crédit-bail, le Concessionnaire est tenu d'inscrire ou de faire inscrire dans l'acte conclu auprès de l'établissement crédit-bailleur, une clause spéciale prévoyant pour le crédit preneur, l'obligation de lever l'option d'achat du ou des biens ainsi financés, au plus tard six (6) mois avant le terme de la concession et cela quelles qu'en soient les causes. Du fait de cette obligation, le Concessionnaire accepte de prendre en charge, sous sa seule responsabilité, tout recours contentieux que l'établissement crédit-bailleur pourrait faire ultérieurement, notamment pour défaut d'information ou pour contester le droit de propriété publique dont dispose l'Autorité concédante au terme de la concession.

Article 25 : Gestion du domaine public concédé

25.1 Dispositions générales

Le Concessionnaire peut délivrer des autorisations ou des conventions d'occupation temporaire non constitutives de droits réels sur le domaine public qui lui est concédé, dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Le Concessionnaire peut, après accord exprès de l'Autorité concédante, délivrer des autorisations ou des conventions d'occupation temporaires constitutives de droits réels sur le domaine public qui lui est concédé, dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Le Concessionnaire transmet à l'Autorité concédante une copie de chaque convention constitutive de droits réels.

Si la durée d'occupation prévue excède la durée de la convention restant à courir, le titre d'occupation, qu'il soit constitutif de droits réels est soumis au contreseing de l'Autorité concédante conformément aux dispositions de l'article L3132-3 du Code de la commande publique.

Dans l'hypothèse visée à l'alinéa précédent, les titres d'occupation ayant fait l'objet d'un contreseing de l'Autorité concédante comporteront obligatoirement une clause stipulant qu'ils seront automatiquement repris par celle-ci conformément aux dispositions de l'article 51 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession.

L'Autorité concédante pourra décider, une fois les titres mentionnés au précédent alinéa repris, qu'ils seront transférés au futur exploitant par elle désigné, au terme de la présente convention. Pour la période suivant la fin de la concession et dans l'hypothèse où aucun Concessionnaire ne serait désigné pour la poursuite d'exploitation, le produit des redevances domaniales correspondantes sera versé à l'Autorité concédante.

En tout état de cause, les éventuels droits attachés aux autorisations ou conventions conclues en application du présent article ne peuvent être de nature à entraver l'exécution du service public, à peine d'inopposabilité des stipulations concernées.

L'inventaire des autorisations ou conventions est annexé aux documents comptables de la concession, faisant apparaître la valeur potentielle d'indemnisation des droits attachés à chaque autorisation.

Sans préjudice des stipulations du présent article, les autorisations et conventions d'occupation s'effectueront dans le respect du protocole figurant en Gestion des autorisations et conventions d'occupation

Article 26 : Réglementation et exécution des missions portuaires

26.1 Police du port, règlement et consignes d'exploitation

1. Prérogatives de l'Etat

Conformément à l'arrêté du 27 octobre 2006, l'Autorité investie du pouvoir de police portuaire au sein du port de commerce de Pruprà (Propriano), au sens du titre III du livre III de la cinquième partie du Code des Transports, est le représentant de l'Etat.

L'Etat exerce en cette qualité, et en vertu des compétences qui lui sont reconnues par les articles L.5331-2 à L.5331-4 du Code des Transports, les fonctions et responsabilités mentionnées au Code des transports, et notamment :

- la fixation des règles relatives à la sécurité du transport maritime et des opérations portuaires ;
- la fixation des règles relatives au transport à la manutention des marchandises dangereuses ;
- la définition des mesures de sûreté portuaire prises en application du chapitre II du titre III du livre III de la cinquième partie du Code des transports ;
- la détermination des conditions d'accueil des navires en difficulté ;
- la responsabilité de la police des eaux et de la signalisation maritime ;
- l'organisation de la police du plan d'eau ;
- la police des marchandises dangereuses ;
- la contribution au recueil, à la transmission et à la diffusion de l'information nautique.

2. Prérogatives du Président du Conseil Exécutif de Corse

L'Autorité portuaire au sein du port de commerce de Pruprà (Propriano), au sens du titre III du livre III de la cinquième partie du Code des transports, est le Président du Conseil Exécutif de Corse.

3. Police du port

a) Le Concessionnaire est soumis aux règlements du port et notamment :

- au règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche, conformément au livre III de la cinquième partie réglementaire du code des transports ;
- aux règlements particuliers de police pris par arrêtés préfectoraux, ainsi qu'à tout autre qui viendrait compléter, modifier ou se substituer à ces règlements particuliers.

Conformément aux articles R. 5332-4 et R. 5332-18 du Code des transports, le Concessionnaire participe au comité local de sûreté.

b) Il se conforme aux décisions que l'État prend, après l'avoir entendu, dans l'intérêt de la sécurité publique.

c) Les stipulations du 1 de l'Article 23 relatives à la mise à dispositions des usagers suivant l'ordre des demandes ne préjugent pas de la priorité résultant de l'ordre de mise à quai, et des cas d'urgence dont l'appréciation appartient aux agents chargés de la police du plan d'eau, au sens du titre III du livre III de la Cinquième Partie du Code des transports.

d) Le Concessionnaire établit le projet de règlement d'exploitation des installations concédées. Ce règlement et ces consignes sont établis dans le respect des stipulations de la présente concession concernant les usagers. Elles sont communiquées aux organismes compétents en la matière.

26.2 Sécurité et environnement

1. Le Concessionnaire met en œuvre les moyens en personnels et les dispositifs nécessaires à la sécurité de l'exploitation des ouvrages, installations et outillages concédés.

2. Sans préjudice des dispositions du titre III du livre III de la Cinquième Partie du Code des transports, si le Concessionnaire juge qu'il y a danger ou inconvénient grave à poursuivre l'exploitation des matériels et installations du port le Concessionnaire est habilité à faire suspendre immédiatement les opérations des usagers jusqu'à ce que tout soit remis en bon ordre.

Les usagers n'ont droit à aucune indemnité, même lorsque l'interruption du travail est occasionnée par un défaut des appareils et outillages mis à leur disposition. Dans tous ces cas, les usagers ne paient que le temps pendant lequel ils ont pu faire usage de ces appareils et outillages.

3. Le Concessionnaire procède ou fait procéder, à ses frais, aux contrôles réglementaires et nécessaires à la sécurité des ouvrages, installations, outillages et autres matériels conformément à la réglementation en vigueur. Il adresse les procès-verbaux de ces contrôles à l'Autorité concédante.

4. Dans le cas où les lois et règlements imposeraient à certains des biens concédés des mesures ou des équipements de sécurité spécifiques, ceux-ci sont à la charge du Concessionnaire. Celui-ci est tenu de supporter tous les frais éventuels de la mise en conformité des biens concédés à toute loi et tout règlement.

5. Le Concessionnaire doit, sur le domaine concédé et de manière générale, prendre toutes dispositions visant à éviter les pollutions de toute nature des terre-pleins. Il se dote à cet effet des moyens de première intervention.

6. En cas de négligence de sa part et à la suite d'une mise en demeure restée sans effet à l'issue du délai qu'elle aura fixé, il peut y être pourvu d'office par l'Autorité concédante aux frais du Concessionnaire. Le montant des dépenses effectuées de ce fait par l'Autorité concédante est recouvré, aux frais et dépens du Concessionnaire. Elles peuvent être imputées

sur le budget de la concession dans les limites des crédits disponibles inscrits à ce titre pour l'exercice en cours, le surplus étant à la charge du Concessionnaire.

26.3 Mises à disposition

1. Il est rappelé que conformément aux stipulations de la convention du 19 juillet 2017 relative à l'exercice de la police portuaire et à la mise à disposition d'installations pour le fonctionnement des services chargés de la police et de la sécurité entre l'Etat et la Collectivité de Corse ci-après annexée (Annexe n° 2) et dans les limites de celles-ci, des locaux sont mis à la disposition de l'Etat pour la capitainerie du port.

Le Concessionnaire supporte les dépenses d'aménagement de ces locaux ayant le caractère d'immeubles par destination. Il supporte en outre les dépenses d'électricité et de chauffage des locaux mis à disposition de l'Etat pour la capitainerie.

2. Les éventuelles nouvelles charges en matière de participations afférentes aux services assurés par la capitainerie ou des services offerts par celle-ci qui viendraient à être transférées par l'Etat à la Collectivité de Corse donnent lieu à une décision prise en commun accord entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire.

3. Le Concessionnaire assure aux personnes de la Direction de l'Autorité concédante chargée des ports un libre accès à toutes les installations portuaires. Il met également gratuitement à disposition les salles de réunions pour les réunions liées à l'exploitation du port, sous réserve d'une demande faite suffisamment en amont et tout au moins 96h00.

26.4 Effets du libre usage de la voie publique

Le Concessionnaire n'est admis à réclamer à l'Autorité concédante aucune indemnité en raison des dommages que la circulation normale sur le domaine public est susceptible de causer aux ouvrages, installations et outillages concédés.

Il n'est pas admis à réclamer à l'Autorité concédante une quelconque indemnité :

- en raison du trouble ou des interruptions de service qui résulteraient, temporairement, soit des mesures d'ordre et de police prises par l'Autorité concédante ou l'Etat, soit de travaux exécutés sur le domaine public, tant par l'Autorité concédante, que par toute personne régulièrement autorisée sous réserve qu'aient été menées en temps voulu, les concertations utiles et obtenu l'accord du Concessionnaire ;
- en raison de l'état des profondeurs du plan d'eau ;
- en raison de restrictions temporaires aux accès maritimes ou terrestres du port ainsi qu'aux ouvrages d'accostages ;
- en raison de l'état des chaussées, chemins de service et terre-pleins du port non concédés ;
- en raison de l'influence de cet état sur l'entretien et le fonctionnement de ses propres installations ou outillages ;
- en raison, enfin, d'une cause quelconque résultant du libre usage de la voie publique ou du domaine public hors périmètre concédé.

26.5 Statistiques portuaires

Le concessionnaire met en œuvre un système de gestion de l'exploitation du port et de recueil des statistiques portuaires. L'Autorité Concédante dispose d'un accès à ce système d'information.

Le Concessionnaire établit les statistiques des trafics portuaires dans les formes, les formats et les délais demandés par l'Etat.

Il se conforme aux obligations issues de la Directive 2010/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 concernant les formalités déclaratives applicables aux navires à l'entrée et/ou à la sortie des ports des Etats membres et de ses mesures de transposition en droit interne.

A cet effet, il contribue à la constitution du guichet unique, satisfaisant aux conditions d'interopérabilité, d'accessibilité et de compatibilité avec le système SafeSeaNet établi conformément à la directive 2002/59/CE, permettant la notification des formalités déclaratives visées par les dispositions précitées sous forme électronique, et leur mise à disposition des autorités compétente.

Le Concessionnaire accepte également que les formalités déclaratives soient accomplies au moyen des formulaires FAL, prévus dans la convention de l'Organisation maritime internationale visant à faciliter le trafic maritime international (dite convention FAL) modifiée adoptée le 9 avril 1965.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 27 : Recettes du service

27.1 Perception des redevances et autres ressources

En contrepartie des obligations lui incombant en application de la présente concession ou de celles qui lui incomberaient en raison de dispositions législatives ou réglementaires, et en rémunération des services qu'il rend aux usagers et au public, le Concessionnaire perçoit les droits de port et les redevances d'usages des outillages publics dans les conditions définies par le Code des transports, ainsi que celles correspondant à toute prestation de service qu'il serait amené à fournir dans le cadre de sa mission.

En outre, le Concessionnaire est autorisé à percevoir :

- toute redevance tirée de l'exploitation du domaine concédé, dans les conditions définies par le Code général de la propriété des personnes publiques,
- le produit des taxes de toute nature qui lui est attribué,
- le produit de la cession d'éléments d'actifs,
- les produits financiers et exceptionnels liés aux activités de gestion,
- les recettes issues d'activités annexes ou connexes à l'activité portuaire concédée, dans les conditions définies à l'Article 30.2 ;
- les subventions qui lui sont consenties ; toute autre ressource légale entrant dans sa spécialité.

27.2 Fixation des redevances

Les droits de port prévus aux articles L. 5321-1 à L. 5321-4 et R.5321-1 du Code des transports sont fixés dans les conditions prévues par le Code des transports, et notamment ses articles R.5321-11 à R.5321-15. Ils sont soumis à approbation préalable de l'Autorité concédante, dans les conditions prévues à l'article R.5321-12 du Code des transports.

Les redevances versées en contrepartie de l'occupation du domaine public sont fixées conformément à l'Article 25.1.

Les redevances d'usage des outillages publics sont fixées par le Concessionnaire suivant les dispositions des articles R.5314-8 et suivants du Code des transports et sont soumises à approbation préalable de l'Autorité concédante.

La fixation de ces redevances doit respecter les principes d'égalité de traitement des usagers et utilisateurs potentiellement concernés ainsi que les règles du droit de la concurrence.

Les droits de port et les redevances d'usage des outillages publics en vigueur à la date de prise d'effet de la présente convention figurent en Grille tarifaire. Les tarifs des droits de port sont présentés conformément à l'arrêté du 15 octobre 2001, modifié par l'arrêté du 10 décembre 2003, portant approbation des cadres types des tarifs des droits de port et des redevances d'équipement.

Les droits de port et les redevances d'usage des outillages publics sont révisés ou modifiés conformément aux stipulations de l'Article 27.3.

27.3 Révision et modification des redevances

Le montant des droits de port et des redevances d'usage des outillages publics peut être modifié sur proposition du Concessionnaire :

- s'agissant des droits de port, dans les conditions prévues aux articles R.5321-et suivants du Code des transports ;
- s'agissant des redevances d'usage des outillages publics, dans les conditions prévues à l'article R.5314-9 du Code des transports.

La proposition de modification tarifaire peut être refusée par l'Autorité concédante après avis consultatif formulée par le conseil portuaire, par décision expresse et motivée :

- pour les droits de port, au plus tard quinze (15) jours après la clôture de l'instruction ;
- pour les redevances d'usage des outillages publics, au plus tard quinze (15) jours après la clôture de l'instruction.

Cette décision n'ouvre droit à aucune indemnisation.

27.4 Publication des grilles tarifaires

Les tarifs en vigueur concernant les droits de port, les redevances d'usage des outillages publics et les redevances d'occupation du domaine public, ainsi que leurs modalités de perception, sont portés à la connaissance des usagers par le Concessionnaire, qui procède :

- à un affichage dans les locaux du port ouverts au public ;
- à une publication sur le site internet du port, le cas échéant.

Ils sont également communiqués par le Concessionnaire sur simple demande.

Le Concessionnaire est responsable de l'actualisation des tarifs publiés, notamment à l'issue de leur révision annuelle ou d'une modification des grilles tarifaires ayant fait l'objet d'un accord de l'Autorité concédante dans les conditions prévues à l'Article 27.3.

Le Concessionnaire est responsable de l'accomplissement des formalités de publication des taux des droits de port prévues à l'article R. 5321-14 du Code des transports, et de leur

transmission pour information au préfet. Les frais de publication et d'accomplissement des formalités précitées sont à la charge du Concessionnaire.

Article 28 : Participations au financement des investissements

28.1 Participation de l'Autorité concédante

Compte tenu des obligations d'investissements assignées au Concessionnaire pour l'exploitation du port de commerce de Prupià (Propriano), l'Autorité concédante peut participer au financement des investissements prévus au plan d'investissement se fondant sur l'Annexe n° 1 selon l'échéancier figurant au budget prévisionnel joint en Annexe n° 7.

L'Autorité concédante ne pourra procéder au versement des subventions d'investissement qu'à compter du moment où l'opération aura été soit autorisée en application de l'article 18.2 Exécution des travaux et récolement soit approuvée dans le cadre des plans d'investissements pluriannuels (PPI) et des budgets y afférents s'agissant des autres investissements. Toute subvention d'équilibre, destinée à assurer, année par année, la couverture du déficit constaté de la concession, est exclue.

28.2 Fonds de concours

Conformément à l'Article 15.2 Maîtrise d'ouvrage de l'Autorité concédante, dans l'hypothèse où l'Autorité concédante proposerait d'exercer elle-même la maîtrise d'ouvrage de certains travaux situés dans le périmètre de la concession, le Concessionnaire pourra contribuer à leur financement conformément aux principes prévus à l'Article 15.2.

Dans cette hypothèse, l'Autorité concédante établit un projet de convention de fonds de concours soumis à l'avis du Concessionnaire incluant les modalités d'appel du Fonds de concours correspondant, et en particulier l'échéancier des versements attendus.

Article 29 : Rémunération du concessionnaire

29.1 Rémunération du concessionnaire

La rémunération annuelle du Concessionnaire correspond à 1% du total du chiffre d'affaires annuel réel de la concession hors redevance sûreté.

Article 30 : Equilibre financier - Budget de la concession

30.1 Principes généraux

Le Concessionnaire doit gérer la concession de façon à assurer l'équilibre des comptes de celle-ci.

Il doit rechercher la couverture des charges afférentes à la concession prioritairement à l'aide des produits perçus sur les usagers et utilisateurs par une tarification appropriée des services rendus et par les revenus tirés du domaine concédé.

Pour assurer ou compléter le financement de ses dépenses, le Concessionnaire peut recourir à l'emprunt ainsi qu'à des contributions d'autres personnes publiques ou privées intéressées, ou encore à ses ressources propres. Les sommes provenant des ressources propres peuvent présenter, le cas échéant, le caractère d'avances dont les modalités de remboursement doivent alors être expressément définies.

Le Concessionnaire doit, avant toute décision d'inscription ou d'engagement des crédits correspondants, transmettre pour approbation préalable et expresse de l'Autorité concédante, le programme pluriannuel des emprunts et avances qu'il souhaite réaliser ainsi

que le tableau d'amortissement de la dette correspondante. De même, ce dernier transmet un bilan d'utilisation des derniers emprunts autorisés, un tableau d'amortissement global de tous les emprunts anciens et nouveaux, ainsi que des éléments permettant d'apprécier la capacité de la concession à procéder au remboursement global des emprunts contractés.

L'ensemble des ressources de la concession précédemment énumérées sont affectées exclusivement à des emplois enregistrés dans la comptabilité de la concession.

Les excédents annuels constatés par rapport au budget prévisionnel figurant en Annexe n° 7 seront affectés au financement des investissements sur le périmètre de la concession.

30.2 Dissociation budgétaire

Le budget établi par le Concessionnaire doit clairement faire apparaître :

- la dissociation entre les charges et produits afférents d'une part aux missions qui lui sont confiées par l'Autorité concédante en application de la présente concession et, d'autre part, aux tâches assurées pour le compte de l'Etat,
- la couverture des charges afférentes à chacune de ces deux activités par les produits qu'elles génèrent,
- la ventilation des charges communes entre les deux activités dans les conditions arrêtées lors de la conclusion de la concession et dans le respect, pour les années ultérieures, du principe de permanence des méthodes comptables.

A cet effet, le rapport annuel visé à l'Article 40 fera distinctement apparaître les charges et produits issus des missions assurées pour le compte de l'Etat.

Les mêmes principes de dissociation budgétaire sont applicables s'agissant de la gestion à l'intérieur du périmètre concédé d'activités annexes ou connexes nouvellement créées, dont la mise en œuvre par le Concessionnaire devra être expressément approuvée au préalable par l'Autorité concédante, ne présentant pas de caractère nécessaire à la gestion portuaire. Leur exécution ne devra pas mettre en péril la continuité du service public.

Dans l'hypothèse d'une gestion d'activités annexes ou connexes nouvellement créées, une comptabilité distincte sera tenue par le Concessionnaire pour ces activités. Les principes comptables, les modalités de tenue et de suivi de la comptabilité analytique, de suivi des autorisations et conventions d'occupation ainsi que de reddition de comptes seront applicables à la gestion desdites activités.

Le Concessionnaire gèrera les activités annexes ou connexes nouvellement créées à ses frais et risques, sans qu'un quelconque déficit d'exploitation de celles-ci puisse être imputé sur le budget de la concession. En revanche, les bénéfices tirés de cette exploitation seront :

- affectés au budget de la Concession, à hauteur de 100% ;

30.3 Transmission préalable des projets de budgets

Les projets de budgets et leurs adaptations éventuelles en cours d'exécution sont transmis au préalable à l'Autorité concédante.

Ces communications visent à permettre au concédant de s'assurer de la mise en œuvre des choix stratégiques et de l'adéquation des investissements annuels avec le plan stratégique et le plan d'investissement respectivement prévus à l'Article 16 et à l'Article 17 de la convention.

Ces projets établis selon les modalités définies aux articles 30.1 et 30.2 comprennent :

- Les comptes de résultat prévisionnels sous des formes détaillées et synthétiques,

- Les tableaux des opérations en capital,
- Les besoins de fonds de roulement,
- La situation de trésorerie.

Ils sont accompagnés des hypothèses retenues pour les différents postes de chiffres d'affaires et de charges.

Ils mettent en évidence la corrélation existante entre les emprunts ou avances envisagés et le programme d'investissement annuel défini à l'Article 17.3.

Sauf avis contraire ou demande d'information complémentaire de l'Autorité concédante dans un délai d'un mois à compter de la transmission des budgets et décisions modificatives, le Concessionnaire peut approuver ceux-ci.

30.4 Contributions aux services généraux – prestations internes

La contribution des budgets de la concession (exploitation et sûreté) aux services généraux du Concessionnaire ou à d'autres services gérés par le Concessionnaire correspond à la réalité des prestations fournies et fait l'objet de toutes justifications, notamment sur la base d'une comptabilité analytique.

Le budget prévisionnel joint en Annexe n° 7 détaille la contribution des budgets de la concession aux services généraux, laquelle ne saurait excéder, chaque année pour un montant de 6 % du montant du chiffre d'affaires annuel.

Dans l'année de la prise d'effet de la présente convention, le Concessionnaire proposera une structure comptable analytique afin de permettre une connaissance de la structure des coûts par activité et de s'assurer de l'efficacité des coûts engagés dans la gestion de l'outil de production. Le canevas de comptabilité analytique sera défini dans un document technique qui sera établi par le Concessionnaire dans le cadre de ses procédures internes et dans un délai maximum d'une année à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 31 : Modification des conditions financières

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, les conditions financières de la présente convention pourront être soumises à réexamen, par accord entre les parties au cours des Instances de suivi et conformément aux dispositions de l'article 36 (1°) du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession :

- (i) à mi-parcours, en cas de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ; ou
- (ii) à la demande de la partie la plus diligente, en cas de bouleversement des conditions d'exécution de la présente convention.

Cette demande est formée dans le cadre des réunions de l'instance de suivi prévue à l'Article 14.

Afin de tenir compte de la réalisation des travaux d'extension de la jetée, les Parties conviennent d'ores et déjà de se rencontrer dans le courant de l'année 2024 afin d'apprécier l'impact sur l'exploitation du port et les recettes attendues. Cette rencontre aura notamment pour objet d'apprécier la faisabilité et les conditions de réalisation d'investissements.

Article 32 : Dispositions fiscales et sociales

Le Concessionnaire supporte la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont assujettis les terrains, ouvrages et installations concédés, ainsi que les impôts, taxes et cotisations sociales dont il peut être redevable en raison des activités prévues par la présente concession ou développées dans le cadre de celle-ci ainsi que du personnel affecté à l'exploitation.

Les impôts et taxes qui seraient payés par l'Autorité concédante en sa qualité de propriétaire seront refacturés à l'euro au Concessionnaire.

En cas de redressement par les administrations compétentes, suite à un défaut avéré du Concessionnaire avec application des pénalités d'intérêts de retard les droits redressés seront supportés par le budget de la concession.

Article 33 : Bilan d'ouverture de la concession

Le bilan d'ouverture de la concession est arrêté après établissement du bilan de clôture définitif et joint-en Bilan d'ouverture de la concession

Il prend notamment en compte :

- au titre des immobilisations, les biens de retour remis au Concessionnaire par l'Autorité concédante ;
- les emprunts en cours en fin de contrat, ainsi que la trésorerie disponible au terme du contrat de concession précédent ;
- l'intégralité de l'actif et du passif circulants.

Il est à cet égard précisé que le bilan d'ouverture intègrera :

- le fonds de réserve issu de la précédente concession de service public pour un montant de 4 231 185 * euros ;
- le capital restant dû sur les emprunts de la précédente concession de service public pour un montant de 868 943* euros.

* Montants issus du budget exécuté 2018

Article 34 : Comptabilité de la concession

1. Ne peuvent être enregistrées dans la comptabilité de la concession que des opérations conformes à l'objet de celle-ci et aux dispositions de la présente convention.

La comptabilité des services concédés est organisée et tenue selon les règles en vigueur pour les entreprises concessionnaires. A ce titre, la comptabilité des opérations relatives à la concession est intégrée à la comptabilité du Concessionnaire.

Toutefois, le Concessionnaire doit tenir distinctement :

- d'une part la comptabilité de son activité au titre de la concession et, le cas échéant, de ses activités connexes visées à Article 1 ;
- d'autre part la comptabilité de ses autres activités.

2. Lorsque le Concessionnaire exerce une ou plusieurs activités annexes ou connexes visées à l'Article 1 de la présente convention, et sans préjudice des dispositions réglementaires existantes en la matière, il tient une ou plusieurs comptabilités distinctes suivant les activités concernées et celles liées à l'exercice de la concession. Il doit être en mesure de fournir, au moment de la présentation annuelle des budgets, à la demande de l'Autorité concédante, une présentation comptable correspondant exclusivement à l'une d'elle, ainsi que tout élément de nature à justifier les conditions économiques dans lesquelles s'effectue l'activité.

3. Les prestations assurées en application de la présente convention dans le cadre de conventions particulières conclues avec l'Etat fait l'objet d'une comptabilité particulière établie sur la base des produits et des charges réellement affectés à ces activités.

4. Les comptabilités distinctes relatives aux activités connexes satisfont aux conditions suivantes :

- les comptes d'exploitation sont distincts ;
- pour chaque activité, les dépenses sont compensées par les recettes afférentes aux services concernés.

Article 35 : Amortissement des biens incorporés à la concession

Les biens incorporés à la concession font l'objet, dans les conditions prévues par les réglementations comptable et fiscale en vigueur, d'amortissements ou de provisions ou des deux à la fois, visant à maintenir leur potentiel productif en conformité avec les exigences prévues à l'Article 22.

Le Concessionnaire pratique notamment, s'il y a lieu, les amortissements de caducité.

CHAPITRE V – REGIME DE RESPONSABILITE

Article 36 : Responsabilité du Concessionnaire

Le Concessionnaire est responsable du respect des réglementations et normes imposées par l'Etat en application des stipulations de la présente concession pour la réalisation des travaux, l'acquisition des matériels ou la gestion des services dont il a la charge.

Les dommages causés aux personnels, aux matériels ou aux tiers à l'occasion des opérations assurées par le Concessionnaire sous sa responsabilité, et les frais et indemnités qui en résulteraient, sont à la charge du Concessionnaire dans les conditions du droit commun.

Le Concessionnaire fait son affaire, en relation avec l'Etat, des responsabilités pouvant résulter des missions confiées ou exercées par ce dernier.

Article 37 : Renonciation à certaines réclamations

Le Concessionnaire ne sera admis à réclamer à l'Autorité concédante aucune indemnité en raison :

- soit de l'état des éléments non concédés du port ou de restrictions temporaires à son accès terrestre ou maritime ;
- soit d'une interruption totale ou partielle ou d'une gêne apportée à son exploitation, qui résulterait de travaux entrepris par l'Autorité concédante et/ou l'Etat, ou de mesures temporaires d'ordre ou de police prescrites par les autorités compétentes sous réserve qu'ait été obtenu préalablement l'avis favorable du Concessionnaire.

Lorsque la charge résultant de l'absence d'indemnité compensatoire est due à une intervention de l'Etat, cette charge est imputée sur les budgets et comptes retraçant les tâches assurées pour le compte de l'Etat conformément aux stipulations de l'Article 30.2.

Article 38 : Risques divers et assurances

Le Concessionnaire se garantit contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de sa concession.

Dans le cadre de sa concession, le Concessionnaire se garantit contre le risque d'incendie des installations concédées et, sous réserve des dispositions de l'Article 37 ci-avant.

Les polices d'assurance que le Concessionnaire souscrit pour couvrir ces risques peuvent contenir une clause spéciale permettant d'en étendre le bénéfice aux occupants du domaine concédé du port, sur leur demande et moyennant le paiement au Concessionnaire d'une redevance particulière. Le Concessionnaire exige de ses sous-traitants et des occupants du domaine concédé qui n'ont pas adhéré aux polices souscrites par lui qu'ils justifient d'une assurance particulière répondant aux obligations du présent chapitre.

La charge des assurances éventuellement contractées par le Concessionnaire et relative aux tâches à lui confiées par l'Etat ou aux interventions de ce dernier est imputée sur les budgets et comptes retraçant les tâches assurées pour le compte de l'Etat conformément aux stipulations des Articles 30.2 et 30.4.

CHAPITRE VI – CONTROLE DU SERVICE

Article 39 : Principes généraux

L'Autorité concédante exerce le contrôle du service concédé.

Pour en permettre l'exercice, le Concessionnaire s'engage à lui communiquer, par l'intermédiaire de son représentant, ou à communiquer à toute personne physique ou morale accréditée par l'Autorité concédante les documents et renseignements prévus au présent titre afin de justifier du parfait accomplissement des obligations mises à sa charge par la présente convention.

Il s'oblige à accepter toute vérification par l'Autorité concédante des documents communiqués.

A cet effet, les personnes accréditées par l'Autorité concédante pourront se faire présenter toutes pièces comptables, extra-comptables ou autres nécessaires. Ces personnes de par leur statut professionnel résultant de leur appartenance à une profession réglementée, apporteront toutes les garanties de confidentialité au Concessionnaire.

Les pièces justificatives afférentes aux frais répartis intéressant d'autres activités du Concessionnaire, les activités connexes et annexes prévues par la présente convention ou encore les missions accomplies pour l'Etat seront produites aux représentants désignés ou personnes accréditées par l'Autorité concédante.

Le Concessionnaire s'oblige également à répondre à toute demande de précision et, de manière générale, à prêter son concours pour faciliter l'exercice de la mission de contrôle.

Article 40 : Production d'un rapport annuel

Le Concessionnaire produit chaque année à l'Autorité concédante après approbation le vote de l'arrêté des comptes par le vote de son assemblée générale un rapport annuel conformément aux articles L3131-5 et R3131-2 et suivants du Code de la commande publique.

Le Concessionnaire reste tenu à l'obligation prévue aux alinéas précédents à la fin de la concession concernant la présentation d'un rapport portant sur la dernière année d'exécution de celle-ci.

Le Concessionnaire joint à ce rapport les documents et renseignements le cas échéant transmis à l'Etat s'agissant des tâches accomplies pour le compte de ce dernier dans le prolongement de la présente concession.

Les éléments à reporter seront précisés dans un document technique qui sera établi par accord entre les parties dans un délai maximum d'un (1) an à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 41 : Compte-rendu technique

Le compte rendu technique comprend au minimum les indications suivantes :

41.1 Eléments relatifs aux travaux neufs, de renouvellement et de remise en état

Au titre de ces éléments, le Concessionnaire mentionne dans le compte-rendu technique :

- les travaux de construction effectués,
- les travaux de gros entretien et de renouvellement effectués,
- les dépenses effectivement réglées,
- le bilan financier global des travaux indiquant les variations par rapport au programme d'investissement annuel visé à Article 17,
- le bilan financier particulier pour chaque opération par rapport à l'autorisation de réalisation mentionnée au 3° de l'Article 17.1 ;
- l'état d'avancement et le cas échéant le recalage du Plan d'Investissement avec l'accord de l'Instance de Suivi validé par délibération de l'Autorité concédante prévu à l'Article 17 et au plan stratégique de l'Article 16 accompagné, le cas échéant, des observations que le Concessionnaire jugera utile de produire concernant cet état d'avancement et les éventuels écarts constatés par rapport aux plans susmentionnés.

41.2 Eléments relatifs à l'exploitation

Au titre de ces éléments, le Concessionnaire mentionne dans le compte-rendu technique :

- la fréquentation mensuelle du port selon les différentes catégories d'utilisation ainsi que son évolution ;
- les montants effectivement encaissés au titre des activités nautiques d'une part, et des activités extra nautiques d'autre part ;
- l'effectif du service et la qualification des agents ;
- les modifications éventuelles de l'organisation du service.

Article 42 : Compte-rendu financier

Le compte rendu financier comprend une analyse des charges et des produits du service, un compte de résultat et un état de suivi des produits afférents aux autorisations et conventions d'occupation.

Il sera établi en opérant une dissociation conforme aux stipulations de l'article 30.2 [Dissociation budgétaire] et selon les règles et méthodes comptables qui seront décrites par le Concessionnaire et reprises dans un document technique qui sera établi par accord entre les parties dans un délai maximum de 1 an à compter de la signature du présent avenant.

42.1 Analyse des charges et des produits

L'analyse des charges et des produits du service présentera notamment :

- en charges : le détail par nature des charges d'exploitation (amortissement, provision, personnel, entretien, réparations, etc, ...), des charges d'investissement et de renouvellement et leur évolution sur les trois derniers exercices ;
- en produits : le détail des produits de l'exploitation répartis suivant leur type et leur évolution sur les trois derniers exercices.

Cette analyse des charges et des produits fera l'objet d'une présentation distincte conformément aux stipulations des articles 30.2 Dissociation budgétaire et 30.4 Contributions aux services généraux – prestations internes].

42.2 Compte de résultat

Le compte de résultat annuel répond aux caractéristiques suivantes :

- conformité aux dispositions du plan comptable général ;
- distinction entre les diverses activités conformément aux stipulations des articles 30.2 et 30.4 ;
- pour les charges : distinction entre les charges directes et les quotes-parts de charges communes affectées conformément à la comptabilité analytique mentionnée au dernier alinéa de l'Article 30.4 ; nomenclature comptable détaillée sur au minimum des niveaux de comptes à trois chiffres ;
- pour les produits : distinction des différentes origines de financement des activités, indication de l'évolution des principaux postes depuis le début de la concession.

42.3 Etat de suivi des produits afférents aux autorisations et conventions d'occupation

Le compte-rendu financier comporte également un état de suivi des produits afférents aux activités extra-nautiques.

42.4 Attestation du commissaire aux comptes du Concessionnaire

La conformité de tout ou partie des documents visés aux articles 41.1 Eléments relatifs aux travaux neufs, de renouvellement et de remise en état, 41.2 Eléments relatifs à l'exploitation et 42.1 Analyse des charges et des produits à 42.3 Etat de suivi des produits afférents aux autorisations et conventions d'occupation et aux annexes qu'ils mentionnent sera attestée par le commissaire aux comptes du Concessionnaire.

En outre le commissaire aux comptes vise annuellement l'actualisation de l'inventaire mentionnée à l'Article 7.4, ainsi que les opérations de déclassement visées à l'Article 7.1.

Article 43 : Contrôle interne et schéma directeur informatique

Le Concessionnaire mettra en place un manuel de procédures de contrôle interne relatif au traitement des informations financières et à l'exploitation de la concession. Ce manuel de contrôle interne fera l'objet d'un document technique qui sera établi dans un délai maximum d'un (1) an à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Pour chacun des cycles identifiés, la procédure devra détailler :

- Les objectifs poursuivis,
- La décomposition du processus par étape en identifiant la nature du traitement, la périodicité et la séparation des tâches.

Les cycles identifiés repris ci-dessous qui ne sont pas limitatifs, sont notamment :

- Présentation des budgets annuels de la concession,

- Immobilisations corporelles et incorporelles,
- Subventions d'investissements,
- Emprunts,
- Provision pour renouvellement,
- Achats, fournisseurs et charges externes,
- Clients / Ventes,
- Personnel,
- Trésorerie,
- Plan stratégique.

Le Concessionnaire tiendra à jour ce manuel de contrôle interne et veillera à son application. L'Autorité concédante pourra diligenter au maximum une fois par an un contrôle pour s'assurer de la mise en œuvre desdites procédures, le Concessionnaire s'engageant à apporter son concours à ce contrôle.

Afin de garantir la confidentialité des informations financières et des procédures mises en œuvre, le contrôle sera effectué par des personnes qui, par leur appartenance à une profession réglementée, apporteront toutes les garanties au Concessionnaire.

Dans un délai d'un (1) an à compter de la prise d'effet de la présente convention, le Concessionnaire établira un schéma directeur informatique applicable aux missions faisant l'objet de la présente concession. Ce schéma directeur a pour objectifs de :

- Disposer d'une connaissance détaillée de l'existant,
- Favoriser la satisfaction des utilisateurs,
- Limiter les risques informatiques.

CHAPITRE VII - GARANTIES ET SANCTIONS

Article 44 : Pénalités

44.1 Nature et montant des pénalités contractuelles

L'Autorité concédante peut appliquer au Concessionnaire, après demande de régularisation auprès de ce dernier et envoi d'une mise en demeure préalable par lettre simple ou courrier électronique assorti d'un avis de réception, des pénalités à titre de sanction des manquements à ses obligations contractuelles, dans les cas suivants :

Pénalité	Manquement du Concessionnaire	Montant
P1	<ul style="list-style-type: none"> – Interruption générale ou partielle du service non imputable à un cas d'interruption légitime au sens de l'Article 22 ; – Non-conformité de l'exploitation – Non-respect des règles en vigueur en matière de sécurité – Non-respect des stipulations relatives aux opérations d'entretien, aux travaux de réparation et aux renouvellements à la charge du Concessionnaire 	1.000 € par jour calendaire de fermeture
P2	Non-production ou production incomplète des documents prévus au Chapitre VI	250 € par jour calendaire de retard

P3	Non-respect des obligations de mise en accessibilité des installations et ouvrages de la concession aux personnes à mobilité réduite Non-respect des Consignes relatives à l'accueil et à la prise en charge des personnes à mobilité réduite	500 € par jour calendaire de retard
----	--	--

Le montant des pénalités est révisé chaque année, par application de la formule de révision suivante :

$$Px = P1 \text{ ou } 2 \text{ ou } 3 \times 1,5 \%$$

44.2 Modalités de versement

Le cas échéant, les pénalités sont calculées trimestriellement par l'Autorité concédante. Elles sont payées par le Concessionnaire dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception du titre de recettes correspondant.

La transmission du titre de recettes sera précédée, à titre indicatif, de l'envoi d'un décompte des pénalités que l'Autorité concédante entend appliquer, quinze (15) jours calendaires avant l'envoi du titre de recettes visé à l'alinéa précédent.

Dans un tel cas, le Concessionnaire présente toutes observations qu'il juge utiles sur ce décompte dans le cadre d'un échange contradictoire préalable.

Le montant dû par le Concessionnaire porte, au-delà et de plein droit, intérêts au taux légal. Les intérêts sont calculés sur une base journalière et sur la base d'une année de trois cent soixante (360) jours, à compter du premier jour de retard de paiement, jusqu'à la date de paiement effectif du montant dû.

Les dépenses résultant pour le Concessionnaire des pénalités prévues au présent article seront imputées sur le budget du Concessionnaire en raison de la non fongibilité des budgets.

L'application des pénalités s'effectue sans préjudice des dommages et intérêts dont le Concessionnaire pourrait être redevable envers les tiers.

Par ailleurs, l'application des pénalités ne saurait faire obstacle à l'exécution totale ou partielle du service par l'Autorité concédante, aux frais du Concessionnaire, visée à l'Article 45 sans que le Concessionnaire puisse, dans cette hypothèse, faire valoir un quelconque droit à compensation ou à déduction des sommes concernées.

Article 45 : Mise en régie provisoire

En cas de faute grave du Concessionnaire ou si le service n'est exécuté que partiellement, sauf en cas de force majeure, de retard imputable à l'administration ou l'Autorité concédante, ou sauf accord particulier et exprès de l'Autorité concédante, l'Autorité concédante pourra faire procéder à l'exécution d'office des travaux et prestations nécessaires à la réalisation et au fonctionnement des ouvrages ou du service, ou à l'exploitation du port.

L'exécution d'office sera précédée d'une mise en demeure notifiée au lieu de domicile du Concessionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée sans effet à l'expiration du délai qu'elle fixe.

Le Concessionnaire mettra à la disposition de l'Autorité concédante les moyens lui permettant d'assurer la continuité du service, comprenant les moyens matériels et humains de la concession, durant la mise en régie provisoire.

Les dépenses résultant pour l'Autorité concédante de la mise en régie provisoire lui seront remboursées.

CHAPITRE VIII – FIN DE LA CONCESSION

Article 46 : Faits générateurs

La concession prendra fin :

- à l'expiration de la durée convenue,
- en cas d'incapacité avérée du Concessionnaire à remplir ses missions et imputable à un défaut de sa part, pouvant notamment résulter du retrait de l'agrément de l'Etat pour l'exercice par le Concessionnaire des missions de sûreté,
- à titre de sanction en cas de déchéance du Concessionnaire dans les cas prévus à l'Article 46.2 Déchéance et/ou retrait des agréments de l'Etat
- par décision de l'Autorité concédante pour un motif d'intérêt général, le Concessionnaire entendu au cours d'une réunion extraordinaire de l'Instance de suivi ;
- dans le cas prévu à l'article 49 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession en cas de manquement grave aux obligations prévues par le droit de l'Union européenne en matière de contrats de concession qui a été reconnu par la Cour de justice de l'Union européenne dans le cadre de la procédure prévue à l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

Durant la dernière année de la convention, prenant en compte les éventuelles prolongations suivant les clauses définies au présent contrat, l'Autorité concédante pourra prendre toutes mesures pour assurer la continuité du service, et notamment pour faciliter le passage progressif de la concession au régime ultérieur d'exploitation.

A la fin de la concession, l'Autorité concédante, ou l'exploitant désigné par elle pour continuer l'exploitation, sera subrogée aux droits et devoirs du Concessionnaire.

46.1 Résiliation de la concession pour motif d'intérêt général

L'Autorité concédante peut mettre fin à la convention avant son terme normal pour un motif d'intérêt général, le Concessionnaire entendu.

La décision ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de douze (12) mois à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au lieu de domiciliation du Concessionnaire.

Dans ce cas, l'Autorité concédante s'engage à verser au Concessionnaire, une indemnité correspondant :

- à la valeur nette comptable des immobilisations classées en biens de retour, et en biens de reprise qu'elle souhaiterait reprendre (déduction faite, pour ces deux catégories de biens, de la valeur nette comptable des subventions d'investissements, des frais de remise en état le cas échéant, ainsi que le montant des provisions pour gros entretien et renouvellement constituées) ;
- aux autres frais et charges engagés par le Concessionnaire pour assurer l'exécution de la concession (par exemple, les frais financiers liés au financement des investissements, etc...)
- aux frais liés à la cessation anticipée des activités du Concessionnaire (par exemple, le montant des pénalités liées à la résiliation de contrats de prêts ou de crédit-bail que le Concessionnaire aura pu contracter et dont il devra apporter la preuve ou encore frais liés à la rupture de contrats de travail etc.) ;

- au manque à gagner subi par le Concessionnaire, dans la limite de la rémunération réelle durant les trois derniers exercices du Contrat.

Le détail du calcul du montant de l'indemnité est transmis pour information au Concessionnaire au plus tard cinq (5) mois à compter de la prise d'effet de la décision de résiliation. L'indemnité est versée au plus tard six (6) mois à compter de la prise d'effet de la décision de résiliation.

Conformément aux Articles 47.1 et 47.2, le Concessionnaire est tenu de remettre à l'Autorité concédante les biens de retour, ainsi que les biens de reprise qu'elle souhaiterait reprendre, en bon état d'entretien.

L'Autorité concédante peut retenir, s'il y a lieu, sur l'indemnité prévue au présent article, les sommes nécessaires pour remettre en bon état d'entretien les biens de retour, ainsi que les biens de reprise qu'elle souhaiterait reprendre. Le bon état d'entretien sera estimé en fonction du diagnostic devant être réalisé dans les six mois après la signature du présent contrat et l'état d'entretien constaté à la date de la résiliation de la concession au moment du retrait pour motif d'intérêt général.

46.2 Déchéance et/ou retrait des agréments de l'Etat

A toute époque, l'Autorité concédante a le droit, le Concessionnaire entendu, de prononcer la déchéance, notamment dans les cas suivants :

- a) si le Concessionnaire a commis des infractions graves ou répétées, avérées, aux stipulations de la présente convention,
- b) si le Concessionnaire n'assure pas le service dans les conditions définies par la présente convention,
- c) si le Concessionnaire a cédé son activité liée à la concession sans l'accord préalable et exprès de l'Autorité concédante, conformément à l'article 10 : Caractère personnel de la concession ;
- d) si le Concessionnaire s'est vu retirer les agréments ou habilitations de l'Etat pour l'exécution des missions de sûreté, suite à un manquement qui lui est imputable.
- e) si le Concessionnaire fait l'objet d'une mise en régie provisoire, visée à l'article 45 : Mise en régie provisoire] de la présente convention, d'une durée supérieure à douze (12) mois ;

Cette mesure est prononcée, après mise en demeure d'avoir à se conformer à ses obligations, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, non suivie d'effet à l'expiration d'un délai de six (6) mois maximum.

La déchéance ouvre droit à une indemnité égale à la valeur nette comptable des immobilisations classées en biens de retour, et en biens de reprise que l'Autorité concédante souhaiterait reprendre (déduction faite de la valeur nette comptable des subventions d'investissements, des frais de remise en état le cas échéant, ainsi que le montant des provisions pour gros entretien et renouvellement constituées) à la date de la résiliation, à l'exclusion de toute autre indemnisation.

Le détail du calcul du montant de l'indemnité éventuellement due en vertu de l'alinéa précédent est transmis pour information au Concessionnaire au plus tard onze (11) mois à compter de la prise d'effet de la déchéance du Concessionnaire. L'indemnité est versée au plus tard douze (12) mois à compter de la prise d'effet de la déchéance du Concessionnaire.

Les biens nécessaires à l'exercice des missions de sécurité et de sûreté pour le compte de l'Etat sont exclus du champ de calcul de l'indemnité.

Conformément aux articles 47.1 Remise des biens de retour] et 47.2 Reprise des biens de reprise], le Concessionnaire est tenu de remettre à l'Autorité concédante les biens de retour, ainsi que les biens de reprise qu'elle souhaiterait reprendre, en bon état d'entretien.

L'Autorité concédante peut retenir, s'il y a lieu, sur l'indemnité prévue au présent article, les sommes nécessaires pour remettre en bon état d'entretien les biens de retour, ainsi que les biens de reprise qu'elle souhaiterait reprendre.

Article 47 : Conséquences de la fin de la concession

47.1 Remise des biens de retour

A l'expiration de la concession, le Concessionnaire est tenu de remettre gratuitement à l'Autorité concédante, tous les biens de retour ainsi que le montant des provisions constituées sur ces biens.

En contrepartie l'Autorité concédante reprend, ou fait reprendre par l'exploitant par elle désigné, le solde de la dette régulièrement autorisée affectée à ces biens qu'il s'agisse des emprunts ou avances.

Un inventaire contradictoire en est dressé et signé par les deux parties. Celles-ci, après expertise éventuelle, estiment alors les travaux à effectuer sur les biens concédés qui ne seraient pas en bon état d'entretien.

47.2 Reprise des biens de reprise

A l'expiration de la concession, l'Autorité concédante peut exiger du Concessionnaire la remise gratuite, en bon état d'entretien, de tout ou partie des biens de reprise ainsi que du montant des provisions constituées sur les dits biens.

En contrepartie l'Autorité concédante reprend, ou fait reprendre par l'exploitant par elle désigné, le solde de la dette régulièrement autorisée affectée à ces biens qu'il s'agisse des emprunts ou avances.

Un inventaire contradictoire en est dressé et signé par les deux parties. Celles-ci, après expertise éventuelle, estiment alors les travaux à effectuer sur les biens concédés qui ne seraient pas en bon état d'entretien.

47.3 Sort des biens propres du Concessionnaire

Les biens propres du Concessionnaire peuvent, d'un commun accord entre les parties, être rachetés par l'Autorité concédante ou l'exploitant par elle désignée dès lors que ce rachat présente un intérêt pour la poursuite de l'exploitation.

L'indemnité de rachat est alors déterminée en fonction de la valeur nette comptable des biens.

En cas de contestation sur le montant de cette valeur, une estimation pourra être proposée par un expert désigné par le Président du Tribunal Administratif saisi à cet effet par la partie la plus diligente et statuant en la forme des référés.

47.4 Approvisionnements et stocks

L'Autorité concédante peut reprendre ou faire reprendre par un exploitant désigné par elle, contre indemnités, après consultation du Concessionnaire, les approvisionnements et stocks nécessaires à l'exploitation, financés par le Concessionnaire. Elle a la faculté de racheter, ou de faire racheter, les approvisionnements et stocks correspondant à la marche normale de l'exploitation.

La valeur de ces approvisionnements et stocks est fixée à l'amiable.

En cas de contestation sur le montant de cette indemnité, une estimation pourra être proposée par un expert désigné par le Président du Tribunal Administratif saisi à cet effet par la partie la plus diligente et statuant en la forme des référés.

Article 48 : Règlement des comptes de la concession

A l'expiration de la concession et quelle qu'en soit la cause, un bilan de clôture des comptes de la concession est dressé par le Concessionnaire dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date d'expiration de la concession.

Le Concessionnaire règle les arriérés de dépenses, recouvre les créances dues à la date d'expiration de la concession ; le cas échéant, sont réintégrées à la concession les créances sur d'autres services du Concessionnaire. Il dresse le solde de ces opérations et réalise tous les comptes financiers.

Les fonds disponibles de la concession après ces opérations sont reversés à l'Autorité concédante.

Article 49 : Obligations du Concessionnaire lors de la remise, de la reprise ou du rachat des biens, approvisionnements et stocks

Lors de la reprise des installations par l'Autorité concédante, le Concessionnaire remet à celle-ci en cinq (5) exemplaires :

- les plans et dessins des ouvrages et équipements du service concédé,
- tous documents nécessaires pour continuer l'exploitation et assurer l'entretien et le renouvellement de ces ouvrages et équipements.

Au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de la durée convenue de la concession, ou sans délai à compter de la date de notification de la décision de résiliation ou de déchéance, le Concessionnaire communique à l'Autorité concédante :

- pour les biens de retour et de reprise, le solde de la dette afférente et le montant des provisions constituées,
- pour les biens propres, la valeur nette comptable des biens,
- pour les approvisionnements et stocks, la valeur de ceux-ci.

Il produit à cet effet les justificatifs comptables éventuellement nécessaires.

A compter de la date de communication, le Concessionnaire informe, dans les plus brefs délais, l'Autorité concédante de toute évolution concernant:

- les biens de retour ou de reprise ainsi que du solde de la dette afférente,
- les biens propres ainsi que l'évolution de leur valeur nette comptable,
- de manière significative les approvisionnements et stocks ainsi que leur valeur.
-

Article 50 : Personnels affectés à l'exploitation

En cas de résiliation ou à l'expiration de la concession, l'Autorité concédante et le Concessionnaire se rapprochent pour examiner la situation des personnels concernés.

Au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de la convention ou sans délai à compter de la date de notification de la décision de résiliation ou de déchéance, le Concessionnaire communique à l'Autorité concédante une liste nominative des personnels susceptibles d'être repris par elle ou par l'exploitant désignée par elle.

Cette liste mentionne la qualification, l'ancienneté et plus généralement toute indication concernant l'aptitude des personnels susceptibles d'être ainsi repris.

A compter de cette communication, le Concessionnaire informe la collectivité, dans les plus brefs délais, de toute évolution affectant cette liste.

Article 51 : Engagements du Concessionnaire

Les engagements conclus par le Concessionnaire pouvant produire effet à une date postérieure à la date d'expiration de la convention de concession devront obligatoirement contenir des clauses prévoyant :

- pour les engagements ayant reçu l'accord préalable et exprès de l'Autorité concédante en application de l'Article 24.2, la substitution automatique, au Concessionnaire, de l'Autorité concédante ou l'exploitant par elle désigné, à compter de cette date ;
- pour les autres engagements, la faculté pour l'Autorité concédante ou l'exploitant par elle désigné de se substituer au Concessionnaire, à compter de cette même date. Cette clause mentionnera expressément l'absence d'obligation de substitution.

Seuls les actes et conventions produisant des effets postérieurs à la date d'expiration de la concession et dont la conclusion a fait l'objet d'une autorisation préalable et expresse de l'Autorité concédante ou d'un contreseing de cette dernière en application des stipulations de la présente concession sont opposables à cette autorité.

Toute substitution, facultative ou automatique, entre le Concessionnaire et l'Autorité concédante ou l'exploitant retenu par elle s'opérera sans indemnité au profit du Concessionnaire.

Au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de la convention ou sans délai à compter de la date de notification de la décision de résiliation ou de déchéance, le Concessionnaire communique à l'Autorité concédante la liste et la nature des engagements susceptibles d'être ainsi repris par elle ou par l'exploitant désigné par elle.

A compter de cette communication, le Concessionnaire informe l'Autorité concédante, dans les plus brefs délais, de toute évolution affectant la liste, la nature et/ou la portée desdits engagements.

Article 52 : Procédure de délégation à l'expiration de la concession

Dans le cadre de la procédure qui pourrait être organisée pour l'exploitation du service après l'expiration de la présente convention le Concessionnaire s'engage notamment à autoriser la visite des installations et locaux par les candidats admis à présenter une offre, sous réserve d'en être suffisamment averti à l'avance pour organiser ces visites et de les accompagner.

Le Concessionnaire accepte que les informations prévues par les stipulations de l'Article 47 et des Article 49 à Article 51 soient, à l'exclusion des informations nominatives relatives aux personnels, aux biens propres, aux approvisionnements et stocks, communiquées aux

candidats admis à présenter une offre, dans le cadre de la procédure qui pourra être organisée par l'Autorité concédante.

CHAPITRE IX - CLAUSES DIVERSES

Article 53 : Election de domicile

L'Autorité concédante élit domicile à son siège, sis 22 cours Grandval, BP 215 – 20 187 Ajacciu Cedex 1.

Le Concessionnaire élit domicile à son siège, sis Quai l'Herminier / CS 32153 / 20179 AJACCIO Cedex 01.

Toute modification du domicile d'une des parties est communiquée par celle-ci à l'autre partie dans les plus brefs délais.

Article 54 : Propriété intellectuelle

Le Concessionnaire sera entièrement responsable de l'utilisation ou de la mise en œuvre de tous les brevets, marques, licences ou droits exclusifs, de quelque nature que ce soit, sauf ceux relevant de l'Autorité concédante et/ou d'un cocontractant de celle-ci, dans le cadre de la présente convention et des contrats conclus pour l'exécution de ses missions au titre de la présente convention.

Au terme de la convention, pour quelque cause que ce soit, les études, plans et documents techniques remis à l'Autorité concédante demeureront sa propriété, à l'exception des documents relevant de la propriété intellectuelle, artistique ou industrielle du Concessionnaire, ou d'intervenants pour le compte de ce dernier.

Les signes distinctifs du port de commerce de Prupia (Propriano), existants ou à venir (notamment le logo, le nom commercial, le nom de domaine) constituent des biens de retour de la concession.

Le Concessionnaire pourra associer l'Autorité concédante à ses projets d'actions de communication.

L'Autorité concédante sera libre d'utiliser les signes distinctifs du port de commerce de Prupia (Propriano) dans le cadre de sa propre politique de communication.

Article 55 : Jugement des contestations

Tout litige entre l'Autorité concédante et le Concessionnaire, né de l'exécution de la présente convention, sera soumis au Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 56 Liste des annexes

Fait en 5 exemplaires à _____ le _____ .

Pour la Collectivité de Corse,

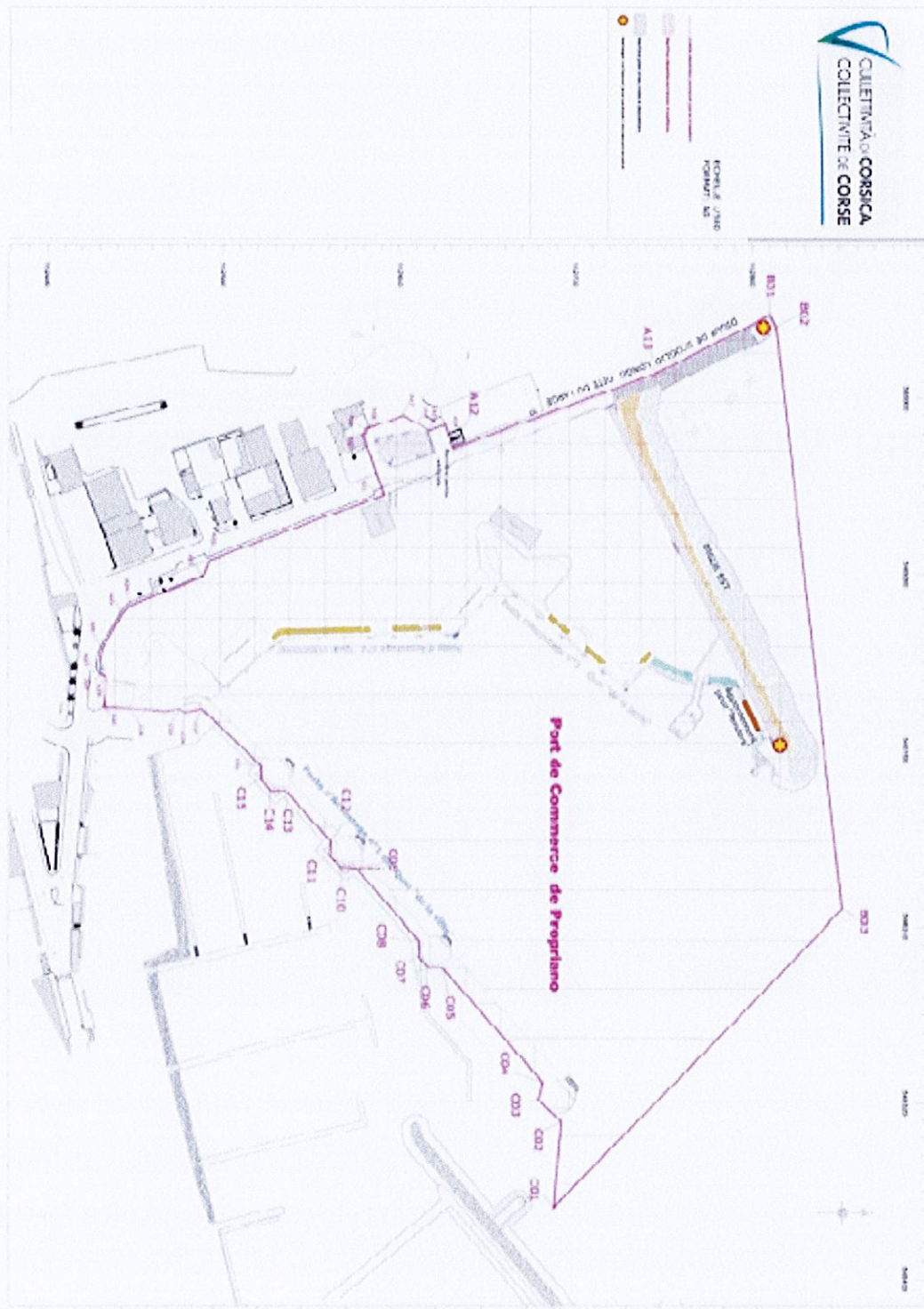
Pour le Concessionnaire

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie d' Ajaccio et de la Corse du Sud



Annexe n° 1. Périmètre de la concession





Annexe n° 2. Convention du 19 juillet 2017 relative à l'exercice de la police portuaire devant faire l'objet de modification



CONVENTION ÉTAT – COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE

Relative à l'exercice de la police portuaire et à la mise à disposition d'installations pour le fonctionnement des services chargés de la police et de la sécurité sur les ports de commerce de Propriano, Bonifacio et Porto Vecchio

Entre l'État, représenté par le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud, d'une part,

Et la Collectivité Territoriale de Corse, représentée par le président du Conseil Exécutif, d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des transports, et notamment sa 5^{ème} partie - titre III - livre III,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'ordonnance 2005-898 du 02/08/2005 modifiant le Code des ports maritimes (CPM), intégré depuis dans le Code des transports, a adopté le principe d'un transfert de la police portuaire aux autorités portuaires décentralisées, sauf pour les ports désignés par l'arrêté du 27/10/2006 pour lesquels l'État conserve une partie de la compétence de police, à savoir celle qui concerne le plan d'eau et les marchandises dangereuses : tous les ports de commerce de Corse, régionaux et départementaux, sont concernés par cette double compétence de police portuaire. L'ordonnance a par ailleurs maintenu l'unicité des capitaineries au sein des services de l'État, compétentes pour engager les procédures de police en vue de la protection du domaine public portuaire des ports décentralisés.

Par application des principes régissant les transferts des compétences (mise à disposition du personnel et des biens), les services de l'État sont mis à la disposition des autorités portuaires pour exercer leur mission de police décentralisée, à savoir la police de la conservation du domaine et de l'exploitation (attribution des postes à quai et occupation des terre-pleins).

Dans le cadre de l'article 22 de la loi n°2015-991 du 07 août 2015 (loi NOTRe), les ports de commerce de Propriano, Bonifacio et Porto Vecchio ont été transférés la Collectivité Territoriale de Corse par arrêtés préfectoraux n° 16-2410 et R20-2017-02-01-001 en dates respectives du 14 décembre 2016 et 1^{er} février 2017.

L'article L.5334-1 du code des transports précise qu'une convention doit être signée entre l'Autorité Portuaire (AP), en charge de la police décentralisée, et l'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire (AIPPP) exercée par le représentant de l'État dans le département, pour l'organisation des mouvements des navires.



Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- d'une part, de préciser les modalités de la mise à disposition des services de l'État relatives à l'exercice de la police portuaire décentralisée des ports de commerce de Propriano, Bonifacio et Porto Vecchio pour le compte de la Collectivité Territoriale de Corse ;
- d'autre part, de définir les modalités de concertation entre l'AP et l'AIPPP pour l'organisation des mouvements des navires dans les ports de Propriano, Bonifacio et Porto Vecchio, en application de l'article L. 5334-1 du code des transports.
- de préciser les conditions dans lesquelles l'autorité portuaire met gratuitement à la disposition de l'État les installations et aménagements nécessaires au fonctionnement des services chargés de la police et de la sécurité

Article 2 – Organisation générale de la mise à disposition

Les services mis à disposition comprennent, sous l'autorité du Préfet, les services en charge de l'exécution de la mission de police portuaire, à savoir : les capitaineries ainsi que les services supports du Secrétariat Général et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM).

Les missions de police portuaire exercées par la DDTM pour le compte de l'Autorité Portuaire (AP) sont celles définies au code des transports.

L'AP et la capitainerie peuvent, dans le cadre de leur fonctionnement courant, avoir des relations directes. L'AP exerce ainsi une autorité fonctionnelle sur la capitainerie pour la partie relative à la police décentralisée. La DDTM reste l'autorité hiérarchique de la capitainerie pour l'ensemble des missions de police portuaire.

Les officiers de ports et officiers de ports adjoints, bien qu'affectés dans un port, sont amenés à exercer leurs fonctions de manière mutualisée sur les trois ports. Dans ce cadre, un des commandants est désigné par l'Etat comme coordonnateur des ports de Bonifacio, Porto-Vecchio et Propriano. Le coordonnateur règle les tours de services en fonction des besoins opérationnels et de l'activité des trois ports après avoir consulté les commandants des deux autres ports.

Il est le point de contact de l'AP pour le suivi des affaires courantes.

Les horaires d'ouverture de la capitainerie sont définis par la DDTM, après consultation de l'AP. Ils correspondent en principe à la période comprise entre l'arrivée du premier navire du matin et le départ du dernier navire le soir. Un Officier de Port ou un Officier de Port Adjoint est présent sur le port, sauf exceptions.

Les capitaineries sont chargées de la tenue du registre des mouvements des navires. Elles fournissent à l'AP les données de trafic relatives aux statistiques portuaires que l'AP doit transmettre au Ministère en charge des ports. Les moyens matériels et le secrétariat pour les statistiques portuaires sont pris en charge par l'AP.

L'AP peut mettre à disposition des capitaineries des auxiliaires de surveillance du port ; ceux-ci sont alors placés sous l'autorité fonctionnelle du commandant de port.

En cas de désaccord entre l'AP et le service mis à disposition sur les mesures opérationnelles à prendre, la décision définitive est prise par le Préfet.



Article 3 – Exercice des missions de police décentralisée

3-1 Organisation du trafic :

Sur délégation de l'AP, l'organisation prévisionnelle de l'affectation des postes à quai et du bon déroulement des opérations commerciales sont coordonnés par les capitaineries.

En fonction de l'intensité du trafic, des réunions de placement sont instaurées à l'initiative du Commandant de Port. Les intervenants suivants sont conviés :

- AP
- Gestionnaires des ports;
- Consignataires ou agents des navires ;
- Pilotage ;
- Lamanage ;
- Toute personne requise par la Capitainerie en fonction de circonstances particulières.

Présidée par le Commandant du port ou son suppléant, représentant l'AP et l'AIPPP, cette réunion a pour but d'établir en commun le programme prévisionnel d'attribution des postes à quai et d'usages des terre-pleins, avec les prévisions d'escales et les divers détails propres à chaque navire. A l'issue de la réunion de placement, la Capitainerie adresse à l'ensemble des participants le récapitulatif des postes attribués.

Les changements de postes (suivant météorologie, avarie,...) décidés par les Officiers de Port ou Officiers de Port Adjointes sont signalés à l'AP dans les meilleurs délais.

L'AP donne délégation permanente au Commandant du Port ou à son suppléant pour autoriser ou refuser, sauf circonstance ou escale exceptionnelle, l'entrée d'un navire à l'intérieur des limites administratives du port (L. 5334-1 du code des transports).

3-2 Exploitation des terre-pleins portuaires :

Pour le compte de l'AP, les Officiers de Port ou Officiers de Port Adjointes engagent la procédure de police en vue de faire procéder à l'enlèvement des marchandises, véhicules, objets, matériaux ou autres séjournant sur les quais, terre-pleins et dépendances du port au-delà du délai prévu par les règlements (L.5335-3, L. 5335-4 du code des transports).

Pour les déchets d'exploitation et résidus de cargaison, la vérification de la mise à disposition aux navires des moyens de réception des déchets portuaires, du port s'ils existent ou des entreprises spécialisées requises par les navires, et la réception des attestations de collecte ou formulaires d'information relatifs à ces déchets et résidus sont effectuées, pour le compte de l'AP, par les Officiers de Port ou Officiers de Port Adjointes.

3-3 Police de la conservation du domaine public portuaire :

Les officiers de port ou officiers de port adjoints ou auxiliaire de surveillant de port constatent et verbalisent les atteintes à la conservation du domaine public portuaire, ainsi que les manquements aux règlements généraux et particuliers de police, tels que les occupations sans titre (L. 5337-4 du Code des Transports).



Les officiers de port ou officiers de port adjoints constatent et verbalisent les propriétaires et armateurs des navires, bateaux ou engins flottants qui se trouvent hors d'état de naviguer (L. 5335-1 du Code des transports).

Les officiers de port ou officiers de port adjoints ou auxiliaire de surveillant de port constatent et verbalisent les infractions concernant le bon état et la propreté du port et de ses installations, ainsi que l'interdiction de jeter dans les eaux du port tous déchets, objets, terre, matériaux ou autres (L. 5335-2 du Code des transports).

Au titre de l'AP, les officiers de port ou officiers de port adjoints ou auxiliaire de surveillant de port constatent en particulier les avaries survenues aux ouvrages portuaires lors des mouvements et du séjour des navires. Ils établissent des rapports de constatation d'événements pour tous les ouvrages portuaires, en gestion directe, concédés ou tiers, dont copie est transmise à l'AP, ainsi qu'au gestionnaire de l'ouvrage. Ces rapports sont archivés dans les Capitaineries.

Les Officiers de Port ou Officiers de Port Adjoints établissent pour le compte de l'AP, les procès-verbaux de contravention de grande voirie ayant trait à la réparation des dommages sur l'ensemble des biens du domaine portuaire, pour ce qu'ils ont préalablement constaté. L'AP les transmet à l'autorité compétente avec copie à l'autorité hiérarchique de la Capitainerie.

3-4 Sûreté portuaire :

L'AP peut désigner des Agents de Sûreté Portuaire (ASP) et agents de sûreté portuaire suppléants parmi les Officiers de Port ou Officiers de Port Adjoints agréés par le représentant de l'Etat dans le département. Ces agents désignés agents de sûreté portuaire ou suppléants, agissent sous l'entière et unique responsabilité de l'AP pour l'exercice de cette mission.

Les besoins de formation des Officiers de Port ou Officiers de Port Adjoints pour l'exercice de ces missions d'ASP sont pris en charges financièrement directement par l'autorité portuaire, à l'exception des frais de déplacement.

Article 4 – Situations d'urgence - permanences

L'AP tient à la disposition des capitaineries un tableau des responsables de permanence, joignables 24h/24, ayant autorité pour prendre des décisions.

En cas d'urgence impérative ou d'impossibilité de communication rapide avec l'AP, le commandant de port ou son suppléant, sous la responsabilité de celle-ci, sont habilités à prendre conformément aux dispositions du code des Transports des décisions concernant :

- les dérogations aux règles normales d'exploitation (navires hors normes, utilisation particulière d'un poste à quai, etc...), sous réserve de maintenir un niveau comparable de sécurité, après avis du concessionnaire, pilotage, lamanage et autres services concernés.
- les réquisitions en application de l'article L.5331-9 du Code des Transports.
- pour les navires en difficulté, les premières mesures d'urgence en cas de force majeure, pour des raisons "impératives de sécurité" ou par la mise en œuvre du plan d'accueil à un tel navire .
- le déclenchement d'un plan d'alerte incendie ou pollution.

Dans tous ces cas d'urgence, le commandant de port ou son suppléant informe l'AP et l'AIPPP dans les meilleurs délais et établit un procès-verbal de constatation à l'attention de l'AP et de l'AIPPP.



Article 5 – Bilan annuel

Conformément à l'article L. 5334-1 du Code des transports, la présente convention fait l'objet d'un bilan annuel en ce qui concerne l'organisation des mouvements de navires. Ce bilan est effectué à l'occasion d'une réunion entre les parties, sur la base d'un rapport établi par le coordonnateur des capitaineries des ports de Propriano, Bonifacio et Porto Vecchio.

Article 6 – Locaux mis à disposition des services de l'État :

6.1 Capitaineries ;

L'AP met gratuitement à la disposition de l'Etat, pour les capitaineries, les locaux suivants situés dans les gares maritimes de :

- ✓ Propriano :
 - un bureau équipé d'une porte d'entrée indépendante de celle de la gare maritime.
- ✓ Bonifacio, au rez-de-chaussée :
 - un bureau avec une salle de travail attenante,
 - une kitchenette,
 - une douche et des toilettes.L'ensemble étant équipé d'une porte d'entrée indépendante de celle de la gare maritime.
- ✓ Porto Vecchio, au rez-de-chaussée :
 - un bureau avec une salle de travail attenante,
 - une kitchenette,
 - une douche et des toilettes.L'ensemble étant équipé d'une porte d'entrée indépendante de celle de la gare maritime.

Les dépenses d'aménagement de la Capitainerie ayant le caractère d'immeuble par destination, ainsi que les dépenses d'électricité et de chauffage des locaux sont prises en charge, pour le compte de l'AP, par les concessionnaires de ces ports.

6.2 Douanes et Police Aux Frontières (PAF)

L'AP met gratuitement à la disposition de l'Etat, pour le service des douanes, les locaux suivants situés dans les gares maritimes de :

- ✓ Bonifacio, au rez-de-chaussée :
 - un local de fouille pour la Douane,
- ✓ Porto Vecchio, au rez-de-chaussée :
 - un local de fouille pour la Douane.

Les dépenses d'aménagement de ces locaux ayant le caractère d'immeuble par destination, ainsi que les dépenses d'électricité et de chauffage des locaux sont prises en charge, pour le compte de l'AP, par les concessionnaires de ces ports.

Les dépenses de fonctionnement de ces services sont prises en totalité en charge par l'État.

S'ajoute à ces locaux un bureau loué par les Affaires maritimes au rez-de-chaussée de la gare maritime du port de commerce de Bonifacio.



6-3 Locaux supplémentaires:

Si des locaux autres que ceux prévus ci-dessus sont demandés pour l'usage des administrations intéressées, la C.T.C., ou l'exploitant, est libre de les fournir si elle dispose des moyens nécessaires et à condition de recevoir de ces administrations le paiement d'une redevance d'occupation aux conditions générales et barèmes établis pour les locaux de même nature dans les bâtiments analogues du port.

Aucune prestation gratuite ne peut être demandée à la C.T.C. ou à l'exploitant au titre de ces locaux supplémentaires par les administrations concernées.

Article 7 – Aspect financier

Antérieurement au transfert des ports de commerce de Propriano, Bonifacio et Porto Vecchio, le Département de la Corse du Sud subvenait à l'ensemble des frais de fonctionnement des capitaineries afférentes en apportant un fond de concours à l'État. Ce partenariat est poursuivi selon les conditions définies à l'annexe de la présente convention.

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention est applicable tant que la mise à disposition est en vigueur.

Fait à Ajaccio, le 19 JUIL. 2017

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
 P/ le Président du Conseil Exécutif
 de Corse et par Délégation
 l'Administrateur Général
 Directeur Général des Services
 Paul CILIBRI

Le Préfet de Corse, Préfet de Corse du Sud

Le Préfet

3. Schmetz

Bernard SCHMELTZ



Annexe n° 3. Inventaire des biens, procès-verbaux d'incorporation, de mise à disposition et de récolement devant être complété par un diagnostic à réaliser par l'autorité concédante dans les six mois à compter de la signature du contrat de concession.

Type de bien	Descriptif	Dates de construction	Dernières interventions	Etat
Ouvrages de protection				
Digue de Scoglio Longo, dite digue du large	Composée d'un mur et d'un cheminement en pierres maçonnées et à l'extrémité de laquelle se trouve un phare		Travaux de réfection du musoir depuis le transfert entre l'Etat et le Département	
Digue Est	Constituée de blocs en pierres maçonnées (mur de garde) et protégée, coté large, par une digue en enrochements. A son extrémité est positionné un feu de signalisation à la charge de l'Etat.		Travaux de rechargement généralisé en 1997 et partiel en 2015	Bon état
Ouvrages d'accostage				
Poste d'accostage n°1 dit « poste de la ville » Front d'accostage de 245 m de long	Quai en retour, de 40 de long, constitué d'une enceinte en palplanches LARSENN III S, retenues en tête par un rideau arrière en palplanches PU 20 par l'intermédiaire de tirants, liaisonnés par une poutre de couronnement en béton armé. Cette enceinte est remplie de sables provenant de dragages et surmontés d'une dalle en béton armé de 31,5 m*15,5 m, servant à l'embarquement et au débarquement des véhicules et équipée de rails de protection. Au	Construit en 1990/1992		<u>Etat général moyen</u>



Type de bien	Descriptif	Dates de construction	Dernières interventions	Etat
	<p>pieu de cet ouvrage, ont été placés, sur les fonds marins, des enrochements antiafouillage afin d'éviter le déchaussement des palplanches par les hélices des navires.</p>			
	<p>Trois ducs d'Albe, de 13,60 m de diamètre chacun, composés d'une enceinte en palplanches plates, remplie de tout-venant et surmonté d'un massif en béton armé de 250 m³. Ceux-ci sont protégés par un système de défenses (composés de trois défenses cylindriques extrudés verticales 1000/500 mm et de trois défenses horizontales de 300/150 mm), et comprennent chacun un bollard de 100 tonnes</p>	<p>Construit en 1990/1992</p>	<p>Reprise d'étanchéité du parement béton en 2009/2010</p>	<p><u>Etat général moyen</u></p>
	<p>Passerelles en béton armé et en béton précontraint (poutres), de 4m de large, fondés sur pieux (avec bouchon en béton armé) par l'intermédiaire de chevêtres.</p>		<p>Reprise étanchéité béton + épaufrures + traitement armatures oxydées en 2009/2010</p>	<p><u>Etat général moyen</u></p>
	<p>Un 4^{ème} duc d'Albe, de 15 m de diamètre, composé d'un massif en béton armé de 250 m³ fondé sur 18 pieux métalliques remplis de béton. Ce 4^{ème} duc d'Albe est relié au 3^{ème}, par des éléments de passerelle en béton armé de 7,50 m de large fondés sur pieux. Ce duc d'Albe est équipé d'un bollard double de 200 tonnes.</p>	<p>Construit en 2009/2010</p>		<p><u>Très bon état général</u></p>
Poste	Enceinte composée de :	Construit en		<u>Bon état</u>



Type de bien	Descriptif	Dates de construction	Dernières interventions	Etat
d'accostage n°2 dit « quai l'Herminier » Front d'accostage de 78 m	<ul style="list-style-type: none"> • Un rideau mixte avant, composé de pieux et de palplanches (3 entre pieux), liaisonné par une poutre de couronnement en béton armé, • Un rideau de palplanches arrière, • De tirants entre les deux rideaux permettant la tenue en tête du rideau avant. <p>L'enceinte est remplie de tout-venant de carrière (de type 0/200) avec un revêtement en béton bitumineux. Ce poste est équipé de 7 défenses cylindriques extrudées 1400/700 et de 4 bollards de 50 tonnes ainsi qu'un bollard de 150 tonnes.</p>	2005/2007		<u>général</u>
Poste d'accostage n°3 dit « quai de la jetée »	<ul style="list-style-type: none"> • Il est composé de : • Un quai en retour, de 31,20 m de long, comprenant une dalle en béton armé de 11 m*31 m, servant à l'embarquement et au débarquement des véhicules et équipée de rails de protection ainsi que d'un nez de quai métallique. • Un linéaire droit de quai de 76 m, avec un retour de 20 m. • un duc d'Albe dont le centre du parement est à 30m de l'extrémité du linéaire de quai droit. Ce duc d'Albe est dans le prolongement et accolé à un ancien duc d'Albe. Il est constitué d'un massif en béton armé fondé sur pieux 	Construit en 2005/2008		<u>Bon état général</u>



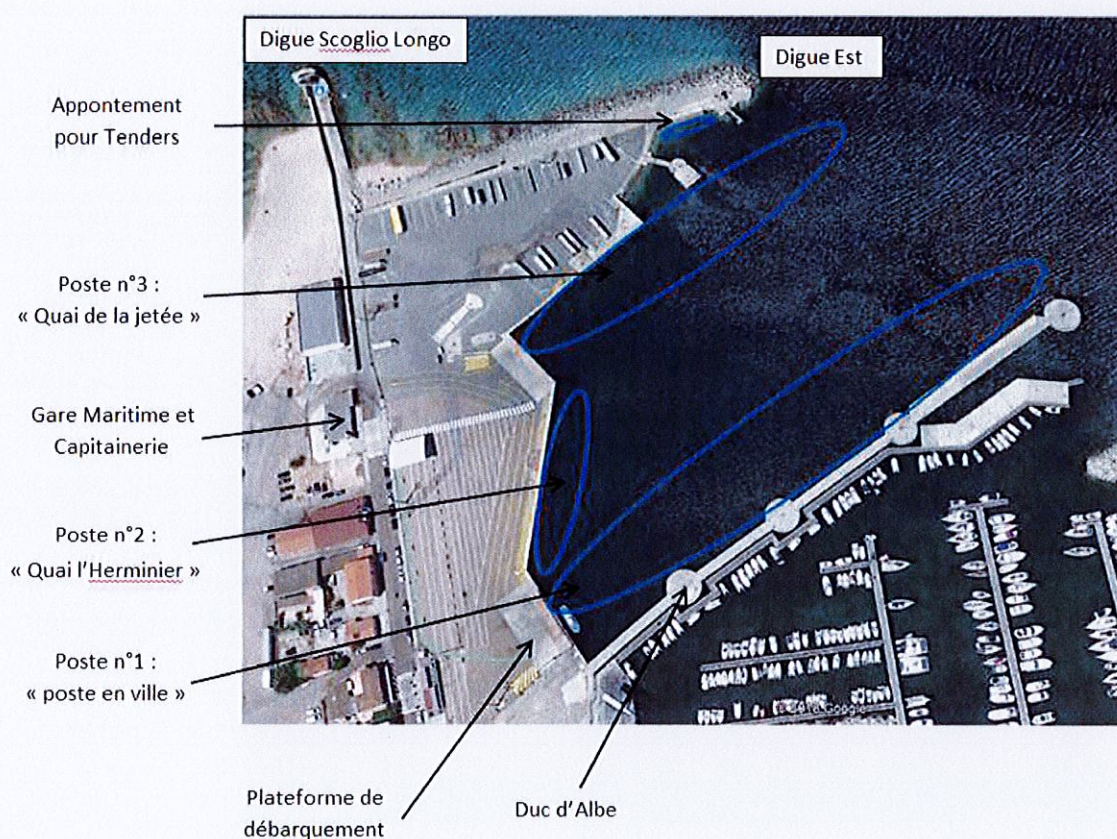
Type de bien	Descriptif	Dates de construction	Dernières interventions	Etat
	<p>dont la longueur frontale est de 8,75m. Il est équipé d'un bollard système de défenses composé de 3*2 défenses horizontales, superposées, extrudées 1400/700 et d'un bollard double de 200 tonnes.</p> <p>Hors duc d'Albe, le poste est équipé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2 bollards de 50 tonnes, • 2 bollards de 150 tonnes, • 1 bollard de 200 tonnes, • 5 défenses cylindriques extrudées 1400/700 et d'une défense d'angle. <p>Les postes d'accostage sont équipés d'échelle de sécurité (11 en tout), de points de branchement en eau (un aux postes d'accostage n°1 et 3) et de bornes à incendie (une pour chaque poste).</p>			
Poste pour Tenders	Appontement constitué d'un platelage bois et aluminium en encorbellement sur le cheminement piéton menant à l'extrémité de la digue Est par l'intermédiaire d'IPN en acier galvanisé de 350. Surface de 35 m ² et équipé de défenses en D300.	Construit en 2008		Bon état général
Terre-pleins				
Zones de terre-pleins	Zones hors plateformes d'embarquement / dalle béton des massifs	Enrobés bitumineux réalisés en		Etat général moyen (nombreuses



Type de bien	Descriptif	Dates de construction	Dernières interventions	Etat
	bollards / zone située à l'entrée du port	2007 et 2008		marques des béquilles de remorques)
Zone située à l'entrée du port	Surface de 1 721 m ²			Mauvais état avec faïençage
Grilles de protection vis-à-vis des risques de rupture d'amarres				Etat général très moyen
Bascule		Mise en place en 2010		
Auvent de protection	Protection agents chargés de valider les billets d'embarquement	Mise en place en 2014		
Clôture de sûreté + entrée / sortie des terre-pleins	Equipées de barrières d'accès avec caméras	Mise en place en 2015		Très bon état général
Gare maritime				
Bâtiment (320 m ²)	<p>Bâtiment en pierres maçonnées et béton, qui abrite :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une salle d'accueil pour les voyageurs ainsi que des sanitaires, • un point de vente de billets, • un bureau pour les agents du concessionnaire, • un bureau mis à disposition du Commandant du port (gracieusement) et servant • de capitainerie, • une salle de réunion. 	Construit en 1999		Etat général moyen



La figure ci-dessous permet de situer les différentes infrastructures du port de commerce.





Annexe n° 4. Plan stratégique

SOMMAIRE

C 1.0 - INTRODUCTION	58
C 1.1 - LE PORT DE COMMERCE DE PRUPIÀ DANS SON ENVIRONNEMENT.....	59
C 1.1.1 - Evolution des Trafics – État des lieux	59
C 1.1.2 - Évolution des Trafics - Perspectives	61
C 1.1.3 - Les défis règlementaires : environnement, sûreté portuaire	62
C 1.2 - DIAGNOSTIC STRATÉGIQUE DU PORT DE COMMERCE DE PRUPIÀ.....	64
C 1.3 - STRATÉGIE DU PORT DE COMMERCE DE PRUPIÀ (PROPRIANO) PROPOSÉE	65
C 1.3.1 - Politique stratégique	65
C 1.3.2 - Politique Marketing	69
C 1.4 - LES GRANDS INVESTISSEMENTS PROPOSÉS AU PROGRAMME D'ÉQUIPEMENT	70
C 1.4.1 – Extension de la Digue Est.....	70
C 1.4.2 – Extension de la Gare Maritime	71
C 1.4.4 – Passage des mâts d'éclairage au led	71
La volonté de cette opération, non listée dans les documents de la consultation, étant de maintenir le port dans un bon état général tout en œuvrant pour l'environnement.	71
C 1.4.5 – Entretien du poste d'accostage N° 3 dit de la Ville	72
Le poste d'accostage n° 3, dit de la ville, a été réalisé dans les années 1991/1992 pour « une durée de vie » de 30 ans jusqu'au 3 ^{ème} duc d'Albe.	72
C 1.5 - FINANCEMENT DU PLAN DE DÉVELOPPEMENT ET DE LA POLITIQUE DE MARKETING DU PORT	72



C 1.0 - INTRODUCTION

La Corse est une île ... un petit territoire montagneux et sauvage doté de 6 ports de commerce, faiblement peuplé de quelques 340 000 habitants et qui a accueilli 4,14 millions de visiteurs en 2017 dont la majorité entre mai et octobre. Près de 100 % des produits de consommation arrivent par la mer et la Corse est équipée d'un réseau routier rendant compliqué l'acheminement de ces produits par camions rayonnant sur l'ensemble de la Corse. Par ailleurs, la préservation de la qualité exceptionnelle de son environnement, la survie de son identité forte et fortement différenciatrice, sont au cœur des préoccupations de la Corse.

Le domaine public du port de commerce de Prupìa (Propriano), s'étend sur près de 70 600 m² dont 15 700 m² de surface servant au stockage de véhicules et remorques, se situe au cœur de l'agglomération et les marchandises et les passagers qui y arrivent rayonnent sur l'ensemble de la microrégion allant de Petreto-Bicchisano en passant par Levie et rejoignant Sartène, incluant donc l'Alta Rocca.

Le port a connu ses meilleurs trafics en 2012 avec près de 116 600 passagers, 43 900 véhicules et 203 650 tonnes de marchandises. Toutefois et depuis lors, ces trafics ne cessent de baisser pour atteindre seulement en 2017 66 400 passagers (à noter qu'il convient d'y rajouter 26 500 croisiéristes qui représentent un important trafic), 26 300 véhicules et près de 110 000 tonnes de fret. Cette baisse s'expliquant par deux phénomènes, la perte des rotations des ferries en période estivale et la diminution du nombre de rotation avec la Sardaigne pour les cargos mixte avec plus qu'une seule liaison hebdomadaire depuis 2016 ce qui a engendré une baisse du fret d'environ 90 000 tonnes en 2017.

Le port de commerce de Prupìa (Propriano) est un port en eau profonde naturellement (demandant peu d'entretien par dragage) et est équipé de trois postes à quai, dont le poste d'accostage n° 1 dit de la ville et pouvant accueillir des navires allant jusqu'à 260 m de long (ce qui en fait le 2^{ème} poste le plus long de Corse). Sa localisation sur la façade occidentale de l'île le place sur une route maritime favorable aux échanges Corse – Continent français, avec les ports de Marseille et de Toulon, ainsi qu'avec le port Sarde Porto-Torres.

Le Département de la Corse du Sud a bénéficié du transfert, par l'État, de ce port par arrêté préfectoral de 1984 puis du fait de la loi portant Nouvelle Organisation du Territoire de la République (NOTRe) la Collectivité de Corse s'est vu confier les compétences pour créer, aménager, entretenir et gérer le port de commerce de Prupìa (Propriano). Ce port étant concédé à la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse du Sud depuis le 1^{er} juin 1955 par arrêté ministériel puis par le Département de la Corse du Sud à compter du 26 août 1987 et enfin par la Collectivité de Corse depuis le 1^{er} janvier 2017.

Dès lors, l'alliance d'une gestion publique décentralisée offrant proximité et attention de la classe politique avec la vision économique et l'expérience consulaire en matière de gestion d'équipements de la CCIACS a sans nul doute permis d'accompagner positivement le



développement de cette plateforme portuaire connu jusqu'en 2012 avec il est vrai un ralentissement depuis ces 5 dernières années.

Le succès de cette alliance est concrétisé par une gestion et des investissements dont le fil rouge reste l'aménagement et le développement progressif des infrastructures avec le souci permanent d'anticiper et de réaliser les investissements de capacité nécessaires au fonctionnement et au bon dimensionnement de cet organe vital véritable poumon de l'économie de la microrégion et outil de la compétitivité des entreprises insulaires.

Le plan de développement et de maintenance du port de commerce de Prupia (Propriano), présente la stratégie du port partant des évolutions de son trafic, il dresse le constat des forces et de ces faiblesses face aux risques et opportunités de ces trafics et en présente les choix stratégiques et le plan marketing et d'investissement qui les soutiennent.

C 1.1 - LE PORT DE COMMERCE DE PRUPIÀ DANS SON ENVIRONNEMENT

C 1.1.1 - Evolution des Trafics – État des lieux

Le port de commerce de Prupia (Propriano) a connu depuis l'année 2000 une évolution de son trafic en dent de scie mais avec une forte tendance à la baisse depuis 2012 que cela soit au niveau des passagers, des véhicules légers ou du fret :

→ Une évolution en dent de scie et en baisse constante depuis 2012



	Passagers ferries et cargos mixtes	Véhicules	Fret	Observations
2000	101 061	33 500	67 739	
2001	111 246	35 288	67 836	
2002	90 646	31 529	80 137	
2003	106 206	35 766	85 705	
2004	92 141	28 848	98 990	
2005	85 655	37 392	100 114	
2006	92 288	31 229	123 851	
2007	106 461	36 105	124 472	
2008	95 329	33 711	126 452	
2009	90 684	31 907	103 074	
2010	85 565	31 691	132 190	
2011	97 744	36 269	196 040	
2012	116 593	43 889	202 239	
2013	114 337	43 382	189 204	Baisse des passagers due à la perte des ferries en saison estivale depuis 2012 et de la 2 ^{ème} rotation hebdomadaire avec la Sardaigne pour la baisse du fret
2014	81 339	32 066	166 148	
2015	80 763	31 614	128 032	
2016	68 164	27 730	115 246	
2017	67 486	26 298	109 085	

Toutefois, la croisière connaît un développement assez intéressant (2013 : 12 196 croisiéristes et 26 452 en 2017) permettant de compenser en partie la perte du nombre de passagers du fait que la CCIACS a été précurseur sur ce marché en engageant une politique de promotion envers les compagnies de croisière arrivant en Méditerranée et a bâti cet avenir pour cette activité en portant le projet de réalisation d'un 4^{ème} duc d'Albe dans le prolongement du poste d'accostage n° 1 – dit de la ville – afin de porter la longueur accostable de ce poste à 240 mètres : travaux réalisés sous



Maîtrise d'ouvrage du Département avec un financement à 50 % par la CCIACS, en 2010/2011. Dès lors, le port de commerce de Prupia dispose du 2^{ème} poste le plus long de Corse et peut y accueillir des navires dépassant les 260 mètres de long (navire « MARELLA EXPLORER » de 263,90 m accueilli la 1^{ère} fois le 25 juin 2018).

→ Une évolution en terme de qualité et de diversité

Les trafics du port de commerce de Prupia ont considérablement changé en qualité et en diversité :

- La diminution du nombre de rotations avec la Sardaigne a entraîné une augmentation du nombre de remorques embarquées sur le seul navire effectuant la liaison hebdomadaire et généré des exigences nouvelles en matière de fluidité et de rapidité des opérations portuaires,
- L'activité des croisières a entraîné également une nouvelle conception du service aux navires et aux passagers : l'exigence est forte en terme de qualité de service (ponctualité de la mise à quai, propreté et sécurité, qualité de l'accueil, ...) et de respect des contraintes réglementaires ; les nouvelles normes ISPS relatives à la sûreté portuaire sont ainsi mises en application pour les croisières bien avant leur déploiement pour les cargos mixtes. De nouveaux opérateurs ont fait leur apparition sur les quais : tour Opérateurs, autocaristes, guides, hôtesse d'accueil, taxis, ..., chacun possédant des exigences propres à concilier avec l'activité de tous,
- L'évolution en terme de sûreté portuaire avec arrêté préfectoraux à l'appui rendant obligatoire le contrôle de 100 % des véhicules à l'embarquement et contrôle physique d'un certain nombre de passagers avec présence d'agents de sociétés habilités pour ce faire et présence renforcée des forces de l'ordre.

C 1.1.2 - Évolution des Trafics - Perspectives

Les évolutions de développement des trafics du port de commerce de Prupia (Propriano) en matière de ferries et de cargos mixtes, sont liées à l'évolution du marché détenu par les opérateurs maritimes :

1.1.2.1 Etat du marché actuel

Le marché actuel se divise en deux sources bien distinctes :

- Le marché issu de la desserte maritime dite de Continuité Territoriale, actuellement détenu par la Méridionale, via une Délégation de Service Publique (DSP).
- Le marché libre qui comprend :
 - le trafic Corse / Continent hors DSP maritime de la Corse,
 - le trafic Corse / Sardaigne
 - le tramping qui concerne le ciment en vrac
 - le trafic croisières.

1.1.2.2 Perspectives d'évolution des trafics



- Le marché de desserte maritime entre la Corse et le Continent a été prolongé par décision de l'Assemblée de Corse jusqu'au 31 décembre 2020.

Avec l'expérience acquise depuis des décennies au niveau de l'activité du Port de Proprià (Propriano), il est fort à parier que la structure du trafic sur les (10) dix ans à venir sera proche du niveau actuel avec un navire roulier opérant trois fois par semaine au départ du Port de Marseille.

- Le trafic Corse / Sardaigne devrait évoluer dès octobre 2019 passant d'un marché libre vers une Délégation de Service public (DSP) organisée par l'Office des Transports de la Corse (OTC) pour la période 2019 - 2021.

Le marché devant être attribué avant 01 octobre 2019 propose une structure de desserte de (2) deux escales hebdomadaires minimum.

Aucune perspective de renouvellement de ce marché au delà de la période prévue. Il est projeté que le marché relancé par cette initiative se maintiendra sur les 10 ans à venir.

- Concernant le trafic Corse / Continent hors DSP, le potentiel estival du Port de Propriano existe si l'on regarde les anciennes campagnes effectuées par l'ex SNCM. Un trafic estival est projeté sur la période des (10) dix ans à venir.

- Le marché de tramping, ciment en vrac, destiné à un unique opérateur dont l'activité est importante dans la micro région est d'un volume assez faible. Le marché projeté est conforté par l'implantation d'un site de stockage/distribution en périphérie du port.

- Une activité croisière a été développée par la CCIACS au Port de Commerce de Propriano. Ce marché en importante évolution et fortement concurrentiel permet de projeter, en poursuivant ces efforts, un trafic moyen intéressant pour les dix années à venir.

C 1.1.3 - Les défis réglementaires : environnement, sûreté portuaire

L'activité portuaire évolue dans un univers de plus en plus fortement contraint par le poids grandissant de la réglementation, plus particulièrement dans les domaines de l'environnement et de la sûreté. La sécurité est également régulièrement soumise à de nouvelles normes et réglementations qu'il convient d'intégrer à la gestion courante et aux adaptations des installations.

→ L'environnement : transport maritime et ports au cœur du débat environnemental

Il y a encore quelques années en arrière, les opérations d'entretien des bassins en vue de réaliser des dragages pour conserver le niveau de profondeur des postes à quai requis pour l'accès des navires consistaient en une simple et traditionnelle opération de travaux, dont le délai d'instruction administrative n'excédait pas celui d'une procédure simplifiée.

Désormais, toutes opérations d'entretien et notamment en cas de sortie de l'eau des produits dragués fait l'objet d'une procédure longue (plus d'un an voire deux ans), coûteuse (surtout s'il y a nécessité de rechercher une zone de rejet) et au résultat incertain (en cas de présence de métaux



lourds dans les sédiments) visant à assurer la minimisation de l'impact des travaux réalisés sur le milieu naturel.

Les transports maritimes ont fait un temps figure « d'oubliés » du débat sur les émissions de carbone et de particules fines : ils y sont aujourd'hui au cœur ne serait-ce qu'au regard du nombre d'articles dans la presse à ce sujet, et le respect de l'environnement constitue désormais une obligation à laquelle les compagnies devront répondre :

- par la réduction des émissions de soufre ; modification des navires pour utilisation en mer de carburants à teneur réduite en soufre,
- par la recherche de solutions innovantes pour exclure et/ou limiter autant se peut les nuisances à quai.

Pour les ports, le défi d'une meilleure gestion environnementale touche tous les secteurs : exploitation, travaux, gestion courante.

Le port de commerce de Prupia (Propriano) se voit et se verra imposer progressivement des contraintes de plus en plus fortes sur l'exploitation des navires : sa politique sera d'aller au devant de ces nouvelles contraintes comme la CCIACS l'envisage avec une installation à base d'énergie issue de l'hydromaréthermie pour diminuer la consommation en carburant des navires à quai.

→ Les évolutions des contraintes issues de la Sûreté portuaire

Les attentats du 11 septembre 2001 ont donné naissance à un nouvel univers réglementaire mondial de la Sûreté portuaire avec :

- le code ISPS adopté en 2002 par l'Organisation Maritime Internationale dans le cadre de la convention SOLAS (Safety Of Life At Sea),
- le règlement européen du 31 mars 2004 impose les obligations du Code ISPS aux pays européens en intégrant les liaisons intracommunautaires y compris nationales.

La France transpose progressivement aux ports de commerce le règlement européen en se basant sur la réglementation de l'aérien. Un ensemble d'arrêtés, dont l'arrêté du 04 juin 2008 réglementant l'accès et la circulation sur les ports de commerce et modifié en 2015 et 2018 charge l'exploitant d'installations portuaires de nombreuses mesures de Sûreté et responsabilise les compagnies maritimes afin que les usagers ne puissent accéder aux cabines sans un contrôle préalable.

Désormais, la Sûreté Portuaire est devenue une problématique extrêmement sensible pour les propriétaires et les gestionnaires des ports.

Par ailleurs, il existe en Corse un autre élément et non des moindres à prendre en compte : la variation des flux en fonction de la saisonnalité du trafic maritime mais il est vrai assez contenu pour l'instant du fait que le port de commerce de Prupia (Propriano) n'accueille plus de ferries en saison mais uniquement des cargos-mixtes avec des chargements en passagers limités.

En conséquence, l'évolution incessante des contraintes dues à la Sûreté Portuaire a un coût non négligeable supporté par les passagers ainsi que leurs véhicules et les marchandises rends le port de commerce de Prupia (Propriano) moins compétitif par rapport à des ports comparables.



C 1.2 - DIAGNOSTIC STRATÉGIQUE DU PORT DE COMMERCE DE PRUPIÀ

<p style="text-align: center;">FORCES</p> <p>Situation financière saine Possibilités d'évolution favorable Schéma Directeur d'investissement ambitieux Qualité du service : fiabilité et compétitivité 2^{ème} poste à quai le plus long de Corse</p>	<p style="text-align: center;">FAIBLESSES</p> <p>Enclavement au sein de l'agglomération avec aucune possibilité d'extension en-dehors de la mer Accès routier au port Trafic fret passant au travers de la ville</p>
<p style="text-align: center;">OPPORTUNITÉS</p> <p>Façade occidentale favorable pour les liaisons avec le Continent (Marseille et Toulon) et la Sardaigne (Porto-Torres) Possibilité de croissance des échanges commerciaux avec la Sardaigne Développement du marché de la croisière Attrait touristique de la Corse et plus particulièrement de la microrégion Faiblesse du réseau routier – hinterland « protégé » Port complémentaire à celui d'Ajaccio</p>	<p style="text-align: center;">RISQUES</p> <p>Ralentissement économique français et italien (Sardaigne) Concurrence de la Sardaigne (croisière)</p>
<p style="text-align: center;">VARIABLES – CLÉ</p> <p>Prix du pétrole Contrainte environnementale sur les navires et sur les ports Contraintes réglementaires relatives à la Sûreté</p>	
<p style="text-align: center;">AXES STRATÉGIQUES</p> <p style="text-align: center;">Port polyvalent roulier</p>	
<p style="text-align: center;">OBJECTIFS STRATÉGIQUES</p> <p>N° 1 : Un service public dimensionné pour les besoins spontanés de l'économie et de la population de la microrégion et de la Corse (exemple : produit pour nettoyer le centrale EDF du Vazzio)</p> <p>N° 2 : Un service public citoyen avec la protection de l'environnement</p> <p>N° 3 : Un service public moteur du développement touristique de la microrégion et de la Corse</p>	



C 1.3 - STRATÉGIE DU PORT DE COMMERCE DE PRUPIÀ (PROPRIANO) PROPOSÉE

C 1.3.1 - Politique stratégique

→ Axe stratégique

Du fait des exigences liées à l'insularité et à la faiblesse du réseau routier de l'île, l'axe portuaire stratégique retenu est celui de la **polyvalence** : passagers ferries, cargos-mixtes et croisières, fret roulier, grands vrac solides (ciment et éventuellement bitume) avec une dimension dominante du **trafic roulier** à l'année du fait de la typologie des navires accueillis (cargos-mixtes).

Les axes stratégiques autour desquels seront déclinés les objectifs stratégiques sont :

Prupia (Propriano) port polyvalent roulier à l'année, passagers en période estivale et croisière

→ Objectifs stratégiques

L'ensemble des projets d'aménagement et de développement des infrastructures, l'ensemble des actions proposées en matière d'exploitation, de politique tarifaire, marketing et promotionnelle, répond à un ou plusieurs des 3 objectifs stratégiques du port de commerce de Prupia (Propriano) en fonction de la durée de la concession :

N° 1 : Un service public dimensionné pour les besoins spontanés de l'économie et de la population de la microrégion et de la Corse

Du fait de l'insularité et de la faiblesse du réseau routier, le port de commerce de Prupia (Propriano) est un poumon indispensable à la « respiration » de la microrégion et d' Ajaccio.

À ce titre, il se doit d'offrir :

- **une fiabilité absolue** et l'efficacité propre au bon déroulement des opérations commerciales des navires dans le cadre d'un service disponible 365/365 j.

L'organisation de l'exploitation du port de commerce de Prupia (Propriano) répond à cet objectif ; elle est précisée dans le cadre du Plan de l'Organisation de l'Exploitation du port et confortée par le Plan de Continuité de Service (C6 -Organisation prévue en matière d'Exploitation). Par ailleurs, elle repose également sur une gestion sociale exemplaire (Cf. pièce n° D-7) relative à la politique de gestion des ressources humaines de la CCIACS.

- **Une flexibilité** des horaires d'exploitation suivant la programmation des navires.
Prupia (Propriano) se distingue par une flexibilité des horaires d'exploitation adaptables en fonction de la programmation des navires et du nombre de personnel affecté à ce port. Cette souplesse d'organisation des équipes vise à faire peser le moins de contrainte possible de la part du gestionnaire de l'équipement sur la programmation des compagnies. En effet, des contraintes importantes pèsent déjà sur celles-ci liées à la qualité de service (par exemple, les horaires des départs et des arrivées des navires doivent concilier les intérêts divergents des



passagers et du fret) ainsi qu'au coût du service (fort impact de la vitesse du navire sur la consommation des soutes ainsi que pour le fonctionnement des équipements navire à quai) et à la rentabilité de l'exploitation (vente à bord des petits déjeuners) ; de façon croissante également, la congestion des réseaux terrestres et du centre ville doit être prises en compte par les compagnies. Pour toutes ces raisons, la CCIACS souhaite agir en facilitateur pour les compagnies face à l'ensemble de ces contraintes et s'interdit d'en ajouter de nouvelles liées à sa propre organisation et aux horaires d'ouverture et de fermeture du port.

- **Les capacités et la qualité d'accueil** dimensionnées pour satisfaire les besoins des compagnies maritimes, de transport, des résidents et des touristes en fonction des possibilités du port.

Il s'agit là d'une ambition forte et véritable, servant de fil rouge à l'action menée par la CCIACS depuis plusieurs décennies à savoir anticiper les besoins en nouvelles infrastructures et rationaliser de façon permanente l'exploitation pour éviter à tout prix la saturation et/ou l'annulation d'escale : notamment le port doit pouvoir faire face aux pics saisonniers générés par le tourisme, aux conditions météorologiques en fonction des navires programmés,

Le plan de Développement (plan d'acquisition des biens d'exploitation), répond à cette ambition par :

- l'allongement de la longueur accostable au quai de la jetée (extension de la digue Est) créant une meilleure protection à quai (créée par la digue et un point d'amarrage en pointe) et une pacification du bassin **permettant ainsi la venue simultanée d'un navire de la Continuité Territoriale (poste d'accostage n° 3 dit de la jetée) et d'un navire de croisière (poste d'accostage n° 1 dit de la ville)** et ce lorsque les conditions météorologiques sont relativement défavorables (vent d'Ouest jusqu'à 25 nœuds avec houle d'ouest) ,
- l'extension de la gare maritime avec création d'un étage afin de créer une véritable salle d'accueil du public, deux guichets de vente de billets (favorisant la venue éventuelle de nouvelles compagnies), un espace dédié à la Capitainerie situé à l'étage permettant un visuel sur les bassins du port,

Le plan de maintenance prévoit quant à lui :

- le passage au LED de l'ensemble des spots lumineux équipant les quatre mâts d'éclairage des terre-pleins,
- un diagnostic du poste de la ville, jusqu'au 3^{ème} duc d'Albe, étant donné que cet ouvrage a été réalisé dans les années 1991/1992 pour une durée de vie sans gros entretien de 30 ans, permettant ainsi de s'assurer du maintien du poste d'accostage n° 1 dit de la ville,

- **Les standards de service** propres à satisfaire les besoins de confort et de sécurité de la clientèle résidente et touristiques et notamment de l'exigeante clientèle croisiéristes.

Le bloc sanitaire présent en gare maritime sera repris et un second bloc sera aménagé à l'étage.



Pour le confort des passagers en gare maritime, la liaison Wi-Fi sera disponible et gratuite, un effort sera réalisé afin de permettre une meilleure information aux usagers du port et la salle d'accueil sera agrandie avec un plus grand nombre de sièges.

N° 2 : Un service public citoyen pour la protection de l'environnement

La CCIACS a totalement fait sienne la particularité majeure du port de commerce de Prupia (Propriano) qui est de se trouver au cœur d'un milieu naturel sensible et de l'agglomération.

Loin de considérer cela comme une contrainte à « combattre », la CCIACS, dont l'Assemblée Générale a voté son premier plan de développement durable toutes activités confondues en 2009, a décidé d'en faire un argument pour les compagnies maritimes en recherche de gains environnementaux (notamment les compagnies de croisière mais pas que) et une vitrine pour l'économie de la microrégion. À cet égard, les programmes de croisières accueillies à Prupia (Propriano) portant fréquemment sur le «slow-cruise », répondant de fait à cette stratégie.

Pour la CCIACS, la nécessaire modernisation des installations de l'exploitation ne peut se faire au détriment de la qualité du milieu naturel exceptionnel dans lequel s'inscrivent le port de commerce et la ville de Prupia (Propriano).

C'est pourquoi la CCIACS s'est fixée pour objectif de maîtriser puis réduire l'impact environnemental des activités portuaires.

Les actions proposées dans cet objectif sont développées dans le cadre du Plan de Gestion Environnementale (Pièce n°C-5), visant au respect de l'environnement tant dans la gestion courante que dans les programmes de travaux du port de commerce de Prupia (Propriano) :

- Modification du système d'éclairage du port pour passer à une solution à LEDS pour limiter la consommation d'énergie électrique,
- Tri sélectif des déchets sur terre-pleins,
- mise à disposition d'un kit antipollution,
- entretien régulier des décanteurs,
-

Ainsi maintenance et développement des infrastructures ne seront-ils pas antinomiques avec la préservation du patrimoine environnemental du golfe du Valinco. Au contraire la requalification progressive des installations les plus anciennes permettra de réduire leur impact environnemental.

N° 3 : Un service public moteur du développement de la microrégion et de la Corse

Le développement du port de commerce de Prupia (Propriano), ou ne serait-ce que de retrouver son trafic connu en 2012, est indissociable du développement de l'économie locale de la ville et de la microrégion.

L'action commerciale du port de commerce ne peut ainsi ignorer le tourisme : 1^{er} moteur économique de l'île.



→ Le trafic croisière :

Les actions menées à ce jour dans le cadre de la politique commerciale du port concernent au premier chef le développement des croisières en complément du port de commerce d'Ajaccio mais pas uniquement car le port de Prupia dispose d'atouts différents : par exemple, il se trouve entre Aiacciu (Ajaccio) et Bunifaziu (Bonifacio).

Entreprise depuis le milieu des années 90, une action promotionnelle et commerciale soutenue a été menée en direction des compagnies de croisières :

- Réalisation « d'éducteurs » compagnies : la CCIACS accueille régulièrement les donneurs d'ordre des compagnies de croisières pour leur faire découvrir les capacités portuaires et les attraits de la destination. D'abord collectifs, ces éducteurs se sont concentrés ces dernières années sur des personnalités ciblées, directement chargées de la création d'itinéraires et de la sélection des ports,
- Missions commerciales : au rythme de une à deux missions par an, elles permettent une visite directement chez les compagnies qui associent pour l'occasion toute la chaîne des responsabilités au sein de l'armement (création des itinéraires, opérations navires, contrôle des coûts, création-vente des excursions, marketing destination, ...).
- Salons internationaux : la participation aux salons internationaux fait partie des rendez-vous incontournables avec l'industrie de la croisière. Au-delà des retombées de notoriété sur le marché, les salons permettent aux responsables des compagnies de gérer leurs rencontres avec les responsables portuaires de façon régulière et concentrée.
 - o un grand salon annuel = Seatrade de Miami, mi-mars,
 - o un salon « Europe » = Seatrade Europe de Hambourg fin septembre, une année sur deux,
 - o un salon « Méditerranée » = Seatrade Med itinérant à l'automne, une année sur deux.

Les croisières ont apporté la confirmation d'attrait du port de Prupia pour des trafics totalement libres et d'ailleurs volatiles par essence. Elles ont également confirmé - si besoin était - l'attrait de la destination touristique de la ville de Prupia et du golfe du Valinco allant jusqu'à modifier certains commerces de détail qui se sont adaptés à cette nouvelle manne commerciale. Or la saison des croisières en méditerranée est l'une des plus longue mondialement après les Caraïbes, s'étalant de 30 à 35 semaines suivant les compagnies et les itinéraires. Ainsi les croisières contribuent-elles à l'étalement de la saison touristique du Valinco. Une activité pérenne des croisières apparait dès lors comme un enjeu majeur pour les prochaines années au cours desquelles le marché des croisières est appelé à connaître une phase de développement importante.

→ Le trafic passagers / véhicules légers / marchandises

Sur le plan des lignes régulières, une ligne principale relie actuellement Prupia (Propriano) au continent français (Marseille) trois fois par semaine et une ligne dite secondaire relie le port avec la Sardaigne (Porto-Torres) une fois par semaine.

La politique commerciale menée par le port de commerce de Prupia (Propriano) vise à tirer parti :

- de la localisation favorable du port sur les routes Corses / Continent français,



- de l'attrait de la destination Corse et plus particulièrement du golfe du Valinco et de l'Alta Rocca,
- de la croissance prévisible des échanges Corso / Sarde.

La CCIACS aura donc à cœur de favoriser le développement de l'offre en proposant de nouvelles possibilités en haute saison (à minima celles connues en 2012).

Elle pourra également étudier, en corrélation avec l'Autorité concédante, l'opportunité de nouvelles destinations.

C 1.3.2 - Politique Marketing

Le marketing proposé par la CCIACS pour le port de commerce de Prupia (Propriano) répond fidèlement dans les objectifs stratégiques décrits ci-dessous :

→ **Le produit** : c'est le passage portuaire pour le passager, les véhicules légers et les marchandises. Ses caractéristiques dominantes sont la fiabilité, la flexibilité et la sécurité.

En deux mots, fluidité et confort doivent en être les dominantes et le développement prévu des capacités et des services répondent à cette exigence.

La CCIACS envisage de dépasser le seul territoire portuaire. Le « passager portuaire » devra dans les toutes prochaines années s'ériger en concept logistique intégrant le pré et le post acheminement. À ce titre, les questions majeures de l'accessibilité au port et de la faiblesse du réseau routier doivent faire l'objet d'une réflexion commune avec la Mairie et la Collectivité de Corse.

→ Les tarifs

Les aspects relatifs à la politique tarifaire sont développés dans le cadre le mémoire économique et financier, pièce n° D 1

Depuis de longues années, la CCIACS a pris soin, en accord avec le Département puis la Région, de mener une politique tarifaire conciliant le maintien de la compétitivité de la place portuaire et la bonne santé financière de l'équipement.

Plus que jamais en période d'incertitude économique et de baisse des dotations de l'État, cette exigence s'avère essentielle et demeure le fil conducteur proposé par la CCIACS pour les prochaines années dans le cadre d'une gestion rigoureuse qui permettra au port de dégager au maximum sur ses fonds propres les moyens de son ambition.

Restant fidèle à l'écoute de la demande de l'Autorité concédante et des besoins des compagnies, la CCIACS poursuivra son observatoire de la compétitivité du port et les propositions de relèvements tarifaires prévues sur la période 2024 / 2027 n'excéderont pas 1 % / an pour les redevances et droits de port passagers de lignes et le fret, malgré le programme d'investissement ambitieux proposé.

→ **La promotion**, elle fait corps avec la politique tarifaire et prévoit pour les lignes régulières la proposition de mesures incitatives à l'ouverture de nouvelles lignes plafonnées à trois années d'exploitation,



→ **La communication**, elle a pour fil conducteur le port dans son environnement institutionnel et commercial.

La communication du port fait régulièrement écho aux orientations données par l'Autorité concédante. De façon générale, la communication du port de commerce de Prupìa (Propriano) se veut à la fois classique avec quelques originalités :

- Classique dans ses contenus respectueux de son environnement institutionnel, fidèle aux orientations stratégiques retenues en conseils portuaires et aux rituels calendaires ; programmation, entrée en haute saison, bilan haute saison, évènements divers et variés, ...
- Originale pouvant se présenter sous différentes formes comme la réalisation de film en 3D et autre.

L'action de la CCIACS conjointe de la commune fait également partie de son action originale pour tenter que les villes portuaires (les interfaces Ville-Port) soient toujours plus intégrées, toujours plus attractives, toujours plus solidaires.

C 1.4 - LES GRANDS INVESTISSEMENTS PROPOSÉS AU PROGRAMME D'ÉQUIPEMENT

Les objectifs sont :

- ✓ De fixer les grandes orientations de développement du port de commerce de Prupìa (Propriano) suivant les perspectives d'évolution des activités du transport passager, du fret et de la croisière
- ✓ D'intégrer à ce développement une dimension urbaine, sociale et environnementale dans le respect des normes de sécurité,
- ✓ De préciser les contours des potentialités et les contraintes de ce développement.

Ces investissements, proposés au nombre de cinq et en l'absence d'un inventaire précis des ouvrages d'infrastructures et de superstructures fiables, portent aussi bien sur le développement des infrastructures du port que sur de la maintenance dont certains ouvrages sont pointés dans les documents de la consultation.

Ils concernent par priorité :

C 1.4.1 – Extension de la Digue Est

Ce projet, inscrit dans les documents de la consultation, consiste à prolonger la digue de protection Est afin de :

- mieux protéger les navires accostés au poste d'accostage n° 3,
- proposer aux navires accostés au poste d'accostage n° 3 une amarre de pointe pour des navires allant jusqu'à 180/200 m de long et favoriser ainsi la venue de doublon (avec un navire accosté au poste d'accostage n° 3 et un autre au poste d'accostage n° 1),



- pacifier les bassins du port par vent et houle d'Ouest.

Actuellement, ce projet fait l'objet d'une consultation lancée par la CCIACS en vue d'attribuer un marché d'Aide à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) afin de pouvoir mieux cerner la longueur d'allongement de la digue la mieux appropriée vis-à-vis des critères financiers / techniques / environnementaux.

Une fois cette étude d'AMO réalisée, la CCIACS envisage de lancer une consultation en vue d'attribuer un marché de Maîtrise d'Œuvre (Moe) comprenant les phases définies par la loi MOP et ainsi aboutir à la réalisation de ces travaux.

L'estimation de ces travaux est, à ce jour, de 5,9 M€ HT auxquels se rajoutent 0,3 M€ HT d'études de Moe.

La proposition de la CCIACS est que cette opération, estimés à 6,2 M€ et réalisés sous Maîtrise d'Ouvrage CCIACS, soient autofinancés par ses soins à hauteur de 100 %.

C 1.4.2 – Extension de la Gare Maritime

Ce projet, inscrit dans les documents de la consultation, consiste à augmenter la surface de la gare maritime afin de :

- permettre un meilleur accueil des usagers du port avec la mise à disposition d'un hall d'accueil plus grand,
- mettre à disposition de la Capitainerie d'un bureau, à l'étage, ayant un visuel sur les terre-pleins du port et son plan d'eau,
- créer un comptoir de vente de billets supplémentaire, en cas de venue d'une nouvelle compagnie sur Prupia (Propriano),
- mettre aux normes environnementales le bâtiment existant : thermiques, phoniques, ...,
- disposer d'une salle de réunion plus vaste pouvant servir à des réunions diverses telles que Conseil portuaire, Instance de suivi mais pour des séminaires ou autre.

Il est à noter que la CCIACS a fait diligenter une étude d'AMO sur ce projet d'extension de la gare maritime ayant pour conclusion que la solution la plus avantageuse technico-économique est la réalisation d'un étage d'une surface égale à celle du bâtiment existant.

La CCIACS propose de lancer un marché de Moe en vue d'établir et d'attribuer un marché de travaux et de suivi.

La CCIACS propose que le budget du port prenne en charge 100 % du montant des études et des travaux estimés à 0,64 M€.

C 1.4.4 – Passage des mâts d'éclairage au led

La volonté de cette opération, non listée dans les documents de la consultation, étant de maintenir le port dans un bon état général tout en œuvrant pour l'environnement.

Les mâts d'éclairage actuels ont été mis en œuvre vers la fin des années 2000 et sont équipés de spots lumineux comprenant des ampoules à incandescence ayant une faible efficacité lumineuse et consommatrice de beaucoup d'énergie.



La CCIACS propose donc de procéder au remplacement de ces spots par des spots à LED afin de diminuer la consommation énergétique du port.

Ces travaux sont estimés à 0,05 M€ HT autofinancés à 100 %.

C 1.4.5 – Entretien du poste d'accostage N° 3 dit de la Ville

Le poste d'accostage n° 3, dit de la ville, a été réalisé dans les années 1991/1992 pour « une durée de vie » de 30 ans jusqu'au 3^{ème} duc d'Albe.

La CCIACS estime donc nécessaire de prévoir, en l'absence d'un inventaire exhaustif de l'état des ouvrages et bien que cela ne soit pas prévu dans les documents de la consultation, un diagnostic exhaustif et conséquent de cet ouvrage jusqu'au 3^{ème} duc d'Albe (la passerelle de liaison entre les 3^{ème} et 4^{ème} ducs d'Albe et le 4^{ème} duc d'Albe ayant été construit en 2010) afin de s'assurer du maintien du 2^{ème} poste d'accostage le plus long de Corse et notamment maintenir le trafic de la croisière.

L'estimation de ce diagnostic, sous Maîtrise d'Ouvrage CCIACS, est de 0,02 M€ HT.

À l'issue de ce diagnostic, suivant les résultats et s'il y a nécessité que soient entrepris des travaux de réfection conséquents, une discussion sera engagée avec l'Autorité portuaire au cours d'une Instance de suivi pour les suites à donner et les conséquences que cela pourrait avoir sur le contrat de Délégation de Service Public,

L'ensemble de ces investissements proposés sur une période de 10 années s'élève à 7,8 M€ HT environ entièrement financés par la CCIACS. Auxquels se rajoutent 0,08 M€ annuellement, jusqu'en 2017 puis 0,05 M€ pour recourir aux investissements divers d'entretien.

C 1.5 - FINANCEMENT DU PLAN DE DÉVELOPPEMENT ET DE LA POLITIQUE DE MARKETING DU PORT

La capacité de financement du port de commerce de Prupìa (Propriano) est assez contrainte au regard du trafic actuel.

La proposition de la CCIACS se base sur une prévision de trafic à l'identique de celle actuelle au regard du fait que la DSP maritime actuelle a été prolongée jusqu'au 30 septembre 2019 et fait l'objet d'un appel d'offre pour l'attribution d'une nouvelle DSP du 1^{er} octobre 2019 au 31 décembre 2020. Mais, en qui concerne les années suivantes il n'y a aucune disposition de définies. Par ailleurs, les programmes des croisières répondent à un marché très versatiles il est donc hasardeux de prévoir une variation à la hausse de ce trafic.

Toutefois, il est programmé un plan d'investissement dont la réalisation permet d'asseoir le développement commercial :

- mobilisant les fonds propres du budget du port, dont le fonds de roulement est de 3 M€ et avec la volonté affichée de limiter l'augmentation des redevances et droits de port : un projet financé à hauteur de 100 % sur fonds propres,



- maîtrisant les charges avec la volonté de maintenir un ratio masse salariale / CA faible,
- dans la perspective de retrouver en fin de concession (comme en 2018), une situation financière tout à fait favorable et un avenir ouvert.



Annexe n° 5. Plan d'investissement du Concessionnaire



Annexe n° 6. Bilan d'ouverture de la concession

Annexe qui sera fournie après signature du contrat de concession



Annexe n° 7. Budget prévisionnel de la concession



Libellé	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Traffic passagers (en nombres)	97 750	90 750	97 750	90 750	97 750	90 750	97 750	90 750	97 750	90 750
Passagers régul.	71 750	71 750	71 750	71 750	71 750	71 750	71 750	71 750	71 750	71 750
Passagers croisières	26 000	19 000	26 000	19 000	26 000	19 000	26 000	19 000	26 000	19 000
Traffic véhiculés (en nombre)	28 160	28 160	28 160	28 160	28 160	28 160	28 160	28 160	28 160	28 160
Véhicules	28 160	28 160	28 160	28 160	28 160	28 160	28 160	28 160	28 160	28 160
Traffic marchandises (en tonnes)	104 200	111 000	111 000	111 000	111 000	111 000	111 000	111 000	111 000	111 000
Marchandises Nationales	76 000	76 000	76 000	76 000	76 000	76 000	76 000	76 000	76 000	76 000
Marchandises Internationales	28 200	35 000	35 000	35 000	35 000	35 000	35 000	35 000	35 000	35 000
Touchés et volumes de navires (en nombres)	280	275	280	275	280	275	280	275	280	275
Touchés navires	280	275	280	275	280	275	280	275	280	275

Annexe n° 9. Grille tarifaire

I - REDEVANCES D'USAGES

<p style="text-align: center;">CHAPITRE 1</p> <p style="text-align: center;">OPÉRATIONS NAVIRES – UTILISATION PLANS INCLINÉS – INCLINABLES OU QUAIS</p>

1.1 - Redevance d'Usage des Installations Portuaires par les Navires (Plans inclinés ou inclinables ou quais) - Redevance de Touchée :

1.1.1 - Libre par jour et par escale - par touchée

91,7612 €



CHAPITRE 2

REDEVANCE D'USAGE DES INSTALLATIONS PORTUAIRES PAR LES PASSAGERS, LES VÉHICULES ET LES MARCHANDISES

2.1 - Redevance d'Usage des Installations Portuaires par les Passagers :

2.1.1 - Redevance d'Usage par passager embarqué ou débarqué

Sur le continent Français ou Italien	1,6300 €
Sur la Sardaigne	1,1277 €
Croisières	1,3019 €
Redevance d'Usage par passagers : Enfants âgés de moins de 4 ans, Militaires (voyageant en formations constituées), personnel de bord, Agents de l'armateur (voyageant en formations constituées), Personnel de bord, Agents de l'armateur (voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit), Agents publics (dans l'exercice de leurs missions à bord).	Gratuité

2.1.2 - Redevance d'Usage par passager en transit (croisières) **0,5167 €**

2.1.3 - Redevance d'Usage par passager de navires sur rade (croisières)

2.1.3.1 - Redevance d'Usage par passager **0,4000 €**

2.2 - Redevance d'Usage des Installations Portuaires par les Véhicules accompagnés :



par Véhicule embarquant / débarquant :

2.2.1 - En provenance et/ou à destination du continent Italien et/ou Français

	1,8780 €
Véhicules de tourisme	
Véhicules deux roues (Motos)	1,4000 €
Camping car < 5 mètres - 01 Septembre au 30 Juin :	2,4236 €
Camping car < 5 mètres - 01 Juillet au 31 Août :	4,8472 €
Camping car > ou = à 5 mètres - 01 Septembre au 30 Juin :	2,7963 €
Camping car > ou = à 5 mètres - 01 Juillet au 31 Août :	5,5926 €
Autocars et Bus	4,1476 €
Dispositifs attelés (caravanes, bateaux sur remorques..) < à 2 mètres - 01 Septembre au 30 Juin :	0,7130 €
Dispositifs attelés (caravanes, bateaux sur remorques..) < à 2 mètres - 01 Juillet au 31 Août :	1,4260 €
Dispositifs attelés (caravanes, bateaux sur remorques..) ≥ à 2 mètres et < à 5 mètres - 01 Sept au 30 Juin :	0,9553€
Dispositifs attelés (caravanes, bateaux sur remorques..) ≥ à 2 mètres et < à 5 mètres- 01 Juillet au 31 Août :	1,9106 €



2.2.2 - En provenance et/ou à destination de la Sardaigne

Véhicules de tourisme	0,9400 €
Véhicules deux roues (Motos)	0,4700 €
Camping car < 5 mètres - 01 Septembre au 30 Juin :	1,2131 €
Camping car < 5 mètres - 01 Juillet au 31 Août :	2,4262 €
Camping car > ou = à 5 mètres - 01 Septembre au 30 Juin :	1,3997 €
Camping car > ou = à 5 mètres - 01 Juillet au 31 Août :	2,7994 €
Autocars et Bus	2,0760 €
Dispositifs attelés (caravanes, bateaux sur remorques..) < à 2 mètres - 01 Septembre au 30 Juin :	0,3569 €
Dispositifs attelés (caravanes, bateaux sur remorques..) < à 2 mètres - 01 Juillet au 31 Août :	0,7138 €
Dispositifs attelés (caravanes, bateaux sur remorques..) ≥ à 2 mètres et < à 5 mètres - 01 Sept au 30 Juin :	0,4782 €
Dispositifs attelés (caravanes, bateaux sur remorques..) ≥ à 2 mètres et < à 5 mètres- 01 Juillet au 31 Août :	0,9564 €



Dispositifs attelés (caravanes, bateaux sur remorques..) \geq à 5 mètres - 01 Septembre au 30 Juin :	0,5831 €
--	-----------------

Dispositifs attelés (caravanes, bateaux sur remorques..) \geq à 5 mètres - 01 Juillet au 31 Août :	1,1662 €
--	-----------------

2.3 - Redevance d'Usage des Installations Portuaires par les Marchandises :

par Tonne de Marchandises :

En provenance et/ou à destination du continent Italien et/ou Français	0,6869 €
---	-----------------

En provenance et/ou à destination de la Sardaigne	0,1435 €
---	-----------------

2.4 - Redevance de Stationnement des Marchandises et des Véhicules sur les Terre-Pleins :

Sont libres et gratuits le dépôt des marchandises, des véhicules et des remorques sur les quais et les terre pleins pour une durée au plus égale à 24 heures.

Au-delà de ce délai de gratuité et sans préjudice de l'application de l'Article L323-4 du Code des Ports Maritimes, il sera perçu les taxes suivantes :

- les 5 premiers jours - par tonne et par jour	1,7325 €
--	-----------------

- les jours suivants (10 jours) - par tonne et par jour	8,7343 €
---	-----------------

- Au-delà enlèvement à la charge du destinataire	
--	--

Règlementation :

Pour mémoire aucun véhicule n'est autorisé à stationner sur les terre-pleins du Port sans autorisation expresse délivrée par la CCIACS.



2.5 - Mesures incitatives - Création d'une nouvelle Ligne :

1.2.1 - Eligibilité

Toute création d'une ligne maritime au départ et à l'arrivée de Propriano répondant aux critères ci-dessous, peut bénéficier de modulations des Redevances d'Usage.

Est considérée comme nouvelle, toute nouvelle route vérifiant les conditions suivantes :

- Elle correspond à une ligne régulière saisonnière ou annuelle,
- Elle est opérée par une Compagnie Maritime ayant acquitté l'intégralité des sommes qui lui ont été facturées dans les délais prévus,
- Elle est opérée par une Compagnie Maritime qui ne bénéficie d'aucune subvention publique que ce soit dans le cadre d'une Délégation de Service Public ou de toute autre forme de participation publique au fonctionnement de la ligne,
- Le port considéré :
 - n'a pas été desservi au départ du Port de Commerce de Propriano par une ligne régulière annuelle ou saisonnière dans les 6 derniers mois,
 - ne fait pas l'objet d'une Obligation de Service Public,
- Le programme comporte au minimum :
 - Lignes Saisonnières (du 01/06 au 31/08) : 36 escales minimum (3 escales / semaine) pour la saison considérée,
 - Lignes Régulières à l'année : 104 escales minimum (2 escales / semaine).

Toute Compagnie décidant d'opérer une ligne régulière, et desservant en direct la même destination, dans les mêmes fréquences, bénéficie des mêmes abattements pratiqués sur cette destination au dit moment.



1.2.2 - Modalités d'application :

Année 1 - Redevances passagers/véhicules/fret*	Remise de 50 %
Année 2 - Redevances passagers/véhicules/fret*	Remise de 40 %
Année 3 - Redevances passagers/véhicules/fret*	Remise de 30 %
Année 4 - Redevances passagers/véhicules/fret*	Plein Tarif

* à l'exception :

- des Redevances Sûreté et de Touchée de navires
- des Prestations de Services et Prestations Industrielles (bennes à déchets, fourniture d'eau douce...)

Règlementation :

Aucune remise consentie concernant les Droits de Port.

TVA : Ces tarifs s'entendent Hors Taxes



CHAPITRE 3
REDEVANCE SÛRETÉ POUR LA MISE À DISPOSITION DES
INSTALLATIONS PORTUAIRES

3.1 - Redevance Sûreté Passagers :

3.1.1 - Navires de ligne - par passager (lignes régulières) **0,7500 €**

3.1.2 - Navires de croisières - par passager **0,7500 €**

3.2 - Redevance Sûreté Véhicules accompagnés :

3.2.1 - Véhicules accompagnés **1,0000 €**

3.3 - Redevance Sûreté Marchandises :

3.3.1 - Unité de fret **1,5000 €**

3.4 - Titre d'Accès :

3.4.1 - Délivrance d'un titre d'accès piétons **Gratuit**



3.4.2 - Nouvelle délivrance d'un titre d'accès piétons suite à perte ou vol	50,00 €
---	----------------

3.4.3 - Délivrance d'un titre d'accès véhicules	Gratuit
---	----------------

3.4.4 - Nouvelle délivrance d'un titre d'accès véhicules suite à perte ou vol	50,00 €
---	----------------

3.5 - Mise à disposition d'Agents de Sûreté (Contrôle d'accès et/ou Inspection Filtrage) :

- Commande en amont 12 heures ouvrées et 2 heures minimum de prestation - de l'heure et par agent **32,00 €**

- Prestation obligatoire en dehors des heures d'ouverture du Port - de l'heure et par agent **32,00 €**

3.6 - Redevance Sûreté Navires de Plaisance ISPS (à la demande) :

3.6.1 - Forfait nuitée - 12 heures	384,00 €
------------------------------------	-----------------

3.6.2 - Facturation à l'heure au-delà du forfait (toute heure entamée est due)	32,00 €
--	----------------

Règlementation :

La sûreté est à la charge de la Compagnie pour les escales dont la durée dépasse la plage d'ouverture des infrastructures portuaires).

TVA : Ces tarifs s'entendent Hors Taxes

CHAPITRE 4

FOURNITURE DE MAIN D'ŒUVRE

4.1 - Fourniture de main d'œuvre :

4.1.1 - Par Agent de l'heure	103,00 €
------------------------------	----------

4.1.2 - Mise à disposition Hôtesse - de l'heure et par hôtesse	36,00 €
--	---------

TVA : Ces tarifs s'entendent Hors Taxes

CHAPITRE 5

AVITAILLEMENT DE NAVIRE PAR CAMION CITERNE

5.1 - Avitaillement de Navire par camion citerne - par opération :

300,00 €

TVA : Ces tarifs s'entendent Hors Taxes

**CHAPITRE 6****FOURNITURE D'EAU DOUCE ET D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE****6.1 - Fourniture d'Eau Douce :**

6.1.1 - Le M³ mesuré au compteur **3,6450 €**

6.1.2 - Location compteur par jour et par escale **5,5051 €**

6.1.3 - Manche, par élément de 20 m, par jour et par escale **1,3840 €**

6.1.4 - Le minimum de perception est fixé (si \leq à 15 M³) à **55,00 €**

Règlementation :

La fourniture d'eau est faite sous le contrôle des Agents de la CCIACS et à la charge de celui qui l'a demandée.

La qualité de l'eau fournie est celle qui est livrée à la CCIACS par la Compagnie VEOLIA.

La demande de branchement en eau douce doit parvenir au service exploitation de la CCIACS uniquement par le biais du logiciel eRis Liner au minimum 8h 00 avant l'escale pour les navires croisières, 2h 00 avant l'escale pour les navires de lignes régulières.



6.2 - Fourniture d'Énergie Électrique :

Eclairage à usage domestique

6.2.1 - Prime fixe d'abonnement

Pour mémoire

6.2.2 - Redevance pour consommation d'énergie

Pour mémoire

6.2.3- Eclairage des locaux et postes de travail - Redevance pour consommation d'énergie

Pour mémoire

Règlementation :

Les branchements fixes et de longue durée pourront faire l'objet de conventions particulières basées sur le tarif EDF et incorporant l'amortissement de frais de raccordement.

La Chambre de Commerce ne sera tenue de fournir l'énergie électrique que dans la mesure de ses propres possibilités, compte tenu de la fourniture effectuée par EDF, des besoins de l'exploitation et l'état de ses installations.

Ces fournitures seront assurées sous réserve des disponibilités du poste de transformation du Port de Commerce de Propriano.

TVA : Ces tarifs s'entendent Hors Taxes

CHAPITRE 7

FOURNITURE DE PRESTATIONS DIVERSES

7.1 - Fourniture de Buvards et Moyens Lutte Anti-pollution :

7.1.1 - Feuilles absorbantes anti-pollution (Forfait 100 feuilles) **100,00 €**

7.1.2 - Tapis absorbant protection de berges (les 15 m linéaires) **150,00 €**

7.1.3 - Barrage en flocons absorbants (4x3 m linéaires) **300,00 €**

Règlementation :

Facturation suivant le principe "pollueur / payeur".

TVA : Ces tarifs s'entendent Hors Taxes

CHAPITRE 8

OCCUPATION DES BÂTIMENTS – TERRE PLEINS – PLAN D'EAU

8.1 - Locaux sis à l'intérieur de la Gare Maritime :

8.1.1 - Par M² et par an 56,9738 €

8.1.2 - Location Salle de réunion - par jour 50,00 €

Règlementation :

Le Tarif relatif à la Redevance d'occupation de Locaux sis dans la Gare Maritime, sera chaque

Année sur l'IRL (Indice de Référence des Loyers) publié par l'INSEE

8.2 - Distributeurs automatiques de boissons

A - Forfait Annuel Espace distributeur 1000,00 €

B - Forfait Annuel - par appareil distributeur 250,00 €

8.3 - Occupation des Terre-Pleins Evènements Extra-Portuaires :

Zone Fret - par jour 500,00 €

Zone Terre-plein principal - par jour 500,00 €



8.4 - Accès véhicule de levage - Activité Extra-Portuaire

Forfait en dehors des plages horaires d'ouverture du Port - à l'unité

41,6666 €

Règlementation :

Sous le contrôle des Agents du Port et de l'Officier de Port.

TVA : Ces tarifs s'entendent Hors Taxes

CHAPITRE 9
ACTIVITÉS ANNEXES

9.1 - Redevance Droits d'Images sur le Port :

9.1.1 - Films à caractère non commercial et information (TV, journaux)

Sans objet

9.1.2 - Films à caractère commercial - par jour

250,00 €

**9.2 - Redevance de stationnement forfaitaire pour Navires de Plaisance aux Quais
de Commerce :**

Surface	Basse Saison du 01/11 au 30/04	Moyenne Saison du 01/05 au 30/06 et du 01/09 au 31/10	Haute Saison du 01/07 au 31/08
> à 93 M ² à 150 M ²	1,10 €	1,65 €	2,20 €
> à 150 M ² à 300 M ²	1,20 €	1,80 €	2,40 €
> à 300 M ² à 600 M ²	1,30 €	1,95 €	2,60 €
> à 600 M ²	1,20 €	2,00 €	2,70 €

Règlementation :

Escales base tarifaire : surface au M².



La base de tarification mentionnée au présent tarif est la longueur hors tout multipliée par la largeur hors tout (y compris les appareils fixes), arrondie au M² supérieur.

Toutes les redevances seront arrondies à l'Euro inférieur une fois la TVA incluse (TVA 20%).

TVA : Ces tarifs s'entendent Hors Taxe

II – DROITS DE PORT

L'agence ou l'intermédiaire mandataire agissant pour le compte d'un tiers est responsable du paiement de l'usage des installations en sa qualité de demandeur.

SECTION I : REDEVANCE SUR LE NAVIRE

Article 1^{er} : Conditions d'application de la redevance

- I.1.** Il est perçu sur tout navire de commerce du port de PROPRIANO une redevance en Euros/m³ ou en multiple de mètre cube, selon les dispositions arrêtées par l'exploitant, déterminée en application des dispositions de l'article R.5321-20 du Code des Transports.



TYPE DE NAVIRE	ENTREE	SORTIE
1- Paquebots	0,0096	0,0096
2- Navires transbordeurs	0,0096	0,0096
3- Navires transportant des hydrocarbures liquides	0,0688	0,0688
4- Navires transportant des gaz liquéfiés	0,0688	0,0688
5- Navires transportant principalement des marchandises liquides en vrac, autres qu'hydrocarbures	0,0532	0,0532
6- Navires transportant des marchandises solides en vrac	0,0496	0,0496
7- Navires réfrigérés ou Polythermes	0,0532	0,0532
8 - Navires de charge à manutention Horizontale	0,0228	0,0228
9- Navires autres que ceux désignés ci-dessus	0,0597	0,0597



I.2. Lorsqu'un navire ne débarque ou ne transborde ni passagers ni marchandises, n'embarque ni passagers ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois.

I.3. La redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie :

- lorsque le navire n'effectue aucune opération commerciale ;
- lorsque le navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.
Dans ce cas, elle est fixée à **0,2485 Euros**.

I.4. En application des dispositions de l'article R.5321-22 du Code des Transports, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port ;
- la redevance est facultative pour les navires affectés à des missions culturelles ou humanitaires ou présentant un intérêt général pour le patrimoine maritime.

I.5. En application des dispositions de l'article R.5321-51 du Code des Transports :

- le minimum de perception des droits de port est fixé à **2,5629 Euros** ;
- le seuil de perception des droits de port est fixé à **1,2814 Euros**.

Article 2 : Dispositions relatives aux modulations en fonction du rapport transport effectif par rapport à la capacité du navire dans son activité dominante, par type et catégorie de navires, en application des dispositions des alinéas I, II et III de l'article R.5321-24 du Code des Transports

2.1. Les modulations applicables aux navires transportant des passagers sont déterminées en fonction du rapport existant entre le nombre de passagers débarqués, embarqués ou transbordés et la capacité d'accueil du navire en passagers dans les conditions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à 2/3	:	modulation de 10 %,
Rapport inférieur ou égal à 1/2	:	modulation de 30 %,
Rapport inférieur ou égal à 1/4	:	modulation de 50 %,
Rapport inférieur ou égal à 1/8	:	modulation de 60 %,
Rapport inférieur ou égal à 1/20	:	modulation de 70 %,



Rapport inférieur ou égal à 1/50 : modulation de 80 %,

Rapport inférieur ou égal à 1/100 : modulation de 95 %.

2.2. Les modulations applicables aux navires transportant des marchandises sont déterminées en fonction du rapport existant entre le tonnage de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V du navire calculé en application de l'article R.5321-20 du Code des Transports.

Pour les navires qui transportent des marchandises, lorsque le nombre de tonnes de marchandises embarquées, débarquées ou transbordées et le volume V du navire calculé en application de l'article R.5321-20 précité, est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions ci-après :

Rapport inférieur ou égal à 2/15 : modulation de 10 %,

Rapport inférieur ou égal à 1/10 : modulation de 30 %,

Rapport inférieur ou égal à 1/20 : modulation de 50 %,

Rapport inférieur ou égal à 1/40 : modulation de 60 %,

Rapport inférieur ou égal à 1/100 : modulation de 70 %,

Rapport inférieur ou égal à 1/250 : modulation de 80 %,

Rapport inférieur ou égal à 1/500 : modulation de 95 %.

2.3. Les modulations prévues aux nos 2.1 et 2.2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux navires n'effectuant que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

Article 3 : Dispositions relatives aux modulations en fonction de la fréquence des touchées en application du V de l'article R.5321-24 du Code des Transports

3.1. Pour les navires des lignes régulières ouvertes au public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance par type de navire font l'objet de l'abattement suivant en fonction du nombre des départs de la ligne sur la période (à fixer par le port) :

Du 1^{er} au 3^{ème} départ inclus : pas d'abattement,

Du 4^{ème} au 6^{ème} départ inclus : abattement de 10 %,

Du 7^{ème} au 9^{ème} départ inclus : abattement de 20 %,

Du 10^{ème} au 15^{ème} départ inclus : abattement de 30 %,

Du 16^{ème} au 25^{ème} départ inclus : abattement de 40 %,

Du 26^{ème} au 50^{ème} départ inclus : abattement de 50 %,



Au-delà du 50^{ème} départ : abattement de 60 %.

3.2. Pour les navires qui, sans appartenir à des lignes régulières, fréquentent habituellement le même port, les taux de la redevance par type de navire font l'objet des abattements suivants en fonction du type de navire et du nombre des départs sur la période de l'année civile, sans que cet abattement n'excède 30 % des taux indiqués au 1^o de l'article 1^{er} :

Du 1^{er} au 3^{ème} départ inclus : pas d'abattement,
Du 4^{ème} au 6^{ème} départ inclus : abattement de 5 %,
Du 7^{ème} au 9^{ème} départ inclus : abattement de 10 %,
Du 10^{ème} au 15^{ème} départ inclus : abattement de 15 %,
Du 16^{ème} au 25^{ème} départ inclus : abattement de 20 %,
Au-delà du 26^{ème} départ inclus : abattement de 30 %.

3.3. Les abattements prévus au présent article ne peuvent se cumuler avec ceux mentionnés à l'article 2. Lorsque le redevable satisfait également aux conditions dudit article 2, il bénéficie du traitement le plus favorable.

Article 4 : Dispositions relatives aux forfaits prévus à l'article R.5321-28 du Code des Transports

« Sans objet ».

SECTION 2 : REDEVANCES SUR LES MARCHANDISES

Article 5 : Conditions d'application de la redevance sur les marchandises prévues aux articles R.5321-30 à R.5321-33 du Code des Transports

51. Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans le port de PROPRIANO une redevance soit au poids, soit à l'unité, déterminée en application du Code NST selon les modalités suivantes :

I - REDEVANCE AU POIDS ()**

(En Euros par tonne ou multiples de tonne)

La Nomenclature pour les Statistiques de Transport de marchandises par mer (NST 2007) comprend hiérarchiquement :

- des divisions (Div.)
- des groupes (Gr.)
- la Sous-Classification statistique des Produits associée aux Activités, édition 2008 (Sous-CPA 2008)



n. c. a. : non classé ailleurs.

Taxation à la Tonne				
Div.	Gr.	Sous-CPA 2008	Libellés	Tarifs
1			<u>Produits de l'agriculture, de la chasse et de la forêt ; poissons et autres produits de pêche</u>	
		01.1	Céréales	1.5485 €
		01.2	Pommes de terre	1.5485 €
		01.3	Betteraves	0,6160 €
		01.4	Autres légumes et fruits frais	2.3107 €
		01.5	Produits sylvicoles et de l'exploitation forestière	1.5485 €
		01.6	Plantes et fleurs vivantes	1.5485 €
		01.7	Autres matières d'origine végétale	1.5485 €
		01.9	Lait brut de vache, brebis et chèvre	2.3107 €
		01.A	Autres matières premières d'origine animale	2.3107 €
		01.B	Produits de la pêche et de l'aquaculture	4.6303 €
2			<u>Houille et lignite ; pétrole brut et gaz naturel</u>	
		02.1	Houille et lignite	0.3098 €
		02.2	Pétrole brut	0.4593 €
		02.3	Gaz naturel	0.4593 €



Div.	Gr.	Sous-CPA 2008	Libellés	Tarifs
			Minerais métalliques et autres produits d'extraction ; tourbe ; minerais d'uranium et thorium	
3	03.1		Minerais de fer	0.3098 €
	03.2		Minerais de métaux non ferreux (hors uranium et thorium) (Groupage)	0.3098 €
	03.3		Minéraux (bruts) pour l'industrie chimique et engrais naturels	0.3098 €
	03.4		Sel	0.3098 €
	03.5		Pierre, sables, graviers, argiles, tourbe et autres produits d'extraction n.c.a.	0.3098 €
	03.6		Minerais d'uranium et thorium	0.3098 €
			Produits alimentaires, boissons et tabac	
4	04.1		Viandes, peaux et produits à base de viandes	2.3107 €
	04.2		Poissons et produits de la pêche, préparés	2.3107 €
	04.3		Produits à base de fruits et de légumes	1.5485 €
	04.4		Huiles, tourteaux et corps gras	1.5485 €
	04.5		Produits laitiers et glaces	2.3107 €
	04.6		Farines, céréales transformées, produits amylicés et aliments pour animaux	0.3098 €
	04.7		Boissons	2.3107 €
			Textiles et produits textiles ; cuir et articles en cuir	
5	05.1		Produits de l'industrie textile	1.5485 €
	05.2		Articles d'habillement et fourrures	0.9171 €
	05.3		Cuir, articles de voyages, chaussures	4.6303 €
6			Bois et produits du bois et du liège (hormis les meubles) ; vannerie et sparterie, pâte à papier, papier et articles en papier, produits imprimés ou supports enregistrés	



	06.1		Produits du travail du bois et du liège (sauf meubles)	0.9171 €
	06.2		Pâte à papier, papiers et cartons	3.0835 €
	06.3		Produits de l'édition, produits imprimés ou reproduits	3.0835 €
			<u>Coke et produits pétroliers raffinés</u>	
7	07.1		Cokes et goudrons ; agglomérés et combustibles solides similaires	0.3098 €
	07.2		Produits pétroliers raffinés liquides	3.0835 €
	07.3		Produits pétroliers raffinés gazeux, liquéfiés ou comprimés	0.4593 €
	07.4		Produits pétroliers raffinés solides ou pâteux	3.0835 €
Div.	Gr.	Sous-CPA 2008	Libellés	Tarifs

			<u>Produits chimiques et fibres synthétiques, produits en caoutchouc ou en plastique ; produits des industries nucléaires</u>	
	08.1		Produits chimiques minéraux de base	1.5485 €
	08.2		Produits chimiques organiques de base	1.5485 €
8	08.3		Produits azotés et engrais (hors engrais naturels)	1.5485 €
	08.4		Mat. plastiques de base et caoutchouc synthétique primaire	6.1736 €
	08.5		Produits pharma. Parachimiques, pesticides , produits agrochimiques	3.0835 €
	08.6		Produits en caoutchouc ou en plastique	3.0835 €
	08.7		Produits des industries nucléaires	1.5485 €
			<u>Autres produits minéraux non métalliques</u>	
9	09.1		Verre, verrerie, produits céramique et porcelaine	0.3098 €
	09.2		Ciment, chaux et plâtre	0.2460 €
			<u>Métaux de base, produits du travail des métaux, sauf machines et matériels</u>	
10	10.1		Produits sidérurgiques et produits de la transformation de l'acier (hors tubes et tuyaux)	0.3098 €
	10.2		Métaux non ferreux et produits dérivés	1.5485 €



	10.3		Tubes et tuyaux	0.3098 €
	10.4		Éléments en métal pour la construction	4.6303 €
	10.5		Chaudières, quincaillerie, armes et munitions et autres articles manufacturés en métal	3.0835 €
			<u>Machines et matériels n. c. a., machines de bureau et matériel informatique ; machines et appareils électriques, n. c. a. ; équipements de radio, de télévision et de communication ; instruments médicaux, de précision et d'optique ; montres, pendules et horloges</u>	
	11.1		Machines agricoles	3.0835 €
	11.2		Appareils domestiques (électroménager blanc)	4.6303 €
	11.3		Machines de bureau et matériel informatique	3.0835 €
	11.4		Machines et appareils électriques n. c. a.	6.1736 €
II	11.5		Composants électroniques et appareils d'émission et de transmission	6.1736 €
	11.6		Appareils de réception, enregistrement ou reproduction du son ou de l'image (électroménager brun)	3.0835 €
	11.7		Instruments médicaux, de précision, d'optique et d'horlogerie	3.0835 €
	11.8		Autres machines, machines-outils, armes et munitions et pièces	6.1736 €
Div.	Gr.	Sous-CPA 2008	Libellés	Tarifs

			<u>Matériel de transport</u>	
I2	12.1		Produits de l'industrie automobile	6.1736 €
		29.20.23	Autres remorques et semi-remorques	0.0000 €
	12.2		Autres matériels de transport	6.1736 €
I3			<u>Meubles et autres articles manufacturés n. c. a.</u>	
	13.1		Meubles	3.0835 €



	13.2	Autres articles manufacturés	3.0835 €
14		<u>Matières premières secondaires ; déchets de voirie et autres déchets</u>	
	14.1	Ordures ménagères et déchets de voirie	6.1736 €
	14.2	Autres déchets et matières premières secondaires	1.5485 €
15		<u>Courrier, colis</u>	5.6472 €
16		<u>Équipement et matériels utilisés dans le transport de marchandises</u>	6.1736 €
17		<u>Marchandises transportées dans le cadre de déménagements (biens d'équipements ménagers et mobiliers de bureaux) , bagages transportés séparément des passagers, véhicules automobiles transportés pour réparation, autres biens non marchandes n.c.a.</u>	
	17.1	Mobilier de déménagement	0.3098 €
	17.2	Bagages et biens d'accompagnement des voyageurs	0.3098 €
	17.3	Véhicules en réparation	0.3098 €
	17.4	Echafaudages	0.3098 €
	17.5	Autres biens autres que des marchandises, n. c. a.	3.0835 €
18		<u>Marchandises groupées : mélange de types de marchandises qui sont transportées ensemble</u>	6.1736 €
19		<u>Marchandises non identifiables ; marchandises qui, pour une raison ou pour une autre, ne peuvent pas être identifiées et ne peuvent donc pas être classées dans l'un des groupes I à I6.</u>	
	19.1	Marchandises de nature indéterminée en conteneurs et caisses mobiles	3.0835 €
	19.2	Autres marchandises de nature indéterminée	3.0835 €
20		<u>Autres marchandises, n. c. a.</u>	5.6472 €



II - REDEVANCE A L'UNITE (**)

(En Euros par unité ou multiples d'unité)

Taxation à l'Unité

Libellés	Tarifs
----------	--------

Animaux vivants	
Animaux vivants d'un poids < à 10 kg	0.0414 €
Animaux vivants d'un poids >= à 10 kg et < à 100 kg	0.1548 €
Animaux vivants d'un poids >= 100 kg	0.3098 €
Véhicules ne faisant pas l'objet de transactions commerciales	
Véhicules de tourisme	1.5485 €
Véhicules deux roues (moto)	0.3098 €
Camping car < à 5 mètres	4.6303 €
Camping car > ou = à 5 mètres	6.9531 €
Autocars et bus	15.4325 €
Dispositifs attelés (caravanes, bateaux sur remorques...) < à 2 mètres	0.7743 €
Dispositifs attelés (caravanes, bateaux sur remorques...) > ou = à 2 mètres et < à 5 mètres	4.6303 €
Dispositifs attelés (caravanes, bateaux sur remorques...) > ou = à 5 mètres	6.9531 €
Camions	
Camions chargés < à 5 T	4.6303 €
Camions chargés > ou = à 5 T	9.2554 €
Conteneurs	
Conteneurs pleins < à 2 mètres	1.8497 €
Conteneurs pleins > ou = à 2 mètres et < à 3 mètres	3.0835 €



Conteneurs pleins > ou = à 3 mètres et < à 6 mètres	4.9382 €
Conteneurs pleins > ou = à 6 mètres et < à 8 mètres	9.2554 €
Conteneurs pleins > ou = à 8 mètres et < à 10 mètres	15.4325 €
Conteneurs pleins > à 10 mètres	18.5210 €

Pour ce qui concerne les marchandises transbordées, le tarif appliqué sera de 50% en entrée et de 50% en sortie du tarif figurant sur la présente liste.

Article 6 : Conditions de liquidation des redevances du tableau figurant à l'article 5

6.1 Pour chaque déclaration, les redevances prévues au tableau I figurant à l'article 5 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie :

a) Elles sont liquidées :

- à la tonne, lorsque le poids est supérieur à 900 kilogrammes ;
- au quintal, lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 kilogrammes.
Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la liquidation de la redevance à la tonne ;

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes, les emballages sont en principe soumis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

6.2 Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre pour les marchandises, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

6.3 Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé ; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.



L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

6.4 En application des dispositions de l'article R.5321-51 du Code des Transports

- le minimum de perception est fixé à **2,5629 Euros** par déclaration ;
- le seuil de perception est fixé à **1,2814 Euros** par déclaration ;

6.5 La redevance sur les marchandises n'est pas due dans les cas énumérés à l'article R.5321-33 du Code des Transports.

SECTION 3 : REDEVANCES SUR LES PASSAGERS

Article 7 : Conditions d'application de la redevance sur les passagers prévue aux articles R.5321-34 à R.5321-36 du Code des Transports

7.1 Les passagers débarqués, embarqués, transbordés sont soumis à une redevance de 0,6971 Euros par passager.

7.2 Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :

- les enfants âgés de moins de quatre ans ;
- les militaires voyageant en formations constituées ;
- le personnel de bord ;
- les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit ;
- les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord.

7.3 Les dispositions relatives aux abattements dans une limite de 50 % sont les suivantes :

- 50 % pour les passagers ne débarquant que temporairement au cours de l'escale ;
- 50 % pour les excursionnistes munis d'un billet aller et retour utilisé dans un délai inférieur à soixante-douze heures ;
- 50 % pour les passagers transbordés.

SECTION 4 : REDEVANCES DE STATIONNEMENT DE NAVIRES

Article 8 : Conditions d'application de la redevance de stationnement prévue à l'article R.5321-29 du Code des Transports

8.1 Les navires ou engins flottants assimilés, à l'exception des navires en activité de pêche relevant de l'annexe II, dont le séjour, soit en l'absence d'opérations commerciales, soit à



l'exclusion du temps nécessaire aux opérations commerciales dans le port, dépassent une durée de 0,5 jours (12 heures) sont soumis à une redevance de stationnement dont les taux en Euros sont fixés dans les conditions suivantes.

-	0,5 jours (12 heures)	:	1720,0992
	Euros		
-	0,5 jours supplémentaires (par tranche de 12 Heures) :		861,1773 Euros

8.2 La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur.

8.3 Sont exonérés de la redevance de stationnement les navires dont les caractéristiques sont fixées à l'article R.5321-22 du Code des Transports.

8.4 Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.



Annexe n° 10. Gestion des autorisations et conventions d'occupation

[Cette annexe sera établie ultérieurement]




**Annexe n° 11. Liste des contrats et engagements pour lesquels le
Concessionnaire est subrogé**

Sans Objet



Annexe n° 12. Modèle de titre d'occupation du domaine portuaire

 CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE D'AJACCIO ET DE LA CORSE DU SUD	Convention d'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime non constitutive de droit réel Société.....	PORT DE COMMERCE DE PROPRIANO	
		Nature	Convention de locaux commerciaux
		Pagination	1/11

<p>PORT DE COMMERCE DE PROPRIANO</p> <p>GARE MARITIME</p> <p>Autorisation d'Occupation Temporaire de locaux à usage de bureaux</p>

Applicable à la Concession de Services accordée par la Collectivité de Corse à la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse du Sud.

Entre,

La Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse du Sud,
 Concessionnaire de l'Outillage Public du Port,
 Représentée par son Président : **Monsieur Paul MARCAGGI**
 et désignée dans la présente Convention par le terme "Concessionnaire",

d'une part,

Et,


La Société.....
 Domiciliée :
 Représentée par :
 et désignée dans la présente Convention par le terme "Locataire",

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Convention d'AOT




 CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE D'AJACCIO ET DE LA CORSE DU SUD	Convention d'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime non constitutive de droit réel Société.....	PORT DE COMMERCE DE PROPRIANO	
		Nature	Convention de locaux commerciaux
		Pagination	2/11

SOMMAIRE

Article 1 - Objet de l'autorisation d'occupation.....	3
Article 2 - Durée de la location.....	3
Article 3 - Redevance.....	3
Article 4 - Pénalités.....	4
Article 5 - Obligation du locataire.....	4
Article 6 - Propriété et exploitation des ouvrages.....	5
Article 7 - Responsabilité des dommages.....	5
Article 8 - Caractère de l'occupation, cession, apport en société.....	6
Article 9 - Règles de Police Générale.....	6
Article 10 - Etat des lieux.....	6
Article 11 - Révocation de la location.....	6
Article 12 - Retrait de la location.....	8
Article 13 - Résiliation de la location par le locataire.....	8
Article 14 - Sort des installations à la cessation de la location.....	9
Article 15 - Inspection et surveillance.....	9
Article 16 - Remboursement des prestations et services fournis.....	9
Article 17 - Notifications.....	10
Article 18 - Contestations.....	10
Article 19 - Impôts et frais.....	10
Convention d'AOT.....	



 CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE D'AJACCIO ET DE LA CORSE DU SUD	Convention d'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime non constitutive de droit réel Société.....	PORT DE COMMERCE DE PROPRIANO	
		Nature	Convention de locaux commerciaux
		Pagination	3/11

ARTICLE 1 – Objet de l'autorisation d'occupation :

La Société..... est autorisée à occuper des locaux commerciaux d'une superficie dem², composés de bureaux et de sanitaires, situés dans la Gare Maritime (*plan ci-annexé*).

La présente autorisation est consentie en vue d'exercer l'activité : «.....».

ARTICLE 2 – Durée de la Location :

L'autorisation non constitutive de droit réel est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de ans à compter du jusqu'au

A l'issue de cette période, elle fera l'objet d'une procédure d'examen d'affectation avec faculté pour l'une ou l'autre des parties d'y mettre fin à l'expiration de l'exercice civil en prévenant l'autre de son intention à cet égard, deux mois à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception. Sauf cas d'urgence et si certains travaux présentent un caractère exceptionnel, soit comme nature, soit comme durée de même que si l'exécution du Service Public dont elle a la charge l'exige, le concessionnaire se réserve la faculté de reprendre tout ou partie des locaux occupés par le "Locataire". Celui-ci s'oblige à évacuer les locaux dont la reprise est nécessaire.

Dans cette éventualité, le "Locataire" ne peut s'opposer ni à l'exécution des travaux, ni à la reprise totale ou partielle des locaux mis à sa disposition.

Il ne peut prétendre à aucune indemnité pour pertes, dommages, troubles de jouissance, éviction temporaire ou définitive, sauf remboursement des redevances réglées d'avance.

ARTICLE 3 - Redevance :

L'occupation des installations mentionnées à l'Article 1^{er} donnera lieu à la perception des redevances établies par la CCIACS. La présente location est consentie moyennant le versement d'une redevance annuelle calculée comme suit pour l'année (*sur la base des tarifs.....*) :


$$\text{..... m}^2 \times \text{..... € / an} = \text{..... € HT/an}$$

Les paiements à réception des factures annuelles auront lieu par prélèvement.

Il est expressément précisé que le montant total de la redevance est dû quelle que soit la durée d'occupation effective du local par le bénéficiaire durant la période d'effet de la présente convention.

La redevance sera incluse et indexée au Cahier des Tarifs du Port de Commerce de Propriano dont le montant sera révisé tous les ans après consultation du Conseil Portuaire.



 CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE D'AJACCIO ET DE LA CORSE DU SUD	Convention d'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime non constitutive de droit réel Société.....	PORT DE COMMERCE DE PROPRIANO	
		Nature	Convention de locaux commerciaux
		Pagination	4/11

ARTICLE 4 - Pénalités :

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue portera intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts. Les intérêts dus à chaque échéance porteront eux-mêmes intérêt, au même taux, à partir du jour de cette échéance jusqu'au jour du paiement, pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

ARTICLE 5 – Obligation du locataire :

Le local est livré nu, avec murs enduits, revêtement de sol, fermeture extérieure et installation de réseaux divers (distribution d'eau, électricité, chauffage, téléphonie, informatique, etc...).

Le "Locataire" ne pourra faire aucune construction, démolition, ni apporter aucun changement de distribution à l'intérieur du local pour les besoins de l'activité qui fait l'objet de la location, sans le consentement express et par écrit du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ou de son Représentant.


De même il ne pourra apporter aucune modification aux réseaux divers ni aux installations n'ayant pas le caractère d'immeubles sans obtenir au préalable un même consentement express et écrit.

Il devra en outre, souffrir sans indemnité, les grosses et menues réparations, non locatives, que la CCIACS jugerait à propos de faire. Etant entendu que ces réparations seraient effectuées dans des conditions compatibles avec l'obligation de service public assumé par le "Locataire". Les réparations locatives seront à la charge du "Locataire".

Tous les dégâts et dégradations survenus aux locaux occupés ou à leurs abords immédiats, seront à la charge du "Locataire", à l'exception du cas fortuit dont la preuve lui incombera.

Le "Locataire" s'engage à soumettre à l'agrément du concessionnaire et sans que cet agrément puisse en aucune façon engager la responsabilité du concessionnaire, les projets de travaux de toute nature qu'il désire réaliser, dont tous les travaux de mise en conformité (ventilation, incendie, etc.) qui devront respecter strictement la réglementation en vigueur, et tous aménagements intérieurs et extérieurs pouvant modifier l'impact visuel du bâtiment (ex. : store intérieur/extérieur, film de protection sur vitres, etc...). La remise des clés du local est subordonnée à l'approbation des projets de ces travaux par la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse du Sud.



 CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE D'AJACCIO ET DE LA CORSE DU SUD	Convention d'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime non constitutive de droit réel Société.....	PORT DE COMMERCE DE PROPRIANO	
		Nature	Convention de locaux commerciaux
		Pagination	5/11

Le dossier du projet comprendra les plans, notes de calcul, descriptifs et mémoires, ainsi que pour les travaux immobiliers leurs devis estimatifs ainsi que le programme de réalisation.

Le "Locataire" ne sera admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et des dispositions du local qu'il est censé bien connaître. Il devra faire son affaire de toutes les autorisations administratives dont il pourrait avoir besoin pour l'exercice de son activité et pour l'autorisation d'exécuter tous les travaux.

Tous les travaux dûment autorisés seront exécutés sous le contrôle du Concessionnaire.

Après achèvement de chaque étape de travaux, le "Locataire" fera connaître dans un délai de trois mois le coût hors taxes détaillé et justifié des diverses installations immobilières, et leur date d'achèvement et transmettra le dossier des ouvrages exécutés relatif à ces travaux.

ARTICLE 6 – Propriété et exploitation des ouvrages :

Le "Locataire" n'est propriétaire que des installations mobiles aménagées par lui.

Le local loué et les ouvrages établis par le "Locataire" seront entretenus en bon état par ses soins de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés. Le "Locataire" prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté les installations et appareils. En cas de négligence il y sera pourvu d'office par le concessionnaire à la suite d'une mise en demeure restée sans effet. Les frais ainsi engagés par le concessionnaire seront recouverts par les moyens de droit.

ARTICLE 7 – Responsabilité des dommages :


Le "Locataire" sera responsable envers le concessionnaire et les tiers de tout dommage causé par la mise en place, l'exploitation ou l'enlèvement des installations.

A cet effet, pour parer à tous risques (explosion, incendie...) et pour garantir aussi tous les accidents pouvant occasionner des dommages à des tiers, le "Locataire" doit fournir au concessionnaire, pour être annexé à la présente convention, une attestation justifiant que sa responsabilité est couverte par une assurance couvrant au minimum les risques suivants :

- dommages causés aux ouvrages,
- dommages causés aux tiers.

Le "Locataire" assume seul la responsabilité civile et pécuniaire de tous les accidents et dommages causés par lui-même, son personnel ou des tiers agissant pour son compte dans les locaux occupés.



 CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE D'AJACCIO ET DE LA CORSE DU SUD	Convention d'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime non constitutive de droit réel Société.....	PORT DE COMMERCE DE PROPRIANO	
		Nature	Convention de locaux commerciaux
		Pagination	6/11

Le "Locataire" s'engage à renoncer à tout recours contre la CCIACS en cas de dommages de toute nature, pertes ou vols, détérioration de matériel, subis par lui dans des locaux non gardiennés ou suffisamment fermés. Son assureur renoncera également à tout recours à l'encontre de la CCIACS.

En cas de sinistre l'occupant ne pourra réclamer à la CCIACS aucune indemnité pour privation de jouissance.

Les polices d'assurance devront comporter mention de ces renoncements.

ARTICLE 8 – Caractère de l'occupation, cession, apport en société :

Le "Locataire" est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens mis à sa disposition.

Toute cession totale ou partielle et tout apport en société de la présente autorisation sont interdits, sauf accord express du Concessionnaire.

Il s'interdit d'utiliser les locaux à d'autres fins que celles prévues à la présente convention.

ARTICLE 9 - Règles de Police Générale :

Le "Locataire" devra se conformer aux règles de Police Générale du Port ainsi qu'à toutes les consignes générales et particulières applicables dans la Gare Maritime.

Pour toutes difficultés, il adressera ses observations à Monsieur le Président de la CCIACS ou à son Représentant.

ARTICLE 10 - Etat des lieux :


Un état des lieux des locaux sera établi par les deux parties lors de l'entrée en jouissance. Après la prise de possession, le "Locataire" ne sera admis à réclamer aucune réduction des redevances, ni d'indemnité quelconque, sous prétexte d'erreurs, omissions, défaut de désignation, vices et défauts, mauvais état du sol ou sous-sol, incompatibilité avec l'utilisation prévue, en un mot de tous les cas prévus ou imprévus, ordinaires ou extraordinaires.

ARTICLE 11 – Révocation de la location :

L'autorisation peut être révoquée à l'initiative de la CCIACS.

Faute, par le "Locataire" de se conformer à l'une quelconque des conditions générales ou particulières de la présente convention, et notamment en cas de :



 CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE D'AJACCIO ET DE LA CORSE DU SUD	Convention d'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime non constitutive de droit réel Société.....	PORT DE COMMERCE DE PROPRIANO	
		Nature	Convention de locaux commerciaux
		Pagination	7/11

- non paiement des redevances échues ;
- cession partielle ou totale de la location sans accord du concessionnaire ;
- non usage du local dans un délai de douze mois, à compter de la date d'effet de la présente convention ;
- non usage des installations établies dans les conditions indiquées à l'article 5 dans le délai de deux mois, à compter de leur achèvement ;
- si le locataire n'est plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité professionnelle qui a motivé la location.
- en cas de dissolution de la Société,
- en cas de condamnation pénale mettant le locataire dans l'impossibilité de poursuivre l'exploitation.
- en cas de cessation de l'exploitation consécutive à une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens ouverte à l'encontre du locataire.


Dans tous ces cas les redevances payées d'avance par le "Locataire" resteront acquises au concessionnaire, sans préjudice du droit, pour ce dernier de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Il est expressément stipulé qu'à défaut de paiement d'une seule location ou fraction de location de loyer ou accessoires à son échéance ou en cas d'inexécution d'une seule des conditions de la location, et un mois après sa mise en demeure restée infructueuse, la location sera résiliée de plein droit même dans le cas de paiement ou d'exécution postérieure à l'expiration des délais ci-dessus. Compétence est, en tant que de besoin, attribuée au magistrat des référés pour constater le manquement, le jeu de la présente clause et prescrire l'expulsion du locataire. Si, malgré ce qui précède le locataire se refusait à évacuer les lieux, il suffirait pour l'y contraindre d'une simple ordonnance de référé rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance d'Ajaccio, sans que le locataire puisse réclamer aucune indemnité pour quelque motif que ce soit et sans préjudice de toutes autres indemnités ou dommages intérêts à la charge du locataire.

L'autorisation pourra être révoquée, par le concessionnaire un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet.

Le concessionnaire s'engage à donner immédiatement connaissance de la décision de révocation de l'autorisation par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, aux créanciers titulaires d'une inscription hypothécaire sur les installations édifiées par le locataire qui lui auront fait connaître, dans la même forme, cette inscription. L'effet de cette révocation sera suspendu si, dans le délai de deux mois après la réception de la lettre recommandée, l'un au moins des



 CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE D'AJACCIO ET DE LA CORSE DU SUD	Convention d'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime non constitutive de droit réel Société.....	PORT DE COMMERCE DE PROPRIANO	
		Nature	Convention de locaux commerciaux
		Pagination	8/11

créanciers inscrits, justifie avoir introduit une procédure de saisie immobilière à l'encontre du locataire et acquitter, en son lieu et places, les redevances ou toutes autres sommes restant dues au concessionnaire.

ARTICLE 12 – Retrait de la location :

Nonobstant la durée prévue à l'article 2 ci-dessus et étant observé que la domanialité publique du terrain s'oppose à ce que le "Locataire" puisse invoquer, à son profit, l'application des dispositions législatives régissant les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel, la location peut toujours être retirée par le concessionnaire si l'intérêt général l'exige. Dans ce cas, le concessionnaire est tenu de verser au locataire évincé une indemnité égale au montant hors taxes des dépenses exposées par ce dernier pour la réalisation des installations immobilières expressément autorisées et subsistant à la date du retrait, déduction faite de l'amortissement.

Le montant des dépenses à prendre en considération ne pourra toutefois, en aucun cas, excéder celui de l'évaluation fixée à l'article 5 (dernier alinéa). Les durées d'amortissement, par annuités égales, des installations immobilières autorisées sont fixées forfaitairement à compter de la date soit du certificat de conformité, soit de l'achèvement des réalisations si le locataire n'est pas tenu d'obtenir de certificat à :

- 15 ans pour les bâtiments,
- 7 ans pour les outillages et appareils.

En aucun cas les durées d'amortissement à prendre effectivement en compte, pour le calcul de l'indemnité au moment du retrait, ne dépasseront le terme de la présente autorisation.


Les dispositions du présent article ne pourront s'appliquer aux travaux et installations autres que ceux visés aux articles 1 et 5 ci-dessus que si un avenant à la présente convention les autorise expressément en précisant la durée fixée pour leur amortissement et son point de départ.

L'indemnité devra être soldée dans les deux mois suivant l'enlèvement des installations prévues à l'article 14.

ARTICLE 13 – Résiliation de la location par le locataire :

Dans le cas où il aurait décidé de cesser définitivement l'exploitation des installations avant l'expiration de la présente convention, le "Locataire" pourra résilier celui-ci en notifiant, moyennant un préavis de six mois sa décision par lettre recommandée adressée au concessionnaire, accompagnée de l'agrément des créanciers hypothécaires, s'il en existe.



 CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE D'AJACCIO ET DE LA CORSE DU SUD	Convention d'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime non constitutive de droit réel Société.....	PORT DE COMMERCE DE PROPRIANO	
		Nature	Convention de locaux commerciaux
		Pagination	9/11

La résiliation ne donne droit à paiement d'aucune indemnité. Les redevances payées d'avance par le "Locataire" resteront acquises au concessionnaire sans préjudice du droit, pour ce dernier de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

ARTICLE 14 – Sort des installations à la cessation de la location :

A la cessation, pour quelque cause que ce soit, de l'autorisation, les installations qui auront été réalisées dans le local visé à l'article 1 devront si le concessionnaire le désire être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le locataire. A défaut, par celui-ci de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de deux mois à dater de la cessation de la location, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par le concessionnaire.

Toutefois si, à la demande ou sans la demande du "Locataire", le concessionnaire accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété du concessionnaire sans que ce dernier soit tenu au versement d'une indemnité à ce titre.

En tout état de cause, avant tout enlèvement de matériel ou de mobilier, le "Locataire" devra justifier auprès de l'administration du paiement de tous impôts, taxes ou redevances mis à charge.

ARTICLE 15 – Inspection et surveillance :

Le "Locataire" s'engage à faciliter toutes inspections, tous contrôles, toutes surveillances des représentants de la CCIACS en vue de veiller à la conservation des biens occupés ou à l'exécution des conditions générales et particulières de l'autorisation qui lui a été accordée.


ARTICLE 16 – Remboursement des prestations et services fournis :

Les frais de fourniture d'énergie électrique (force et lumière), d'eau, de téléphone, de chauffage, de froid, de conditionnement d'air et d'enlèvement d'ordures et de détrit, ainsi que les autres prestations de service que comportent l'usage normal des lieux attribués, sont à la charge du locataire et ne sont pas compris dans le montant des redevances visées à l'Article 3.

Le nettoyage et l'entretien des locaux attribués et de leurs abords seront assurés par le locataire et à ses frais, de façon à les maintenir dans un état de propreté constant en s'interdisant notamment de constituer des stocks et dépôts de matériel usagé.

En cas de défaillance du "Locataire" les locaux pourront être nettoyés par la CCIACS aux frais du "Locataire" après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet dans un délai de 8 jours.



 CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE D'AJACCIO ET DE LA CORSE-DU-SUD	Convention d'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime non constitutive de droit réel Société.....	PORT DE COMMERCE DE PROPRIANO	
		Nature	Convention de locaux commerciaux
		Pagination	10/11

ARTICLE 17 – Notifications :

Toutes les communications ou notifications à faire au "Locataire" concernant les clauses de la présente convention, seront effectuées par le Président de la CCIACS ou son Représentant, en ce qui concerne les clauses techniques, les clauses juridiques et les clauses financières et administratives.

ARTICLE 18 – Contestations :

Toute contestation à laquelle l'exécution de la location pourrait donner lieu sera pourvue devant le Tribunal Administratif d'Ajaccio.


ARTICLE 19 – Impôts et frais :

Le "Locataire" supportera tous les frais inhérents à la présente convention ainsi que tous les impôts, et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis le local, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu de la présente convention.

Il s'en acquittera régulièrement de telle sorte que la CCIACS ne puisse jamais être inquiétée ou mise en cause à ce sujet.

Le "Locataire" fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.




 CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE D'AJACCIO ET DE LA CORSE DU SUD	Convention d'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime non constitutive de droit réel Société.....	PORT DE COMMERCE DE PROPRIANO	
		Nature	Convention de locaux commerciaux
		Pagination	11/11

Fait à Propriano, le en 2 exemplaires originaux.

Pour le titulaire, La Société..... Faire précéder la mention " <i>lu et approuvé</i> " Date et signature	Cachet du Titulaire,
Pour la CCIACS Son Président, Paul MARCAGGI Date et signature	Cachet de la CCIACS,



	<p>Convention d'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime non constitutive de droit réel</p> <p>Nom de l'Organisateur de l'évènement</p>	PORT DE COMMERCE DE PROPRIANO	
		Nature	Convention de mise à disposition des emprises du Port de Commerce
		Pagination	1/8

Convention

**d'Autorisation d'Occupation Temporaire
d'emprises du Port de Commerce de Propriano**

L'Organisateur


/

La Chambre de Commerce et d'Industrie
d'Ajaccio et de la Corse du Sud

Date de l'évènement :

Convention d'AOT -



 <p>CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE D'AJACCIO ET DE LA CORSE DU SUD</p>	<p>Convention d'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime non constitutive de droit réel</p>	<p>PORT DE COMMERCE DE PROPRIANO</p>	
		<p>Nature</p>	<p>Convention de mise à disposition des emprises du Port de Commerce</p>
	<p>Nom de l'Organisateur de l'évènement</p>	<p>Pagination</p>	<p>2/8</p>

Convention de mise à disposition d'installations et d'ouvrages portuaires

Entre les Soussignés :

La Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse du Sud

Ci-après dénommée : **La CCIACS**

Domiciliée : Quai l'Herminier - CS 30253 - 20179 AJACCIO Cedex I

Représentée par **Monsieur Paul MARCAGGI** en qualité de Président

D'une part,

Et :

La Société

Domiciliée :

.....

Représentée par


@ :

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Convention d'AOT -




 CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE D'AJACCIO ET DE LA CORSE DU SUD	Convention d'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime non constitutive de droit réel	PORT DE COMMERCE DE PROPRIANO	
		Nature	Convention de mise à disposition des emprises du Port de Commerce
	Nom de l'Organisateur de l'évènement	Pagination	3/8

SOMMAIRE

Préambule.....	4
Article 1 - Objet de l'autorisation d'occupation	4
Article 2 - Durée de l'autorisation.....	4
Article 3 - Nature Juridique.....	4
Article 4 - Autorisation Administrative - Condition Suspensive	5
Article 5 - Installations et Ouvrages mis à disposition.....	5
Article 6 - Engagement de l'Organisateur.....	6
Article 7 - Communication	7
Article 8 - Remise en état des espaces - Etat des lieux	7
Article 9 - Responsabilité et Assurance.....	8
Article 10 - Redevances et modalités de paiement.....	8
Article 11 - Personnels et matériels de la CCIACS	9
Article 12 - Annexes à fournir par le Comité d'Organisation.....	10

Convention d'AOT -



 CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE D'AJACCIO ET DE LA CORSE DU SUD	Convention d'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime non constitutive de droit réel	PORT DE COMMERCE DE PROPRIANO	
	Nature	Convention de mise à disposition des emprises du Port de Commerce	
Nom de l'Organisateur de l'évènement	Pagination	4/8	

Préambule

A la demande de la Société, la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse du Sud autorise par la présente Convention la mise à disposition du terre-plein du Port de Commerce de Propriano dans le cadre de la tenue de la manifestation

L'organisation devra impérativement tenir compte des activités du Port de Commerce et se conformer à la Réglementation Portuaire en vigueur.

La Convention est consentie à la condition expresse du visa de la présente par les deux parties concernées avant le déroulement de l'évènement.

Article 1^{er} : Objet

La présente Convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition des emprises du Terre-plein du Port de Commerce de Propriano, dans le cadre de la manifestation on organisée par la société

Article 2 : Durée de l'Autorisation

La présente autorisation est limitée à la durée de la manifestation soit du(....heure) au (heure).

Les organisateurs s'engagent formellement à libérer toutes les emprises aux heures plafonds fixées ci-dessus.

Article 3 : Nature Juridique


3.1. La présente Convention est une Autorisation d'Occupation Temporaire, par nature précaire et révocable, des installations mises à la disposition de la société Cette dernière dispose de la garde et de l'usage d'une partie des installations exploitées par la CCIACS pour une durée déterminée.

3.2. Un espace de terre-pleins d'une surface de 6400 m² est mis à disposition pour l'évènement.

La CCIACS met à disposition les espaces précités, mais n'intervient en aucune façon dans la mise en place, l'organisation et le déroulement d'une manière quelconque de l'évènement prévu sur les emprises mises à disposition.

Convention d'AOT -



 CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE D'AJACCIO ET DE LA CORSE DU SUD	Convention d'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime non constitutive de droit réel	PORT DE COMMERCE DE PROPRIANO	
	Nom de l'Organisateur de l'évènement	Nature	Convention de mise à disposition des emprises du Port de Commerce
		Pagination	5/8

3.3. Les Agents du Port de Commerce de Propriano conservent toutes facultés d'intervention sur les installations et ouvrages mis à la disposition des Organisateur. Notamment, en cas d'intervention technique nécessaire, ils circulent librement sur la totalité des emprises mises à disposition au vu de leur badge portuaire.

Article 4 : Autorisation Administrative - Condition Suspensive

L'Organisateur déclare qu'il fait son affaire de :

- toutes autorisations administratives préalables auprès de quelque administration et notamment auprès du Commandant de Port de Commerce de Propriano : Monsieur Jacques JONOT, joignable au 06.74.96.45.52 ou au 04.95.28.37.79,
- toutes les autorisations en matière de Sécurité (Commission de Sécurité...) nécessaires au bon déroulement de la manifestation,
- toutes les autorisations en matière de Sûreté nécessaires au bon déroulement de la manifestation.

Article 5 : Installations et Ouvrages mis à disposition :

Seront mis à disposition pour l'exécution de la présente convention une surface de 6400 m² de terre-pleins.


Plan des installations mises à disposition en annexe I.

La CCIACS se réserve le droit de récupérer à tout moment tout ou partie de l'espace portuaire mis à disposition de l'organisateur en cas de force majeure (exemple : conflit social, catastrophe,...).

Article 6 : Engagement de l'Organisateur

L'Organisateur :

- 6.1.** S'oblige à respecter en tout point le règlement de police des ouvrages portuaires,
- 6.2.** S'interdit d'utiliser d'une quelconque manière toutes autres installations que celles figurant dans le cadre de cette convention.
- 6.3.** S'oblige à prendre toutes mesures nécessaires pendant la manifestation en terme de sûreté et de sécurité.

 CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE D'AJACCIO ET DE LA CORSE DU SUD	Convention d'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime non constitutive de droit réel	PORT DE COMMERCE DE PROPRIANO	
	Nom de l'Organisateur de l'évènement	Nature	Convention de mise à disposition des emprises du Port de Commerce
		Pagination	6/8

6.4. Devra veiller pendant toute la durée de la manifestation, à ce qu'aucun véhicule de la manifestation ne stationne en dehors des zones portuaires mises à sa disposition (terre-pleins adjacents, stationnement sur les voies de circulation interdits...).

6.5. S'engage à ne pas obstruer pour quelque raison que ce soit l'activité portuaire (Cargos, ferries, croisières...) avant, pendant et après la manifestation, et à donner une consigne claire et respectée pour que toute demande émanant de la CCI ayant trait à l'exploitation portuaire soit traitée de façon prioritaire par les intervenants de la manifestation.

6.6. S'engage à respecter et faire respecter les conditions d'utilisation des installations électriques du Port de Commerce de Propriano.

6.7. S'engage à mettre à disposition des réceptacles à ordures ménagères et à un nettoyage complet avant son départ soit le (.....heure), sous peine de se voir facturer la prestation de nettoyage du Port dans son intégralité par la CCIACS.

Article 7 : Communication

L'organisateur a pour obligation d'apposer le logo de la CCIACS en première position parmi ceux des différents partenaires de la manifestation, sur l'ensemble des supports de communication et du matériel publicitaire et autorise la CCIACS à prendre toutes images ou films lors du déroulement de l'évènement sur ses installations, lesquelles images demeureront libres de droit pour tout usage de promotion par la CCIACS.


L'organisateur a également obligation de mentionner dans les médias, en amont et lors de la manifestation, que la CCIACS met à disposition des organisateurs les espaces accueillant la manifestation.

Article 8 : Remise en état des espaces - Etat des lieux

8.1. L'Organisateur devra remettre les espaces mis à disposition par la CCIACS en l'état initial.

8.2. A l'issue de la manifestation la CCIACS se réserve le droit de procéder à la remise en état des espaces, des biens et matériels mis à disposition, à la propreté des lieux, à la charge de l'organisateur si la condition 8.1 n'était pas respectée sous condition de validation de l'état des lieux par les deux parties au contrat.



 CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE D'AJACCIO ET DE LA CORSE DU SUD	Convention d'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime non constitutive de droit réel	PORT DE COMMERCE DE PROPRIANO	
		Nature	Convention de mise à disposition des emprises du Port de Commerce
	Nom de l'Organisateur de l'évènement	Pagination	7/8

Article 9 : Responsabilité et Assurance

9.1. L'Organisateur fera son affaire de tous dommages causés aux installations et ouvrages de la CCIACS du fait de l'organisation de la manifestation ou du fait personnel des participants à ladite manifestation, ainsi que les dommages causés à tous tiers et notamment les usagers du Port de Commerce de Propriano et ce y compris les dommages pouvant être causés du fait d'installations provisoires qu'ils auront implantés. Sont exclus les dommages survenus du fait des tiers et usagers des ports précités.

9.2. L'Organisateur décharge expressément la CCIACS de toute responsabilité du fait de la mise en place et l'enlèvement de ses installations provisoires, responsabilité qu'il prendra entièrement à sa charge et s'interdit tout recours envers la CCIACS pour quelque motif que ce soit.

9.3. L'Organisateur déclare avoir souscrit à cet effet une assurance en Responsabilité Civile auprès d'une Compagnie notoirement solvable, assurance incluant expressément les risques encourus du fait de la manifestation et la renonciation au recours contre la CCIACS et/ou l'autorité de tutelle de la Concession Portuaire.

A cet égard une attestation de la Compagnie d'Assurance devra impérativement être annexée à la présente convention sous peine de nullité de celle-ci.

Article 10 : Redevances et modalités de paiement

Les terre-pleins portuaires mis à disposition feront l'objet d'une facturation d'un montant de euros (cf. Tarifs des Redevances d'Usage du Port en vigueur).

Article 11 : Personnels et matériels de la CCIACS

La présente convention étant limitée à la mise à disposition d'installations et d'ouvrages, ne comprend en aucune façon la mise à disposition des Agents de la CCIACS au profit de l'Organisateur.


En cas de besoin, la mise à disposition de personnels et de matériels sera soumise à redevance.

Article 12 : Annexes à fournir par l'organisateur de la manifestation

- 1.** Attestations d'Assurances en cours de validité, de l'Organisateur et propre à l'évènement,
- 2.** Avis favorable de la Capitainerie du Port de Commerce de Propriano,
- 3.** Avis favorable de la CDC.

Convention d'AOT -



 CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE D'AJACCIO ET DE LA CORSE DU SUD	Convention d'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime non constitutive de droit réel	PORT DE COMMERCE DE PROPRIANO	
		Nature	Convention de mise à disposition des emprises du Port de Commerce
	Nom de l'Organisateur de l'évènement	Pagination	8/8

Fait à Ajaccio, leen 2 exemplaires originaux.

Pour le titulaire, L'organisateur Faire précéder la mention "lu et approuvé" Date et signature	Cachet du Titulaire,
Pour la CCIACS Le Président, Monsieur Paul MARCAGGI Date et signature	Cachet de la CCIACS,

Convention d'AOT -

Serviziu / Service : Porti è Aeroporti / Ports et Aéroports
Cartulare curatu da / Affaire suivie par : Thierry MAZEL
Tel. : 04 20 03 95 23
Indirizzu elettroniku / Courriel : thierry.mazel@ct-corse.fr
Réf. : SPA / 2A / 2018 /

Ajacciu, le 29 mai 2018

PROCES VERBAL
COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX
REUNION DU MARDI 29 MAI 2018

Le mardi 29 mai 2018, la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Vanina BORROMEI, Conseillère Exécutive, Présidente de l'Office des Transports de Corse représentant le Président de Conseil Exécutif.

PRESENTS :

- Mme FAGNI Muriel
- Mme MOSCA Paola
- Mme POLI Laura Maria

POUVOIRS :

- Mme PEDINIELLI Chantal pouvoir à : Mme FAGNI Muriel

ABSENTS :

- Mme PADOVANI Marie Hélène
- URAF (Union Régionale des Associations Familiales)
- Centre Technique Régional de la Consommation de Corse

Les débats s'ouvrent à 11h00.

Le secrétariat de la séance est assuré par la Direction des Transports - SPA

La Présidente rappelle l'ordre du jour :

1°) Avis sur le projet de règlement intérieur de la CCSPL :

Après en avoir délibéré, la CCSPL prononce un avis FAVORABLE sur le règlement intérieur de la CCSPL.

2°) Avis sur le projet de renouvellement du contrat d'exploitation du service public du Port de commerce de Prupia, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L.1411-4 du CGCT.

La Présidente demande à M. Bernard PLATZER du Service des Ports et Aéroports de la Collectivité de Corse de présenter le PowerPoint préparé.

M. PLATZER présente successivement les éléments suivants :

- le contexte réglementaire ;
- le port et sa gestion actuelle ;
- le périmètre de la concession actuelle ;
- les enjeux financiers ;
- les différents modes de gestion envisageables ;
- la proposition de recours à une DSP de type concession ;
- les principales caractéristiques de la nouvelle DSP.

Lors du débat, les membres présents jugent pertinent l'incorporation de la digue dans le périmètre concédé et demandent des précisions sur la justification de la durée du contrat à environ 10 ans.

M. PLATZER précise ce point par deux justifications réglementaires :

- l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et plus particulièrement son article 34, les contrats de concession sont limités dans leur durée. Cette durée est déterminée par l'autorité concédante en fonction de la nature et du montant des prestations ou des investissements demandés au concessionnaire, dans les conditions prévues par voie réglementaire.

- l'article 6 du décret 2016-86 du 1^{er} février 2016 précise que pour les contrats de concessions d'une durée supérieure à cinq (5) ans, la durée du contrat n'excède pas le temps raisonnable escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat.

Le programme d'investissement étant limité (env. 7 M€), il apparaît difficile d'imaginer une concession de longue durée.

La Présidente propose d'émettre un avis favorable.

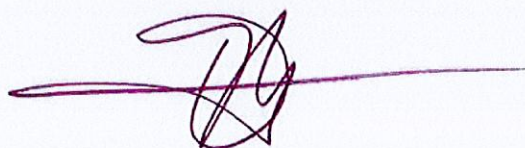
L'avis suivant est mis au vote :

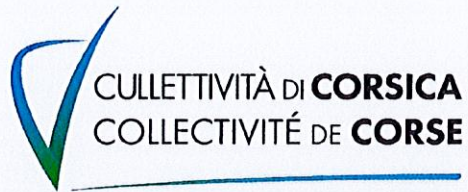
Après en avoir délibéré, la CCSPL prononce un avis FAVORABLE sur le recours à la délégation de service public selon les caractéristiques présentées dans le rapport de Mme la Présidente de la commission, à savoir de type concession, mode de gestion qui ressort comme étant le plus approprié.

Fait à Ajaccio, le 29 mai 2018

La Présidente de la Commission

Mme Vanina BORROMEI





PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

OUVERTURE DES CANDIDATURES

Réunion du 9 octobre 2018

Identification de la personne morale de droit public qui passe le marché

Ministère, collectivité territoriale ou établissement concerné :

Collectivité de Corse
22, cours Grandval BP 215
20187 Ajaccio Cedex 1
Tel : 04-95-51-64-64

Délégation de service public pour la gestion, l'entretien, le renouvellement, l'exploitation, l'aménagement, et le développement du port de commerce de Pruprà.

Date et heure limites de réception des plis : 25 Septembre 2018 à 16 h

Procédure utilisée : La procédure de délégation de service public (concession de services) a pour objet, en application des articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) et des dispositions de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, de sélectionner un opérateur économique afin de lui attribuer une concession de type délégation de service public pour la gestion, l'entretien, le renouvellement, l'exploitation, l'aménagement, et le développement du port de commerce de Pruprà.

Composition de la commission

- La composition de la commission de délégation de service public a été fixée par **délibération de l'Assemblée de Corse N° 18/037 en date du 02 février 2018.**
- Le règlement intérieur de la commission de délégation de service public a été adopté par la **Délibération 18/076 AC du 29 mars 2018**
- **Membres à voix délibérative :**

Nom	Prénom	Qualité
BORROMEI	Vanina	Présidente de la CDSP
POZZO DI BORGO	Louis	Conseiller à l'assemblée de Corse - Titulaire
MINICONI	Paul	Conseiller à l'assemblée de Corse - Titulaire
PONZEVERA	Juliette	Conseillère à l'assemblée de Corse - Titulaire
POLI	Laura Maria	Conseillère à l'assemblée de Corse - Titulaire
COMBETTE	Christelle	Conseillère à l'assemblée de Corse - Titulaire
COLONNA	Romain	Conseiller à l'assemblée de Corse - Suppléant
TOMASI	Anne	Conseillère à l'assemblée de Corse - Suppléant
BERNARDI	François	Conseiller à l'assemblée de Corse - Suppléant
SIMEONI	Marie	Conseillère à l'assemblée de Corse - Suppléant
PIERI	Marie-Anne	Conseillère à l'assemblée de Corse - Suppléant

- **Membres à voix consultative**

Nom	Prénom	Qualité
PINELLI	Jean	Directeur Général Adjoint en charge de la Commande Publique
PANUNZI	Carine	Direction de la Commande Publique
ROSSI	Toussaint	Payeur régional
		Représentant de la DIRRECTE

- Le quorum est atteint, la commission peut valablement délibérer (**Le quorum doit être atteint non seulement à l'ouverture de la séance mais encore lors des débats et du vote de la commission**).

Secrétariat de la commission

Nom, prénoms, qualité des fonctionnaires chargés du secrétariat de la commission
Représentants de la Direction de la Commande Publique

(Les personnes chargées du secrétariat de la commission n'ont ni droit de vote ni droit de participation aux débats)

Avis de la commission

La Commission de délégation de service public s'est réunie le **mardi 9 octobre 2018** afin d'ouvrir les candidatures concernant la concession du port de commerce de Pruprià»

Rappels concernant la procédure

Procédure utilisée : La procédure de délégation de service public (concession de services) a pour objet, en application des articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) et des dispositions de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, de sélectionner un opérateur économique (ci-après le « Déléataire ») afin de lui attribuer une concession de type délégation de service public pour la gestion, l'entretien, le renouvellement, l'exploitation, l'aménagement, et le développement du port de commerce de Pruprià.

La délégation de service public est conclue sous la forme d'une concession de services, étant précisé que l'objet de la convention est mixte, dès lors qu'elle comprend la réalisation de travaux avec une part de services prédominante.

Le Déléataire assurera à ses risques et périls, et dans le cadre des normes nationales et communautaire ses missions d'exploitation du port de commerce de Pruprià.

Dans ce cadre, le Déléataire disposera du droit de percevoir les recettes d'exploitation du service, notamment les redevances perçues sur les usagers du port et droits de ports, dans le respect de la réglementation en vigueur.

La Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL), en sa séance du 29 mai 2018, a rendu, un avis favorable au principe de délégation de service public pour l'exploitation et l'aménagement du port de commerce de Pruprià.

Par une délibération en date du 30 mai 2018, l'Assemblée délibérante de Corse a donné son accord sur le principe de la délégation de service public et a autorisé le lancement de la procédure de passation.

OUVERTURE DE L'ENVELOPPE CANDIDATURE

Rappel des exigences du Règlement de la consultation :

PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Les candidatures et les offres seront rédigées en langue française.

Les candidats produiront leur candidature et leur offre en un (1) exemplaire papier et quatre (4) exemplaires sous format dématérialisé (CD-ROM, clé USB ou autre). Les tableaux chiffrés devront être présentés sous le format Excel avec les équations et formules de calcul apparentes.

En cas de contradiction entre les éléments présents sur la version papier et les éléments présents sur la version informatique, la version papier fera foi et sera seule prise en compte dans l'analyse des candidatures et des offres.

Les candidats devront remettre une candidature et une offre correspondant respectivement en tous points aux prescriptions des points 4.1 et 4.2 du présent Règlement de la consultation.

4.1 Présentation des candidatures

Les candidats devront remettre un dossier de candidature constitué :

1. D'un dossier administratif, comprenant :

1.1 une lettre de candidature, datée et signée par la personne habilitée à engager l'entreprise.

En cas de groupement, la lettre doit préciser la forme du groupement, sa composition, le mandataire et être accompagnée de la délégation, donnée par les membres au mandataire, de signer au nom du groupement.

1.2 liste des « entreprises liées » à l'opérateur économique candidat

1.3. le(s) pouvoir(s) de(s) personne(s) habilitée(s) à engager le candidat ;

1.4 une déclaration sur l'honneur du candidat attestant qu'il ne fait l'objet d'aucune exclusion de la participation à la procédure de passation des contrats de concession prévue aux articles 39 et 42 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 ;

1.5 une déclaration sur l'honneur attestant que les renseignements et documents relatifs à ses capacités et à ses aptitudes exigées en application de l'article 45 de l'ordonnance précitée et dans les conditions fixées à l'article 19 et 21 du décret n° 2016-86 du 1er février 2016 sont exacts ;

1.6 un certificat délivré par les administrations et organismes compétents pour justifier qu'il a satisfait aux obligations prévues au 2 de l'article 39 de l'ordonnance précitée ;

1.7 le document justifiant du respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés définie aux articles L. 5212-1 à L. 5212-5 du code du travail ;

1.8 un extrait K-bis ou équivalent datant de moins de six mois ;

1.9 les pièces mentionnées à l'article D. 8222-5 du code du travail (pour les candidats établis en France) ou les pièces mentionnées à l'article D. 8222-7 du même code (pour les candidats établis à l'étranger) ;

En cas de candidature sous la forme d'un groupement, l'ensemble de ces documents remis par chacun des membres du groupement.

2. D'un dossier économique et financier, comprenant :

2.1 déclaration sur l'honneur concernant le chiffre d'affaires global du candidat et le chiffre d'affaires du domaine d'activité(s) considéré, portant sur les trois derniers exercices disponibles (dans la mesure où les informations sont disponibles) ;

2.2 bilans, comptes de résultat et annexes pour les trois derniers exercices disponibles ou documents équivalents (dans la mesure où les informations sont disponibles) ;

2.3 une attestation d'assurance RCP en cours de validité.

En cas de groupement, les renseignements ci-dessus sont communiqués par chacun des membres du groupement.

3. D'un dossier technique, comprenant :

3.1 Une note de présentation du candidat ou du groupement : description détaillée de l'entreprise candidate et localisation de ses installations, comprenant notamment la forme juridique, le montant et la composition du capital social, une description des activités principales, les moyens en personnels et en matériels, les motivations du candidat et les conditions générales dans lesquelles il entend mener à bien l'activité déléguée ;

3.2 Les références acquises dans le domaine de d'activité considéré, en matière de gestion et développement d'un port, d'aménagement, de concessions et notamment de délégations de service public.

3.3 Description des capacités techniques et des moyens humains dont le candidat dispose pour assurer l'exploitation et la continuité du service public objet de la délégation.

3.4 Tout justificatif que le candidat juge nécessaire à l'appréciation de son aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

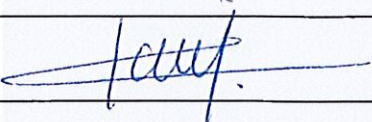
Pour justifier de ses capacités au regard de l'article L. 1411-1 du CGCT, le candidat ou le groupement candidat peut demander au sein du dossier économique et financier et/ou du dossier technique, que soient également prises en compte les capacités d'autres prestataires, quelle que soit la nature juridique des liens existants entre ces prestataires et lui.

Dans ce cas, il justifie des capacités de ces prestataires en produisant les mêmes documents que ceux exigés pour lui au sein des dossiers afférents, et apporte la preuve qu'il en disposera pour l'exécution de la convention.

En outre, le candidat indiquera sur la première page de son dossier de candidature, sous la dénomination « point de contact », le nom, le prénom, le numéro de téléphone, l'adresse postale ainsi que l'adresse mail, auxquelles les renseignements, questions et indications relatives à la présente consultation devront lui être envoyées par la Collectivité de Corse.

Signatures des membres de la commission

Nom, prénoms	Qualité	Signature
Mme Vanina BORROMEI	Conseillère Exécutive	
M. Louis POZZO DI BORGO	Conseiller Territorial	
M. Paul MINICONI	Conseiller Territorial	
Mme Juliette PONZEVERA	Conseillère Territoriale	
Mme Laura Maria POLI	Conseillère Territoriale	
Mme Christelle COMBETTE	Conseillère Territoriale	
M. Romain COLONNA	Conseiller Territorial	
Mme Anne TOMASI	Conseillère Territoriale	
M. François BERNARDI	Conseiller Territorial	
Mme Marie SIMEONI	Conseillère Territoriale	
Mme Marie-Anne PIERI	Conseillère Territoriale	

Mr Jean PINELLI	Directeur Général Adjoint en charge de la Commande Publique	
PANUNZI Carine	Direction de la commande publique	
M. Toussaint ROSSI	Payeur régional	
	Représentant de la DIRRECTE	

Résultat de l'ouverture des plis :

L'enveloppe N°1 candidature est ouverte devant les membres présents de la CDSP :

Contenu du pli :

N° du pli	Candidat	Pièces présente dans l'enveloppe
1	CCI 2A	<p><u>Dossier administratif</u></p> <ul style="list-style-type: none"><input checked="" type="checkbox"/> une lettre de candidature, datée et signée par la personne habilitée à engager l'entreprise. En cas de groupement, la lettre doit préciser la forme du groupement, sa composition, le mandataire et être accompagnée de la délégation, donnée par les membres au mandataire, de signer au nom du groupement.<input checked="" type="checkbox"/> liste des « entreprises liées » à l'opérateur économique candidat<input checked="" type="checkbox"/> le(s) pouvoir(s) de(s) personne(s) habilitée(s) à engager le candidat ;<input checked="" type="checkbox"/> une déclaration sur l'honneur du candidat attestant qu'il ne fait l'objet d'aucune exclusion de la participation à la procédure de passation des contrats de concession prévue aux articles 39 et 42 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 ;<input checked="" type="checkbox"/> une déclaration sur l'honneur attestant que les renseignements et documents relatifs à ses capacités et à ses aptitudes exigées en application de l'article 45 de l'ordonnance précitée et dans les conditions fixées à l'article 19 et 21 du décret n° 2016-86 du 1er février 2016 sont exacts<input checked="" type="checkbox"/> un certificat délivré par les administrations et organismes compétents pour justifier qu'il a satisfait aux obligations prévues au 2 de l'article 39 de l'ordonnance précitée<input checked="" type="checkbox"/> le document justifiant du respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés définie aux articles L. 5212-1 à L. 5212-5 du code du travail<input checked="" type="checkbox"/> un extrait K-bis ou équivalent datant de moins de six mois<input checked="" type="checkbox"/> les pièces mentionnées à l'article D. 8222-5 du code du travail (pour les candidats établis en France) ou les pièces mentionnées à l'article D. 8222-7 du même code (pour les candidats établis à l'étranger) ; <p><u>Dossier économique et financier</u></p>

		<ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> déclaration sur l'honneur concernant le chiffre d'affaires global du candidat et le chiffre d'affaires du domaine d'activité(s) considéré, portant sur les trois derniers exercices disponibles (dans la mesure où les informations sont disponibles) <input checked="" type="checkbox"/> bilans, comptes de résultat et annexes pour les trois derniers exercices disponibles ou documents équivalents (dans la mesure où les informations sont disponibles) ; <input checked="" type="checkbox"/> une attestation d'assurance RCP en cours de validité <p><u>Dossier technique</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> Une note de présentation du candidat ou du groupement : description détaillée de l'entreprise candidate et localisation de ses installations, comprenant notamment la forme juridique, le montant et la composition du capital social, une description des activités principales, les moyens en personnels et en matériels, les motivations du candidat et les conditions générales dans lesquelles il entend mener à bien l'activité déléguée <input checked="" type="checkbox"/> Les références acquises dans le domaine de l'activité considéré, en matière de gestion et développement d'un port, d'aménagement, de concessions et notamment de délégations de service public <input checked="" type="checkbox"/> Description des capacités techniques et des moyens humains dont le candidat dispose pour assurer l'exploitation et la continuité du service public objet de la délégation <input checked="" type="checkbox"/> Tout justificatif que le candidat juge nécessaire à l'appréciation de son aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.
--	--	--

La CDSP prend acte de la complétude du dossier de candidature au regard des documents exigés par le règlement de la consultation. Elle demande au service technique en charge du dossier de procéder à l'analyse de la candidature conformément aux critères définis dans le règlement de consultation.

Désignation des membres de la commission ayant demandé inscription de leur avis au procès-verbal de la séance de la commission

Observations

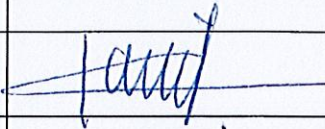
Pièces dont l'ensemble constitue le P.V. de la Commission et ses annexes (chacune de ces pièces devra être paraphée par les membres de la Commission)

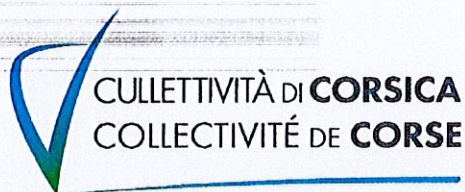
Désignation des pièces	Nombre

Rubrique libre

Signatures des membres de la commission

Nom, prénoms	Qualité	Signature
Mme Vanina BORROMEI	Conseillère Exécutive	
M. Louis POZZO DI BORGO	Conseiller Territorial	
M. Paul MINICONI	Conseiller Territorial	
Mme Juliette PONZEVERA	Conseillère Territoriale	
Mme Laura Maria POLI	Conseillère Territoriale	
Mme Christelle COMBETTE	Conseillère Territoriale	
M. Romain COLONNA	Conseiller Territorial	
Mme Anne TOMASI	Conseillère Territoriale	
M. François BERNARDI	Conseiller Territorial	
Mme Marie SIMEONI	Conseillère Territoriale	
Mme Marie-Anne PIERI	Conseillère Territoriale	

Mr Jean PINELLI	Directeur Général Adjoint en charge de la Commande Publique	
PANUNZI Carine	Direction de la commande publique	
M. Toussaint ROSSI	Payeur régional	
	Représentant de la DIRRECTE	



PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

ANALYSE DES CANDIDATURES ET OUVERTURE DES OFFRES

Réunion du 26 octobre 2018

Identification de la personne morale de droit public qui passe le marché

Ministère, collectivité territoriale ou établissement concerné :

Collectivité de Corse
22, cours Grandval BP 215
20187 Ajaccio Cedex 1
Tel : 04-95-51-64-64

Délégation de service public pour la gestion, l'entretien, le renouvellement, l'exploitation, l'aménagement, et le développement du port de commerce de Prupia.

Date et heure limites de réception des plis : 25 Septembre 2018 à 16 h

Procédure utilisée : La procédure de délégation de service public (concession de services) a pour objet, en application des articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) et des dispositions de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, de sélectionner un opérateur économique afin de lui attribuer une concession de type délégation de service public pour la gestion, l'entretien, le renouvellement, l'exploitation, l'aménagement, et le développement du port de commerce de Prupia.

Composition de la commission

- La composition de la commission de délégation de service public a été fixée par **délibération de l'Assemblée de Corse N° 18/037 en date du 02 février 2018.**
- Le règlement intérieur de la commission de délégation de service public a été adopté par la **Délibération 18/076 AC du 29 mars 2018**
- **Membres à voix délibérative :**

Nom	Prénom	Qualité
BORROMEI	Vanina	Présidente de la CDSP
POZZO DI BORGIO	Louis	Conseiller à l'assemblée de Corse - Titulaire
MINICONI	Paul	Conseiller à l'assemblée de Corse - Titulaire
PONZEVERA	Juliette	Conseillère à l'assemblée de Corse - Titulaire
POLI	Laura Maria	Conseillère à l'assemblée de Corse - Titulaire
COMBETTE	Christelle	Conseillère à l'assemblée de Corse - Titulaire
COLONNA	Romain	Conseiller à l'assemblée de Corse - Suppléant
TOMASI	Anne	Conseillère à l'assemblée de Corse - Suppléant
BERNARDI	François	Conseiller à l'assemblée de Corse - Suppléant
SIMEONI	Marie	Conseillère à l'assemblée de Corse - Suppléant
PIERI	Marie-Anne	Conseillère à l'assemblée de Corse - Suppléant

- **Membres à voix consultative**

Nom	Prénom	Qualité
PINELLI	Jean	Directeur Général Adjoint en charge de la Commande Publique
PANUNZI	Carine	Direction de la Commande Publique
ROSSI	Toussaint	Payeur régional
		Représentant de la DIRRECTE

- Le quorum est atteint, la commission peut valablement délibérer (***Le quorum doit être atteint non seulement à l'ouverture de la séance mais encore lors des débats et du vote de la commission.***)

Secrétariat de la commission

Nom, prénoms, qualité des fonctionnaires chargés du secrétariat de la commission
Représentants de la Direction de la Commande Publique

(Les personnes chargées du secrétariat de la commission n'ont ni droit de vote ni droit de participation aux débats)

Avis de la commission

La Commission de délégation de service public s'est réunie le **vendredi 26 octobre 2018** afin d'analyser les candidatures et ouvrir l'offre déposée dans le cadre de la concession du port de commerce de Prupria»

Rappels concernant la procédure

Procédure utilisée : La procédure de délégation de service public (concession de services) a pour objet, en application des articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) et des dispositions de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, de sélectionner un opérateur économique (ci-après le « Déléataire ») afin de lui attribuer une concession de type délégation de service public pour la gestion, l'entretien, le renouvellement, l'exploitation, l'aménagement, et le développement du port de commerce de Prupria.

La délégation de service public est conclue sous la forme d'une concession de services, étant précisé que l'objet de la convention est mixte, dès lors qu'elle comprend la réalisation de travaux avec une part de services prédominante.

Le Déléataire assurera à ses risques et périls, et dans le cadre des normes nationales et communautaire ses missions d'exploitation du port de commerce de Prupria.

Dans ce cadre, le Déléataire disposera du droit de percevoir les recettes d'exploitation du service, notamment les redevances perçues sur les usagers du port et droits de ports, dans le respect de la réglementation en vigueur.

La Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL), en sa séance du 29 mai 2018, a rendu, un avis favorable au principe de délégation de service public pour l'exploitation et l'aménagement du port de commerce de Prupria.

Par une délibération en date du 30 mai 2018, l'Assemblée délibérante de Corse a donné son accord sur le principe de la délégation de service public et a autorisé le lancement de la procédure de passation.

ANALYSE DE LA CANDIDATURE

Après avoir pris connaissance du rapport d'analyse de la candidature remise, la commission de délégation de service public, à l'unanimité des membres présent, déclare la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Aiacciu et de la Corse du Sud admis à présenter une offre.

La CDSP procède à l'ouverture du pli contenant l'offre

Résultat de l'ouverture du pli :

L'enveloppe N°2 offre est ouverte devant les membres présents de la CDSP :

Contenu du pli :

N° du pli	Candidat	<input type="checkbox"/> Pièces présente dans l'enveloppe
1	CCI 2A	<p> <input checked="" type="checkbox"/> Une note synthétique présentant les caractéristiques de l'offre du candidat, en reprenant les thématiques figurant au sein des critères de jugement prévus au présent Règlement de la consultation. </p> <p> Un mémoire juridique, comprenant : </p> <p> <input checked="" type="checkbox"/> Pièce n°B-1 Le projet de Contrat de Délégation de service public, complété pour les paragraphes qui doivent l'être. </p> <p> <input checked="" type="checkbox"/> Pièce n°B-2 Une note argumentée sur les éventuelles remarques et réserves apportées par le candidat sur le projet de Contrat, précisant également les articles du projet de contrat concernés par ces remarques et/ou réserves. </p> <p> Un mémoire technique, comprenant à minima les rubriques suivantes : </p> <p> <input checked="" type="checkbox"/> Pièce n°C-1 Plan de développement des activités du port : les candidats doivent présenter leur proposition concernant le développement des activités du port et le politique marketing envisagé </p> <p> <input checked="" type="checkbox"/> Pièce n°C-2 Plan de maintenance </p> <p> <input type="checkbox"/> Pièce n°C-3 Plan d'acquisition des biens d'exploitation si de telles acquisitions sont envisagées dans le cadre du développement du port </p> <p> <input type="checkbox"/> Pièce n°C-4 Plan prévisionnel de renouvellement des biens : les candidats doivent proposer un plan prévisionnel de renouvellement des biens fondé sur la durée de vie prévisionnelle des diverses familles d'équipements. Il décrira les opérations à effectuer et leur année d'intervention au cours de la durée totale du Contrat ; </p> <p> <input checked="" type="checkbox"/> Pièce n°C-5 Plan environnemental. </p>

- ✕ Pièce n°C-6 Organisation prévue en matière d'exploitation. S'agissant des dépenses d'investissement et de gros entretien et renouvellement (GER), le candidat devra veiller à la cohérence entre la présentation des éléments techniques et des éléments financiers (dates de réalisation des investissements et montants, utilisation du compte du GER en fonction du plan de renouvellement, etc...).

Un **mémoire économique et financier** comprenant à *minima* les rubriques suivantes :

- ✕ Pièce n°D-1 Les orientations de la politique tarifaire envisagée par le candidat avec : Grilles tarifaires proposées et leurs principes d'évolution. Les hypothèses de volumes associées à chaque tarif. Ces hypothèses de volumes seront réputées être celles ayant servi de base à l'élaboration du compte d'exploitation prévisionnel
- ✕ Pièce n° D-2 Le compte d'exploitation prévisionnel détaillé du service sur la durée de la Délégation, selon le modèle joint. Ce compte d'exploitation prévisionnel comporte trois cadres de détail :
- Le compte de résultat ;
 - Le détail des prestations sous-traitées : Les prestations qui seront éventuellement sous-traitées doivent être rassemblées dans ce cadre et précisées, avec les montants de charges correspondants ainsi que les noms (si possible) des sous-traitants ;
 - Le détail des charges de personnel : Ce tableau doit être rempli par le candidat afin de préciser les différents types de personnel employés par fonction, les effectifs et le nombre approximatifs d'heures annuelles et le coût correspondant
- ✕ Pièce n° D-3 Une note explicative sur les principes retenus pour l'évolution des charges d'exploitation. Le candidat fournira des explications obligatoires sur les méthodes d'évaluation des charges réparties (frais de siège) et des charges

		<p>calculées (explicitation du mode de calcul, définition des durées d'amortissement pour les charges correspondant aux amortissements des investissements équipements, principes des provisions...), explications facultatives sur tout autre aspect que le candidat souhaiterait préciser.</p> <p>✕ Pièce n°D-4 Le plan de financement prévisionnel des nouvelles réalisations, du renouvellement et des grosses réparations sur la durée de la délégation, pour les opérations à la charge du délégataire selon le modèle joint. Ce plan de financement comporte trois cadres de détails :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le plan pluriannuel d'investissement : La présentation des investissements devra être suffisamment détaillée pour en apprécier le contenu ; - Le tableau des emplois-ressources : Les ressources comprendront à minima l'autofinancement (mode de calcul à préciser par le candidat), les augmentations de capital, les éventuelles subventions et les tirages de la dette ; - Le tableau des flux de trésorerie. <ul style="list-style-type: none"> ▪ Ce plan devra être commenté et accompagné d'une note de synthèse précisant les conditions financières relatives aux emprunts (taux de base, marge bancaire, durée, modalités de remboursement, etc.) ainsi que les objectifs de rémunération des fonds propres apportés. Par ailleurs, la note expliquera les solutions envisagées en cas de non obtention ou diminution des taux de subvention proposés au plan pluriannuel d'investissement. <p>✕ Pièce n°D-5 Note explicative sur le dispositif d'incitation à la maîtrise des charges d'exploitation</p>
--	--	---

		<p><input checked="" type="checkbox"/> Pièce n°D-6 Un modèle de compte-rendu annuel, reprenant l'ensemble des éléments techniques et financiers tels que définis par le projet de Contrat ;</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Pièce n°D-7 La politique générale de gestion des ressources humaines.</p>
--	--	--

Suite à l'ouverture de l'offre ; la CDSP demande au service technique en charge du dossier de procéder à l'analyse de l'offre conformément aux critères définis dans le règlement de consultation à savoir :

- Qualité du projet de développement économique du port ;
- Niveau des engagements financiers et garanties juridiques et financières apportés par le candidat ;
- Qualité de l'offre en matière d'exploitation et de travaux ;
- Qualité de la politique environnementale et de développement durable proposée par le candidat.

Désignation des membres de la commission ayant demandé inscription de leur avis au procès-verbal de la séance de la commission


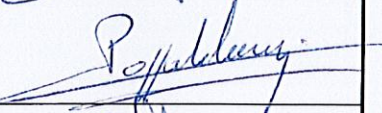
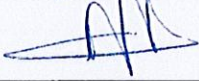
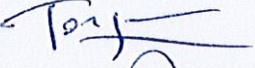
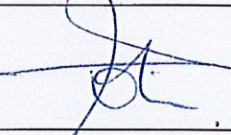
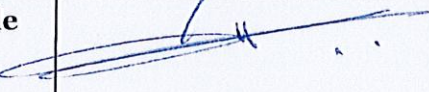
Observations

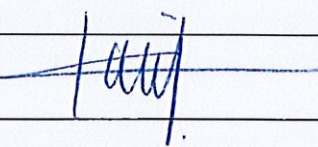
Pièces dont l'ensemble constitue le P.V. de la Commission et ses annexes (chacune de ces pièces devra être paraphée par les membres de la Commission)

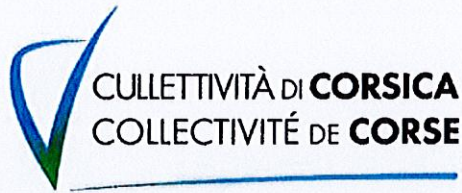
Désignation des pièces	Nombre

Rubrique libre

Signatures des membres de la commission

Nom, prénoms	Qualité	Signature
Mme Vanina BORROMEI	Conseillère Exécutive	
M. Louis POZZO DI BORGO	Conseiller Territorial	
M. Paul MINICONI	Conseiller Territorial	
Mme Juliette PONZEVERA	Conseillère Territoriale	
Mme Laura Maria POLI	Conseillère Territoriale	
Mme Christelle COMBETTE	Conseillère Territoriale	
M. Romain COLONNA	Conseiller Territorial	
Mme Anne TOMASI	Conseillère Territoriale	
M. François BERNARDI	Conseiller Territorial	
Mme Marie SIMEONI	Conseillère Territoriale	
Mme Marie-Anne PIERI	Conseillère Territoriale	

Mr Jean PINELLI	Directeur Général Adjoint en charge de la Commande Publique	
PANUNZI Carine	Direction de la commande publique	
M. Toussaint ROSSI	Payeur régional	
	Représentant de la DIRRECTE	



PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

ANALYSE DES OFFRES

Réunion du 29 novembre 2018

Identification de la personne morale de droit public qui passe le marché

Ministère, collectivité territoriale ou établissement concerné :

**Collectivité de Corse
22, cours Grandval BP 215
20187 Ajaccio Cedex 1
Tel : 04-95-51-64-64**

Délégation de service public pour la gestion, l'entretien, le renouvellement, l'exploitation, l'aménagement, et le développement du port de commerce de Prupia.

Date et heure limites de réception des plis : 25 Septembre 2018 à 16 h

Procédure utilisée : La procédure de délégation de service public (concession de services) a pour objet, en application des articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) et des dispositions de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, de sélectionner un opérateur économique afin de lui attribuer une concession de type délégation de service public pour la gestion, l'entretien, le renouvellement, l'exploitation, l'aménagement, et le développement du port de commerce de Prupia.

Composition de la commission

- La composition de la commission de délégation de service public a été fixée par **délibération de l'Assemblée de Corse N° 18/037 en date du 02 février 2018.**
- Le règlement intérieur de la commission de délégation de service public a été adopté par la **Délibération 18/076 AC du 29 mars 2018**
- **Membres à voix délibérative :**

Nom	Prénom	Qualité
BORROMEI	Vanina	Présidente de la CDSP
POZZO DI BORGO	Louis	Conseiller à l'assemblée de Corse - Titulaire
MINICONI	Paul	Conseiller à l'assemblée de Corse - Titulaire
PONZEVERA	Juliette	Conseillère à l'assemblée de Corse - Titulaire
POLI	Laura Maria	Conseillère à l'assemblée de Corse - Titulaire
COMBETTE	Christelle	Conseillère à l'assemblée de Corse - Titulaire
COLONNA	Romain	Conseiller à l'assemblée de Corse - Suppléant
TOMASI	Anne	Conseillère à l'assemblée de Corse - Suppléant
BERNARDI	François	Conseiller à l'assemblée de Corse - Suppléant
SIMEONI	Marie	Conseillère à l'assemblée de Corse - Suppléant
PIERI	Marie-Anne	Conseillère à l'assemblée de Corse - Suppléant

- **Membres à voix consultative**

Nom	Prénom	Qualité
PINELLI	Jean	Directeur Général Adjoint en charge de la Commande Publique
PANUNZI	Carine	Direction de la Commande Publique
ROSSI	Toussaint	Payeur régional
		Représentant de la DIRRECTE

- Le quorum est atteint, la commission peut valablement délibérer (**Le quorum doit être atteint non seulement à l'ouverture de la séance mais encore lors des débats et du vote de la commission**).

Secrétariat de la commission

Nom, prénoms, qualité des fonctionnaires chargés du secrétariat de la commission
Représentants de la Direction de la Commande Publique

(Les personnes chargées du secrétariat de la commission n'ont ni droit de vote ni droit de participation aux débats)

Avis de la commission

La Commission de délégation de service public s'est réunie le **jeudi 29 novembre 2018** afin d'analyser l'offre déposée dans le cadre de la concession du port de commerce de Pruprià»

Rappels concernant la procédure

Procédure utilisée : La procédure de délégation de service public (concession de services) a pour objet, en application des articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) et des dispositions de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, de sélectionner un opérateur économique (ci-après le « Déléataire ») afin de lui attribuer une concession de type délégation de service public pour la gestion, l'entretien, le renouvellement, l'exploitation, l'aménagement, et le développement du port de commerce de Pruprià.

La délégation de service public est conclue sous la forme d'une concession de services, étant précisé que l'objet de la convention est mixte, dès lors qu'elle comprend la réalisation de travaux avec une part de services prédominante.

Le Déléataire assurera à ses risques et périls, et dans le cadre des normes nationales et communautaire ses missions d'exploitation du port de commerce de Pruprià.

Dans ce cadre, le Déléataire disposera du droit de percevoir les recettes d'exploitation du service, notamment les redevances perçues sur les usagers du port et droits de ports, dans le respect de la réglementation en vigueur.

La Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL), en sa séance du 29 mai 2018, a rendu, un avis favorable au principe de délégation de service public pour l'exploitation et l'aménagement du port de commerce de Pruprià.

Par une délibération en date du 30 mai 2018, l'Assemblée délibérante de Corse a donné son accord sur le principe de la délégation de service public et a autorisé le lancement de la procédure de passation.

ANALYSE DE L'OFFRE

Après avoir pris connaissance du rapport d'analyse de l'offre remise, la commission de délégation de service public, à l'unanimité des membres présents, la Commission de délégation de Service Public émet un avis favorable à l'engagement des négociations avec le candidat Chambre de Commerce et de l'Industrie d'Aiacciu et de Corse du Sud, dont l'offre est globalement conforme aux dispositions du Règlement de la consultation et adaptée aux exigences du service, et d'inviter en conséquence Monsieur le Président du Conseil Exécutif à engager librement les négociations avec ce candidat.

Sans préjudice de la liberté de négociation du Président du Conseil Exécutif, qui ne saurait être liée par le présent avis, les discussions pourront notamment porter sur les thématiques suivantes :

- Les ajustements contractuels demandés par le candidat ;
- Les engagements du candidat en matière de trafic, de tarification et de recettes ;

- Les engagements du candidat en matière de charges d'exploitation ;
- Les modalités de présentation des comptes prévisionnels et exécutés ;
- La clarification des engagements et des garanties du candidat sur les éléments d'organisation de l'exploitation, financiers et juridiques ;
- La pertinence du programme pluriannuel d'investissement et ses modalités de réalisation notamment au regard des perspectives de développement de l'activité.

De plus, la commission de délégation de service public, prend acte de l'information qui lui est donnée, des démarches entreprises afin de prolonger l'actuel DSP pour un délai de six mois.

Désignation des membres de la commission ayant demandé inscription de leur avis au procès-verbal de la séance de la commission

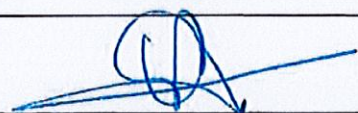
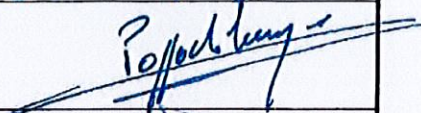
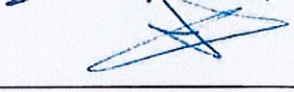
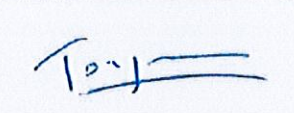
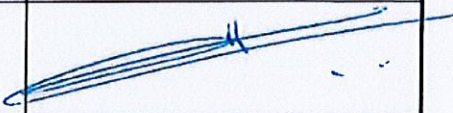
Observations

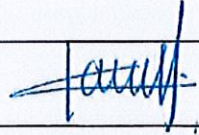
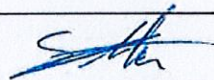
Pièces dont l'ensemble constitue le P.V. de la Commission et ses annexes (chacune de ces pièces devra être paraphée par les membres de la Commission)

Désignation des pièces	Nombre

Rubrique libre

Signatures des membres de la commission

Nom, prénoms	Qualité	Signature
Mme Vanina BORROMEI	Conseillère Exécutive	
M. Louis POZZO DI BORGO	Conseiller Territorial	
M. Paul MINICONI	Conseiller Territorial	
Mme Juliette PONZEVERA	Conseillère Territoriale	
Mme Laura Maria POLI	Conseillère Territoriale	
Mme Christelle COMBETTE	Conseillère Territoriale	
M. Romain COLONNA	Conseiller Territorial	
Mme Anne TOMASI	Conseillère Territoriale	
M. François BERNARDI	Conseiller Territorial	
Mme Marie SIMEONI	Conseillère Territoriale	
Mme Marie-Anne PIERI	Conseillère Territoriale	

Mr Jean PINELLI	Directeur Général Adjoint en charge de la Commande Publique	
PANUNZI Carine	Direction de la commande publique	
M. Toussaint ROSSI	Payeur régional	
M. KASTLER	Représentant de la DIRRECTE	

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

INFORMATION DE LA COMMISSION SUITE A LA NEGOCIATION

Réunion du 25 Avril 2019

Identification de la personne morale de droit public qui passe le marché

Ministère, collectivité territoriale ou établissement concerné :

Collectivité de Corse
22, cours Grandval BP 215
20187 Ajaccio Cedex 1
Tel : 04-95-51-64-64

Délégation de service public pour la gestion, l'entretien, le renouvellement, l'exploitation, l'aménagement, et le développement du port de commerce de Pruprà.

Date et heure limites de réception des plis : 25 Septembre 2018 à 16 h

Procédure utilisée : La procédure de délégation de service public (concession de services) a pour objet, en application des articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) et des dispositions de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, de sélectionner un opérateur économique afin de lui attribuer une concession de type délégation de service public pour la gestion, l'entretien, le renouvellement, l'exploitation, l'aménagement, et le développement du port de commerce de Pruprà.

Composition de la commission

- La composition de la commission de délégation de service public a été fixée par **délibération de l'Assemblée de Corse N° 18/037 en date du 02 février 2018.**
- Le règlement intérieur de la commission de délégation de service public a été adopté par la **Délibération 18/076 AC du 29 mars 2018**
- **Membres à voix délibérative :**

Nom	Prénom	Qualité
BORROMEI	Vanina	Présidente de la CDSP
POZZO DI BORGO	Louis	Conseiller à l'assemblée de Corse - Titulaire
MINICONI	Paul	Conseiller à l'assemblée de Corse - Titulaire
PONZEVERA	Juliette	Conseillère à l'assemblée de Corse - Titulaire
POLI	Laura Maria	Conseillère à l'assemblée de Corse - Titulaire
COMBETTE	Christelle	Conseillère à l'assemblée de Corse - Titulaire
COLONNA	Romain	Conseiller à l'assemblée de Corse - Suppléant
TOMASI	Anne	Conseillère à l'assemblée de Corse - Suppléant
BERNARDI	François	Conseiller à l'assemblée de Corse - Suppléant
SIMEONI	Marie	Conseillère à l'assemblée de Corse - Suppléant
PIERI	Marie-Anne	Conseillère à l'assemblée de Corse - Suppléant

- **Membres à voix consultative**

Nom	Prénom	Qualité
PINELLI	Jean	Directeur Général Adjoint en charge de la Commande Publique
PANUNZI	Carine	Direction de la Commande Publique
ROSSI	Toussaint	Payeur régional
		Représentant de la DIRRECTE

- Le quorum est atteint, la commission peut valablement délibérer (***Le quorum doit être atteint non seulement à l'ouverture de la séance mais encore lors des débats et du vote de la commission.***)

Secrétariat de la commission

Nom, prénoms, qualité des fonctionnaires chargés du secrétariat de la commission
Représentants de la Direction de la Commande Publique

(Les personnes chargées du secrétariat de la commission n'ont ni droit de vote ni droit de participation aux débats)

Avis de la commission

La Commission de délégation de service public s'est réunie le **jeudi 25 avril 2019** afin d'être informée du résultat de la négociation menée dans le cadre de la concession du port de commerce de Pruprià»

Rappels concernant la procédure

Procédure utilisée : La procédure de délégation de service public (concession de services) a pour objet, en application des articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) et des dispositions de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, de sélectionner un opérateur économique (ci-après le « Déléataire ») afin de lui attribuer une concession de type délégation de service public pour la gestion, l'entretien, le renouvellement, l'exploitation, l'aménagement, et le développement du port de commerce de Pruprià.

La délégation de service public est conclue sous la forme d'une concession de services, étant précisé que l'objet de la convention est mixte, dès lors qu'elle comprend la réalisation de travaux avec une part de services prédominante.

Le Déléataire assurera à ses risques et périls, et dans le cadre des normes nationales et communautaire ses missions d'exploitation du port de commerce de Pruprià.

Dans ce cadre, le Déléataire disposera du droit de percevoir les recettes d'exploitation du service, notamment les redevances perçues sur les usagers du port et droits de ports, dans le respect de la réglementation en vigueur.

La Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL), en sa séance du 29 mai 2018, a rendu, un avis favorable au principe de délégation de service public pour l'exploitation et l'aménagement du port de commerce de Pruprià.

Par une délibération en date du 30 mai 2018, l'Assemblée délibérante de Corse a donné son accord sur le principe de la délégation de service public et a autorisé le lancement de la procédure de passation.

La consultation a fait l'objet d'un avis d'appel public à la concurrence adressée aux publications suivantes:

- Au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics(BOAMP) le 22/07/2018 (référence de l'avis : 18-91719) ;
- Le Marin du 9/08/2018 (avis de concession – p34) ;
- Au Journal de la Corse 11074 du 19/09/2018 (référence de l'avis : AAPC – p17) ;
- Au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics(BOAMP) le 20/07/2018 (référence de l'avis : 17-132736) ;

La consultation étant conduite selon une procédure « ouverte », comprenant la réception par la Collectivité de Corse d'enveloppes contenant, au sein d'une enveloppe unique fermée, les candidatures et les offres, réparties en deux enveloppes distinctes fermées (Article 3.1 du Règlement de la consultation), les candidats étaient invités à déposer un dossier de candidature et d'offre avant le 25 septembre 2018 à 12h00.

La Collectivité territoriale de Corse a reçu un unique pli contenant un pli de candidature et un pli d'offre avant la date et l'heure limites de dépôt. La Commission de délégation de service public s'est réunie en vue d'ouvrir la candidature le 9 octobre 2018.

La Commission de délégation de service public a procédé à l'analyse de la candidature déposée dans les délais et a déclaré le 26 octobre 2018 jour la Chambre de Commerce et de l'Industrie d'Aiacciu et de Corse du Sud (CCIACS) admise à présenter une offre.

A la suite de cette admission, la Commission de délégation de service public a procédé, le même jour, à l'ouverture du pli contenant l'offre du candidat admis à présenter une offre.

L'offre initiale a été analysée par la Collectivité de Corse et le 29 novembre 2018, la CCIACS a été invitée à une séance de négociation qui s'est tenue le 5 décembre 2018. Suite à cette séance, la Collectivité de Corse a invité la CCIACS à remettre une offre intermédiaire au plus tard le 4 janvier 2019.

L'offre intermédiaire a été reçue le 27 décembre 2018 par les services de la Collectivité de Corse. Cette offre a fait l'objet d'une analyse et le 12 mars 2019, la CCIACS a été invitée à une séance de négociation qui s'est tenue le 21 mars 2019. Suite à cette séance, la Collectivité de Corse a invité la CCIACS à remettre son offre finale au plus tard le 15 avril 2019.

INFORMATION DE LA COMMISSION

La commission de délégation de service publique prend acte de l'analyse de l'offre finale présentée dans le rapport qui lui a été communiqué ce jour :

Pour chacun des critères énoncés au règlement de la consultation :

Qualité du projet de développement économique du port :

Malgré le peu d'amélioration apporté à son offre, l'offre du candidat est jugée satisfaisante.

Le candidat propose une vision conservatrice des prévisions de trafics qui comporte peu de risque par rapport à la situation actuelle. Le développement de la croisière escompté grâce à l'extension de la digue et à la mise en place de démarches commerciales pourra apporter des recettes supplémentaires non inscrites dans l'offre.

Niveau des engagements financiers et garanties juridiques et financières apportés par le candidat

S'agissant du niveau des garanties juridiques, l'opportunité d'améliorer son offre a été saisie par le Candidat. Celui-ci a fait évoluer sa proposition dans le sens de la sécurisation juridique du contrat de délégation de service public. S'il persiste dans certaines propositions pour lesquelles la Collectivité de Corse a déjà manifesté sa réticence voire son opposition, le niveau des garanties juridiques finalement proposé est satisfaisant. S'agissant du niveau des engagements financiers et des garanties financières apportés par le candidat, la proposition du candidat, bien qu'elle ne soit pas équilibrée économiquement, permet de répondre à la volonté de la Collectivité de Corse de limiter les investissements aux seuls investissements jugés indispensables. En ce sens, le critère apparaît satisfaisant, bien que certains points doivent faire l'objet d'ajustements lors de la mise au point finale du contrat avec le candidat. Par ailleurs, un point de vigilance devra être apporté quant au budget prévisionnel de la concession annexé au contrat (annexe 7) qui est illisible en l'état : il devra être vérifié que ce-dernier reste inchangé par rapport à l'offre intermédiaire à l'exception de l'amortissement du PPI et d'un démarrage de la concession au 1er juillet 2019 pour une durée de 10 ans jusqu'au 30 juin 2029.

Qualité de l'offre en matière d'exploitation et de travaux

Compte-tenu des adaptations prévues par le Candidat dans son PPI et des possibilités de réajustement en cours de concession (revoyure), l'offre du candidat est jugée satisfaisante.

Qualité de la politique environnementale et de développement durable proposée par le candidat

Pour rappel, le critère avait été jugé satisfaisant au stade de l'offre initiale.

En conclusion la commission prend acte du résultat de la négociation et du caractère globalement satisfaisant de l'offre déposée dans la cadre de la délégation de service public pour la gestion, l'entretien, le renouvellement, l'exploitation, l'aménagement, et le développement du port de commerce de Propriano

Désignation des membres de la commission ayant demandé inscription de leur avis au procès-verbal de la séance de la commission

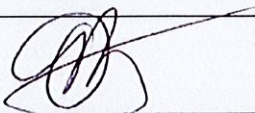
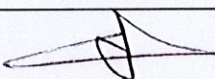

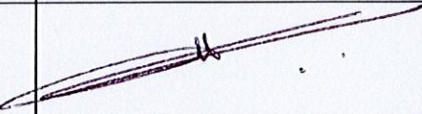
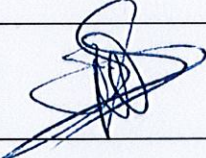
Observations

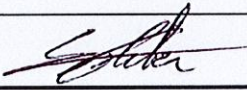
Pièces dont l'ensemble constitue le P.V. de la Commission et ses annexes (chacune de ces pièces devra être paraphée par les membres de la Commission)

Désignation des pièces	Nombre

Rubrique libre

Signatures des membres de la commission

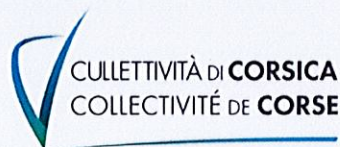
Nom, prénoms	Qualité	Signature
Mme Vanina BORROMEI	Conseillère Exécutive	
M. Louis POZZO DI BORGO	Conseiller Territorial	
M. Paul MINICONI	Conseiller Territorial	
Mme Juliette PONZEVERA	Conseillère Territoriale	
Mme Laura Maria POLI	Conseillère Territoriale	
Mme Christelle COMBETTE	Conseillère Territoriale	
M. Romain COLONNA	Conseiller Territorial	
Mme Anne TOMASI	Conseillère Territoriale	
M. François BERNARDI	Conseiller Territorial	
Mme Marie SIMEONI	Conseillère Territoriale	
Mme Marie-Anne PIERI	Conseillère Territoriale	

Mr Jean PINELLI	Directeur Général Adjoint en charge de la Commande Publique	
PANUNZI Carine	Direction de la commande publique	
M. Toussaint ROSSI	Payeur régional	
M. KASTLER	Représentant de la DIRRECTE	



Port de Commerce de Prupìa – Rapport d'analyse des offres

avril 19



Collectivité de Corse

Direzzione aghjunta / Direction adjointe : **Porti è Aeruporti** / Ports et Aéroports

Cartulare curatu da / Affaire suivie par : Thierry MAZEL

Tel. : 04 20 03 95 23

Indirizzu elettronicu / Courriel : thierry.mazel@ct-corse.fr

Réf. : DAPA / 2A / 2019 / 87



Renouvellement du contrat relatif à la gestion du port de commerce de Prupìa – Assistance technique, juridique et financière

En partenariat avec :





Port de Commerce de Prupia – Rapport d'analyse des offres		1
Préambule		4
1.	Préambule	5
1.1.	Objet de la consultation	5
1.2.	Conditions de la consultation	5
1.2.1.	Procédure de consultation	5
1.2.2.	Objet du rapport d'analyse des offres	6
1.2.3.	Critères de jugement des offres	6
2.	Conformité des offres	7
3.	Présentation des candidats	9
4.	Offres initiales	10
4.1.	Qualité du projet de développement économique du port	10
4.1.1.	Prévisions de trafics	10
4.1.2.	Lien entre investissement et trafics	10
4.1.3.	Synthèse de l'analyse du critère	11
4.2.	Niveau des engagements financiers et garanties juridiques et financières apportés par le candidat	11
4.2.1.	Garanties juridiques apportées par le candidat	11
4.2.2.	Engagements financiers	16
4.2.3.	Synthèse de l'analyse du critère	25
4.3.	Qualité de l'offre en matière d'exploitation et de travaux	26
4.3.1.	Qualité de l'offre en matière d'exploitation	26
4.3.2.	Qualité de l'offre en matière de travaux	26
4.3.3.	Synthèse de l'analyse du critère	29
4.4.	Qualité de la politique environnementale et de développement durable proposée par le candidat	29
4.4.1.	Plan environnemental	29
4.4.2.	Synthèse de l'analyse du critère	30
4.5.	Conclusion	30
5.	Offres intermédiaires	31
5.1.	Qualité du projet de développement économique du port	31
5.1.1.	Compléments demandés au candidat dans le cadre de l'offre intermédiaire	31
5.1.2.	Analyse des compléments apportés par le candidat dans le cadre de l'offre intermédiaire	31
5.1.3.	Synthèse de l'analyse du critère	31
5.2.	Niveau des engagements financiers et garanties juridiques et financières apportés par le candidat	31
5.2.1.	Garanties juridiques apportées par le candidat	31
5.2.2.	Engagements financiers	34



5.2.3.	Synthèse de l'analyse du critère	36
5.3.	Qualité de l'offre en matière d'exploitation et de travaux	36
5.3.1.	Compléments demandés au candidat dans le cadre de l'offre intermédiaire	36
5.3.2.	Analyse des compléments apportés par le candidat dans le cadre de l'offre intermédiaire	36
5.3.3.	Synthèse de l'analyse du critère	36
5.4.	Qualité de la politique environnementale et de développement durable proposée par le candidat	37
5.4.1.	Compléments demandés au candidat dans le cadre de l'offre intermédiaire	37
5.4.2.	Synthèse de l'analyse du critère	37
5.5.	Conclusion	37
6.	Offres finales	38
6.1.	Qualité du projet de développement économique du port	38
6.1.1.	Compléments demandés au candidat dans le cadre de l'offre finale	38
6.1.2.	Analyse des compléments apportés par le candidat dans le cadre de l'offre finale	38
6.1.3.	Synthèse de l'analyse du critère	38
6.2.	Niveau des engagements financiers et garanties juridiques et financières apportés par le candidat	38
6.2.1.	Garanties juridiques apportées par le candidat	38
6.2.2.	Engagements financiers	39
6.2.3.	Synthèse de l'analyse du critère	39
6.3.	Qualité de l'offre en matière d'exploitation et de travaux	40
6.3.1.	Compléments demandés au candidat dans le cadre de l'offre finale	40
6.3.2.	Analyse des compléments apportés par le candidat dans le cadre de l'offre finale	40
6.3.3.	Synthèse de l'analyse du critère	40
6.4.	Qualité de la politique environnementale et de développement durable proposée par le candidat	41
6.4.1.	Compléments demandés au candidat dans le cadre de l'offre finale	41
6.4.2.	Synthèse de l'analyse du critère	41
6.5.	Conclusion	41



► CONTEXTE

Le port de commerce de Prupia est la propriété de la Collectivité de Corse et relève de sa compétence depuis son transfert intervenu dans le cadre de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (dite « loi NOTRe »), par l'arrêté préfectoral n° 16-2410 du 14 décembre 2016.

Précédemment, le port relevait de la compétence du Département de la Corse-du-Sud, qui lui avait été transférée par l'Etat par un arrêté préfectoral en date du 18 juin 1984.

Par un arrêté départemental en date du 26 août 1987, le Département de la Corse-du-Sud avait confié à la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Aiacciu et de la Corse-du-Sud (CCIACS) pour une durée de 30 ans, la gestion du port de commerce de Prupia via un contrat de concession d'exploitation et d'outillage.

Le contrat de concession arrivant à son échéance le 26 août 2017, la Collectivité Territoriale de Corse a d'abord prorogé sa durée jusqu'au 31 décembre 2017. Puis, par deux avenants, la durée de la concession a été prolongée d'une année et demie, jusqu'au 30 juin 2019.

► OBJET DU RAPPORT

Ce rapport présente **l'analyse des offres** reçues dans le cadre de la consultation.

1. PREAMBULE

1.1. Objet de la consultation

La présente procédure de délégation de service public (concession de services) a pour objet, en application des articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) et des dispositions de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, de sélectionner un opérateur économique (ci-après le « Déléataire ») afin de lui attribuer une concession de type délégation de service public pour la gestion, l'entretien, le renouvellement, l'exploitation, l'aménagement, et le développement du port de commerce de Propriano.

La délégation de service public est conclue sous la forme d'une concession de services, étant précisé que l'objet de la convention est mixte, dès lors qu'elle comprend la réalisation de travaux avec une part de services prédominante.

Le Déléataire assurera à ses risques et périls, et dans le cadre des normes nationales et communautaire ses missions d'exploitation du port de commerce de Propriano.

Dans ce cadre, le Déléataire disposera du droit de percevoir les recettes d'exploitation du service, notamment les redevances perçues sur les usagers du port et droits de ports, dans le respect de la réglementation en vigueur.

1.2. Conditions de la consultation

1.2.1. Procédure de consultation

La Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL), en sa séance du 29 mai 2018, a rendu un avis favorable au principe de délégation de service public pour l'exploitation et l'aménagement du port de Propriano.

Par une délibération en date du 30 mai 2018, l'Assemblée délibérante de Corse a donné son accord sur le principe de la délégation de service public et a autorisé le lancement de la procédure de passation.

La consultation a fait l'objet d'un avis d'appel public à la concurrence adressée aux publications suivantes :

- Au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics(BOAMP) le 22/07/2018 (référence de l'avis : 18-91719) ;
- Le Marin du 9/08/2018 (avis de concession – p34) ;
- Au Journal de la Corse 11074 du 19/09/2018 (référence de l'avis : AAPC – p17) ;
- Au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics(BOAMP) le 20/07/2018 (référence de l'avis : 17-132736) ;

La consultation étant conduite selon une procédure « ouverte », comprenant la réception par la Collectivité de Corse d'enveloppes contenant, au sein d'une enveloppe unique fermée, les candidatures et les offres, réparties en deux enveloppes distinctes fermées (Article 3.1 du Règlement de la consultation), les candidats étaient invités à déposer un dossier de candidature et d'offre avant le 25 septembre 2018 à 12h00.



La Collectivité territoriale de Corse a reçu un unique pli contenant un pli de candidature et un pli d'offre avant la date et l'heure limites de dépôt. La Commission de délégation de service public s'est réunie en vue d'ouvrir la candidature le 9 octobre 2018.

La Commission de délégation de service public a procédé à l'analyse de la candidature déposée dans les délais et a déclaré le 26 octobre 2018 pour la **Chambre de Commerce et de l'Industrie d'Aiacciu et de Corse du Sud (CCIACS)** admise à présenter une offre.

A la suite de cette admission, la Commission de délégation de service public a procédé, le même jour, à l'ouverture du pli contenant l'offre du candidat admis à présenter une offre.

L'offre initiale a été analysée par la Collectivité de Corse et le 29 novembre 2018, la CCIACS a été invitée à une séance de négociation qui s'est tenue le 5 décembre 2018. Suite à cette séance, la Collectivité de Corse a invité la CCIACS à remettre une offre intermédiaire au plus tard le 4 janvier 2019.

L'offre intermédiaire a été reçue le 27 décembre 2018 par les services de la Collectivité de Corse. Cette offre a fait l'objet d'une analyse et le 12 mars 2019, la CCIACS a été invitée à une séance de négociation qui s'est tenue le 21 mars 2019. Suite à cette séance, la Collectivité de Corse a invité la CCIACS à remettre **son offre finale au plus tard le 15 avril 2019.**

1.2.2. Objet du rapport d'analyse des offres

L'objet de ce rapport est de présenter et d'analyser le contenu des offres : initiale, intermédiaire et finale présentées par le candidat permettant à la CDSP de formuler un avis à l'exécutif de la Collectivité de Corse.

1.2.3. Critères de jugement des offres

L'article 10 du Règlement de la consultation prévoit que les critères –hiérarchisés par ordre décroissant d'importance – retenus par la Collectivité de Corse pour apprécier les offres sont les suivants :

- Qualité du projet de développement économique du port ;
- Niveau des engagements financiers et garanties juridiques et financières apportés par le candidat ;
- Qualité de l'offre en matière d'exploitation et de travaux ;
- Qualité de la politique environnementale et de développement durable proposée par le candidat.

Conformément à l'article L. 1411-5 du CGCT, l'autorité habilitée à signer le contrat pourra organiser, au vu de l'avis de la CDSP, une organisation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article 46 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 précitée.



2. CONFORMITE DES OFFRES

L'article 4.2 du Règlement de la Consultation a défini le contenu des offres remises par les candidats.

L'ensemble des pièces devant constituer l'offre est récapitulé ci-après :

- **A. Une note synthétique** présentant les caractéristiques de l'offre du candidat, en reprenant les thématiques figurant au sein des critères de jugement prévus au présent Règlement de la consultation.
- **B. Un mémoire juridique**, comprenant :
 - Pièce n°B-1 : Le projet de Contrat de Délégation de service public, complété pour les paragraphes qui doivent l'être.
 - Pièce n°B-2 : Une note argumentée sur les éventuelles remarques et réserves apportées par le candidat sur le projet de Contrat, précisant également les articles du projet de contrat concernés par ces remarques et/ou réserves.
- **C. Un mémoire technique**, comprenant à minima les rubriques suivantes :
 - Pièce n°C-1 : Plan de développement des activités du port : les candidats doivent présenter leur proposition concernant le développement des activités du port et la politique marketing envisagée.
 - Pièce n°C-2 : Plan de maintenance.
 - Pièce n°C-3 : Plan d'acquisition des biens d'exploitation si de telles acquisitions sont envisagées dans le cadre du développement du port.
 - Pièce n°C-4 : Plan prévisionnel de renouvellement des biens : les candidats doivent proposer un plan prévisionnel de renouvellement des biens fondé sur la durée de vie prévisionnelle des diverses familles d'équipements. Il décrira les opérations à effectuer et leur année d'intervention au cours de la durée totale du Contrat.
 - Pièce n°C-5 : Plan environnemental.
 - Pièce n°C-6 : Organisation prévue en matière d'exploitation.

S'agissant des dépenses d'investissement et de gros entretien et renouvellement (GER), le candidat devra veiller à la cohérence entre la présentation des éléments techniques et des éléments financiers (dates de réalisation des investissements et montants, utilisation du compte du GER en fonction du plan de renouvellement, etc...).

- **D. Un mémoire économique et financier** comprenant à minima les rubriques suivantes :
 - Pièce n°D-1 : Les orientations de la politique tarifaire envisagée par le candidat avec :
 - Grilles tarifaires proposées et leurs principes d'évolution.
 - Les hypothèses de volumes associées à chaque tarif. Ces hypothèses de volumes seront réputées être celles ayant servi de base à l'élaboration du compte d'exploitation prévisionnel.
 - Pièce n° D-2 : Le compte d'exploitation prévisionnel détaillé du service sur la durée de la Délégation, selon le modèle joint. Ce compte d'exploitation prévisionnel comporte trois cadres de détail :
 - Le compte de résultat.
 - Le détail des prestations sous-traitées : Les prestations qui seront éventuellement sous-traitées doivent être rassemblées dans ce cadre et précisées, avec les montants de charges correspondants ainsi que les noms (si possible) des sous-traitants.



- Le détail des charges de personnel : Ce tableau doit être rempli par le candidat afin de préciser les différents types de personnel employés par fonction, les effectifs et le nombre approximatifs d'heures annuelles et le coût correspondant.
- Pièce n° D-3 : Une note explicative sur les principes retenus pour l'évolution des charges d'exploitation. Le candidat fournira des explications obligatoires sur les méthodes d'évaluation des charges réparties (frais de siège) et des charges calculées (explicitation du mode de calcul, définition des durées d'amortissement pour les charges correspondant aux amortissements des investissements équipements, principes des provisions...), explications facultatives sur tout autre aspect que le candidat souhaiterait préciser.
- Pièce n°D-4 : Le plan de financement prévisionnel des nouvelles réalisations, du renouvellement et des grosses réparations sur la durée de la délégation, pour les opérations à la charge du délégataire selon le modèle joint. Ce plan de financement comporte trois cadres de détails :
 - Le plan pluriannuel d'investissement : La présentation des investissements devra être suffisamment détaillée pour en apprécier le contenu.
 - Le tableau des emplois-ressources : Les ressources comprendront à minima l'autofinancement (mode de calcul à préciser par le candidat), les augmentations de capital, les éventuelles subventions et les tirages de la dette.
 - Le tableau des flux de trésorerie.

Ce plan devra être commenté et accompagné d'une note de synthèse précisant les conditions financières relatives aux emprunts (taux de base, marge bancaire, durée, modalités de remboursement, etc.) ainsi que les objectifs de rémunération des fonds propres apportés. Par ailleurs, la note expliquera les solutions envisagées en cas de non obtention ou diminution des taux de subvention proposés au plan pluriannuel d'investissement.

- Pièce n°D-5 : Note explicative sur le dispositif d'incitation à la maîtrise des charges d'exploitation.
- Pièce n°D-6 : Un modèle de compte-rendu annuel, reprenant l'ensemble des éléments techniques et financiers tels que définis par le projet de Contrat.
- Pièce n°D-7 : La politique générale de gestion des ressources humaines.

En conclusion, il apparaît que le candidat CCIACS a remis une offre globalement conforme aux dispositions du Règlement de la Consultation. Il conviendrait toutefois de lui demander de compléter son offre en présentant notamment une alternative au projet d'allongement de la digue Est.

3. PRESENTATION DES CANDIDATS

La Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de Corse du Sud est un établissement public placé sous la tutelle de l'Etat.

Il est l'actuel concessionnaire en charge de l'exploitation du port de commerce de Propriano.

4. OFFRES INITIALES

4.1. Qualité du projet de développement économique du port

Le projet de développement économique est présenté grâce à plusieurs documents complémentaires :

- A – Note synthétique ;
- B 1 - Annexe 7 - Prévisions de trafic ;
- C1 – Plan de développement ;
- D1 – Orientations de la politique tarifaire du port de commerce de Prupia.

4.1.1. Prévisions de trafics

Les trafics portuaires présentés dans l'offre de la CCIACS sont constants sur la durée de la concession.

Cette évolution, tout comme le fait que les trafics semblent très conservateurs sur leurs différentes composantes, est en contradiction avec les atouts du port qui sont exposés et la politique commerciale volontariste qui est mise en place (salons, etc.).

A titre d'exemple :

- Les estimations de trafics de passagers vers le continent présentés par le candidat stagnent à un niveau proche de celui des dernières années (environ 70 000 passagers par an) alors qu'il est fait mention de la volonté de la CCIACS de « favoriser le développement de l'offre en proposant de nouvelles possibilités en haute saison (à minima celles connues en 2012) ». Les trafics ne devraient-ils pas se rapprocher dans ce cas de ceux observés en 2012 et 2013 (environ 115 000 passagers par an) ou se situer entre ces deux niveaux ?
- Les estimations trafics de croisiéristes présentés par le candidat demeurent à un niveau proche de la fréquentation actuelle avec 19 000 pax puis 26 000 pax par an en alternance une année sur deux.

En revanche, le manque de visibilité sur le développement de la DSP Corse-Sardaigne milite pour une hypothèse de trafics conservatrice, proche de celle observée avant que le nombre de rotations ne diminue (+ 9 550 pax par rapport à aujourd'hui et 28 000 à 35 000 tonnes de fret).

4.1.2. Lien entre investissement et trafics

Le projet porté par la CCIACS prévoit l'allongement de la digue Est pour un montant de 6,2 M€. Cette extension est justifiée notamment par le besoin de limiter l'agitation dans le bassin et ainsi favoriser les escales simultanées de deux grands navires sur les postes de la Ville et de la Jetée.

Ce projet peut paraître intéressant à première vue mais il ne produit visiblement aucun impact sur les niveaux de trafics accueillis dans le port.

L'intérêt d'un tel aménagement sur le plan de développement du port alors que l'impact sur les trafics portuaires et donc les recettes paraît très faible pourrait être étayé par le candidat.



4.1.3. Synthèse de l'analyse du critère

L'offre du candidat concernant le projet de développement économique du port présente les différents éléments demandés par les documents de la consultation.

Pendant, plusieurs points mériteraient d'être précisés et approfondis par le candidat car trop peu détaillés ou peu réalistes à ce stade.

- Les prévisions de trafics présentées sont très conservatrices alors que le port a démontré durant les années précédentes que la dynamique commerciale pouvait être concrétisée par une augmentation importante des trafics.
- Le lien entre le niveau d'investissement (pour l'allongement de la digue en particulier) et l'impact sur les trafics portuaires est peu visible.

4.2. Niveau des engagements financiers et garanties juridiques et financières apportés par le candidat

4.2.1. Garanties juridiques apportées par le candidat

Conformément à l'article 4.2 du Règlement de la consultation, le candidat a remis une offre constituée, notamment, du projet de contrat et ses annexes complétées ainsi que d'une note argumentée sur les éventuelles remarques et réserves apportées par le candidat sur le projet de contrat, précisant les articles du projet de contrat concernés par ces remarques et/ou réserves.

La note argumentée a été remise sous la forme d'un tableau, permettant une lecture et une analyse claires et rapides des différentes modifications apportées au projet de contrat.

Le candidat a proposé un nombre relativement important de modifications au projet de contrat. La raison principale du sens de ces modifications est la volonté pour le candidat de donner une plus grande autonomie de gestion au concessionnaire du fait que ce dernier se voit transférer le risque d'exécution des missions d'exploitation, de gestion, d'entretien, de renouvellement et de développement de l'ensemble des infrastructures, superstructures et matériels existants et à créer.

Les propositions de modification du projet de Contrat sont relativement satisfaisantes et procèdent de la clarification des relations contractuelles et, donc, de la sécurisation juridique de la concession.

Les éléments appelant à des améliorations et/ou n'étant, en l'état, pas satisfaisants pour la Collectivité de Corse sont analysés ci-après.

4.2.1.1. La délégation des compétences de police d'exploitation du port et de conservation du domaine public

Le candidat propose que le concessionnaire se voie déléguer l'exercice des pouvoirs de police d'exploitation et de conservation du domaine, notamment l'attribution des postes à quai. Il précise que « rien ne contrevient à la possibilité de placer les agents chargés de la Police d'exploitation et de conservation du domaine sous la hiérarchie concessionnaire par délégation de l'AP. » mais que la convention conclue



entre l'Etat et la Collectivité de Corse relative à l'exercice de la police portuaire et à la mise à disposition d'installations pour le fonctionnement des services chargés de la police et de la sécurité sur les ports de commerce de Propriano, Bonifacio et Porto Vecchio devra être modifiée (à cet égard, il supprime la mention selon laquelle le concessionnaire a pris connaissance de cette convention).

L'article L. 5331-5 du code des transports prévoit que l'autorité portuaire (AP) est exercée par l'exécutif de la collectivité territoriale ou du groupement compétent.

Et l'arrêté du 27 octobre 2006 fixant la liste des ports maritimes relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements où l'autorité investie du pouvoir de police portuaire (AIPP) est le représentant de l'Etat mentionne toutefois le port de Propriano.

A Propriano, l'AP est donc exercée par l'exécutif de la Collectivité de Corse, et l'AIPP est exercée par le Préfet.

Toutefois, ces compétences semblent ne pas pouvoir être déléguées à l'exploitant :

- Rappelons qu'en raison du principe selon lequel l'exercice du pouvoir de police ne se délègue pas par la voie contractuelle, les concessionnaires ne pourraient disposer d'aucun pouvoir de police (CE, 10 décembre 1962, *Assoc. Pêche et pisciculture Orléans* : Rec. CE 1962, p. 675. – CE, 1er avril 1994, n° 144152 et n° 144241, *Cne Menton* : JurisData n° 1994-041516 ; Rec. CE 1994, p. 176)
- Sur le sujet particulier de la police de l'exploitation du port et de la police de la conservation du domaine public du port, cela est confirmé par le ministère de la transition écologique et solidaire : « *Indépendamment de la police générale (de la sécurité, de la salubrité et de l'ordre public) exercée par le maire (et le cas échéant le préfet), et qui couvre également le port, il existe une police spéciale de la conservation et de l'exploitation du port qui est exercée par l'autorité portuaire dont la responsabilité ne peut être déléguée à l'exploitant.* » (<https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/ports-plaisance-maritimes>)

Les éléments de sécurisation juridique de ce montage sont, pour la Collectivité de Corse, relativement peu satisfaisants et pourraient constituer, dans le cadre de négociations avec le candidat, un sujet d'amélioration de l'offre.

4.2.1.2. Durée de la concession

Le candidat propose d'augmenter la durée du contrat de concession de 10 à 12 ans.

Concernant ce point, l'avis de concession indiquait bien à son article II.2.7 : « *Durée en mois : 120* », et l'article 1.2 du Règlement de consultation prévoit bien : « *Le contrat aura une durée de 10 ans et prendra effet à compter du 1^{er} avril 2019.* »

Enfin, l'article 5 du projet de contrat stipule bien que : « *Le présent contrat de concession prend effet à compter du 1^{er} avril 2019, pour une durée de 10 (dix) ans.* »

Il était ensuite demandé au candidat de proposer une clause d'option permettant une éventuelle prolongation du contrat, dans le respect, notamment, des dispositions de l'article 36 du décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession.



Le candidat n'a toutefois pas proposé de telle clause d'option, se limitant à augmenter la durée du contrat.

Rappelons que, conformément à l'article 6 du décret n° 2016-86 précité, pour les contrats de concession d'une durée supérieure à cinq ans, la durée du contrat n'excède pas le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat.

Compte tenu de ce qu'il n'apporte pas d'explications dans la note argumentée concernant l'augmentation de la durée, et la conformité de cette proposition à l'article 6 précité, la sécurité juridique de cette proposition est, en l'état, relativement peu satisfaisante pour la Collectivité de Corse et pourrait constituer, dans le cadre de négociations avec le candidat, un sujet d'amélioration de l'offre.

4.2.1.3. La réalisation d'un état des lieux des ouvrages de la concession aux frais de la Collectivité de Corse

Le candidat refuse de renoncer à toute réclamation envers le concédant et ses assureurs concernant l'état des biens de la concession. Il indique qu'en l'absence au dossier de consultation d'un inventaire exhaustif des ouvrages d'infrastructures et de superstructures assorti de l'information précise de l'état de ces ouvrages, il ne peut accepter ce risque.

Le candidat propose ainsi la réalisation, aux frais de la Collectivité de Corse, d'un inventaire exhaustif des biens, précisant leur état.

Cette proposition interroge compte tenu notamment de ce que le candidat est l'actuel concessionnaire du port. Il a donc, en principe, une connaissance parfaite de l'état des biens dont il a la charge, dans le cadre de l'exécution de l'actuel contrat de concession, d'assurer la gestion, l'entretien et le renouvellement.

Cette proposition est peu satisfaisante et transférerait au concédant, si elle était acceptée par ce dernier, un risque juridico-financier certain.

4.2.1.4. L'absence d'engagement sur la reprise des engagements pris par le précédent concessionnaire

Le candidat indique qu'en l'absence d'information sur les contrats et engagements pour lequel le concessionnaire est subrogé (Annexe n° 10 à établir), il ne peut s'engager sur la reprise de ces contrats et engagements. Il souhaite ainsi que l'annexe soit finalisée avant la conclusion du contrat de concession.

Si, en principe, cette proposition paraît acceptable, la circonstance que le candidat soit l'actuel concessionnaire interroge quant au risque juridique pour la Collectivité de Corse.

Cette proposition est donc peu satisfaisante.



4.2.1.5. *L'avis conforme de l'instance de suivi et la suppression du comité technique*

Le candidat propose d'accorder un rôle décisionnel à l'instance de suivi, et de supprimer le comité technique.

Si la modification rédactionnelle de l'article 14 du projet de contrat ne modifie pas la nature consultative du rôle de l'instance de suivi, l'explication apportée par le candidat dans sa note argumentée permet de comprendre la volonté de celui-ci de lui accorder un rôle décisionnel.

En sa qualité d'autorité délégante, la Collectivité de Corse dispose de prérogatives de puissance publique, prérogatives utiles et nécessaires au service public portuaire.

Enfin, l'existence du comité technique est justifiée au regard du contrôle qu'entend mener la Collectivité de Corse sur les décisions d'ordre technique intéressant la concession.

Ces deux propositions ne sont donc pas satisfaisantes.

4.2.1.6. *La modification de la procédure de réalisation des travaux*

Le candidat propose de soumettre la décision de réalisation des travaux à l'instance de suivi, supprimant ainsi tout contrôle et pouvoir décisionnel propres de la Collectivité de Corse.

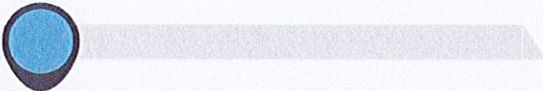
Cette proposition n'est pas satisfaisante.

4.2.1.7. *La procédure et les montants de pénalités, et les conséquences financières en cas de mise en régie provisoire*

Le candidat propose de :

- adjoindre, préalablement à l'envoi d'une mise en demeure préalable, une demande de régularisation ;
- diminuer significativement le montant des pénalités prévues au projet de contrat ;
- supprimer la pénalité pour non-respect des stipulations relatives aux opérations d'entretien, aux travaux de réparation et aux renouvellements à la charge du concessionnaire ;
- supprimer la révision annuelle du montant des pénalités ;
- supprimer le doublement du montant des pénalités en cas de récurrence des manquements au cours de l'année civile ;
- supprimer les intérêts sur le montant des pénalités ;
- supprimer la majoration de 10% appliquée au montant des remboursements du concessionnaire au concédant en cas de mise en régie ;
- supprimer le cumul de l'application de pénalités et de la mise en régie provisoire.

Ces propositions, en ce qu'elles ont pour effet de diminuer significativement les conséquences financières mises à la charge du concessionnaire en cas de méconnaissance par ce dernier de ses obligations, ne sont pas satisfaisantes.



4.2.1.8. *L'indemnité en cas de résiliation pour motif d'intérêt général*

Le candidat propose d'intégrer, au calcul du montant de l'indemnité en cas de résiliation pour motif d'intérêt général :

- les frais de structure et de toutes les dépenses occasionnées par le Concessionnaire ;
- les biens nécessaires à l'exercice des missions de sécurité et de sureté pour le compte de l'Etat.

Le candidat propose également de supprimer la possibilité pour la Collectivité de Corse de retenir les sommes nécessaires pour remettre en bon état d'entretien les biens de retour ainsi que les biens de reprise (sans état des lieux avant la conclusion du contrat).

Ces propositions, en ce qu'elles ont pour effet d'augmenter le montant de l'indemnité versée par la Collectivité de Corse en cas de résiliation du contrat pour motif d'intérêt général, ne sont pas satisfaisantes.

4.2.1.9. *L'indemnité en cas de résiliation pour faute (déchéance)*

Le candidat propose, pour le calcul de l'indemnité versée par la Collectivité de Corse au concessionnaire en cas de résiliation pour faute de ce dernier, de renvoyer au montant de l'indemnité versée en cas de résiliation pour motif d'intérêt général.

Cette proposition s'inscrit en contradiction avec les principes posés par la jurisprudence administrative qui consacre, en cas de résiliation pour faute, l'indemnisation de la seule personne publique par son cocontractant du préjudice subi (CE, 20 janvier 1988, *Société d'étude et de réalisation des applications du froid*, n° 56503, Publié au Lebon), et n'exclut pas d'autres règlements financiers tels que l'indemnisation de la valeur non amortie des installations réalisées (CE, sect., 28 janvier 1998, *Société Borg Warner*, n° 138650, Publié au Lebon) ou encore la juste rémunération des prestations réalisées (CE, 31 janvier 1968, *OPHLM de la ville d'Alès c. Sieur Brasseur*, Publié au Lebon).

Cette proposition, en ce qu'elle a pour effet d'augmenter significativement le montant de l'indemnité versée par la Collectivité de Corse en cas de résiliation du contrat pour faute, n'est pas acceptable.

4.2.1.10. *Modèle de compte-rendu annuel (pièce D6)*

Le contenu du modèle du compte-rendu annuel est défini par le projet de contrat (articles 40 à 42), ainsi que par les articles L. 1411-3 et R. 1411-7 du CGCT.

Le modèle fourni par la CCIACS indique que le rapport annuel comprendra l'ensemble des éléments listés au projet de contrat :

- Le compte annuel de résultat (compte-rendu financier – cf. article R. 1411-7 I a) du CGCT) ;
- Les règles et méthodes comptables (compte-rendu financier – article R. 1411-7 I b) du CGCT) ;
- Un état du suivi du programme contractuel d'investissements (compte-rendu technique – article R. 1411-7 I d) du CGCT) ;



- Charges et produits issus des missions assurées pour le compte de l'Etat (article 42 du projet de contrat).

En revanche, le modèle fourni par le candidat ne semble pas comporter de rubrique relative :

- A l'analyse de la qualité du service (article L. 1411-3 du CGCT) ;
- Un inventaire des biens de retour et de reprise (article R. 1411-7 l g) du CGCT) ;
- Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat (article R. 1411-7 l c) du CGCT) ;
- Un compte-rendu de la situation des biens nécessaires à l'exploitation du service public délégué (article R. 1411-7 l d) du CGCT) ;
- Au renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué (article R. 1411-7 l d) du CGCT) ;
- Les engagements à incidence financière liés à la délégation de service public et nécessaires à la continuité du service public (article R. 1411-7 l h) du CGCT) ;
- Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles - article R. 1411-7 l f) du CGCT).

Il ne mentionne pas non plus que sont joints à ce rapport les documents et renseignements transmis le cas échéant à l'Etat s'agissant des tâches accomplies pour le compte de ce dernier dans le prolongement de la convention (article 36 du projet de contrat).

Les annexes au compte-rendu (compte-rendu technique et compte-rendu financier) ne sont pas non plus détaillées.

Une demande de précision sera adressée au candidat sur ces points, pour s'assurer qu'ils ont bien été pris en compte dans le modèle.

4.2.2. Engagements financiers

Préambule : nous présentons les éléments financiers tels que présentés par le candidat, c'est-à-dire sur une durée de **contrat de 12 années**.

Les montants sont donnés en **euros constants 2018**.

4.2.2.1. Plan d'investissement proposé par le candidat

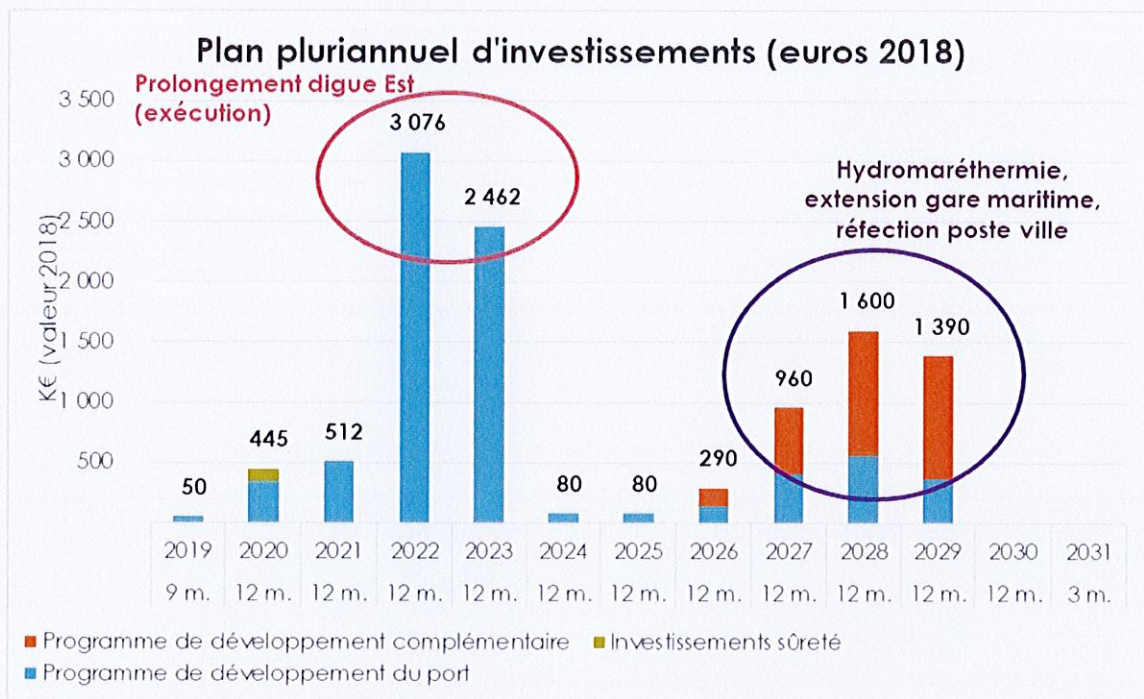
► PRESENTATION DU PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT

Le montant du plan pluriannuel d'investissement du candidat s'établit à **10,9 M€ (euros 2018)** sur la période contractuelle.

Ce programme se décompose en :

- Un programme de développement du port pour 8,1 M€ ;
- Des investissements liés à la sûreté pour 0,1 M€ ;
- Un programme de développement complémentaire pour 2,8 M€.

Le graphique suivant présente le plan pluriannuel d'investissement sur la période contractuelle :



L'analyse du plan pluriannuel d'investissement met en évidence 2 périodes d'investissement importantes en volume financier :

- Période 2019-2023 correspondant notamment aux opérations suivantes :
 - Prolongement de la digue Est (6,2 M€) – **le candidat ne propose pas de seconde option, moins onéreuse, avec coffres d'amarrage** ;
 - Création d'un bâtiment sûreté pour portique RX (0,095 M€) ;
 - Passage au format LED des mâts d'éclairage (0,05 M€) ;
 - Diagnostic (AMO) du quai n°1 « poste de la ville » (0,2 M€) ;
- Période 2024-2030 correspondant aux opérations suivantes :
 - Centrale énergétique à base d'hydromaréthermie (1 M€) ;
 - Extension gare maritime (0,64 M€) – **pourquoi si tard ?** ;
 - Réfection poste de la ville, selon évolution activité et résultats AMO (2,76 M€).

Le plan pluriannuel d'investissement ne mentionne pas explicitement le versement de fonds de concours par la Collectivité de Corse. Ce point pourra être confirmé par le candidat.

▶ **PLAN DE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS**

Le financement du plan pluriannuel d'investissement du candidat repose sur les éléments suivants :

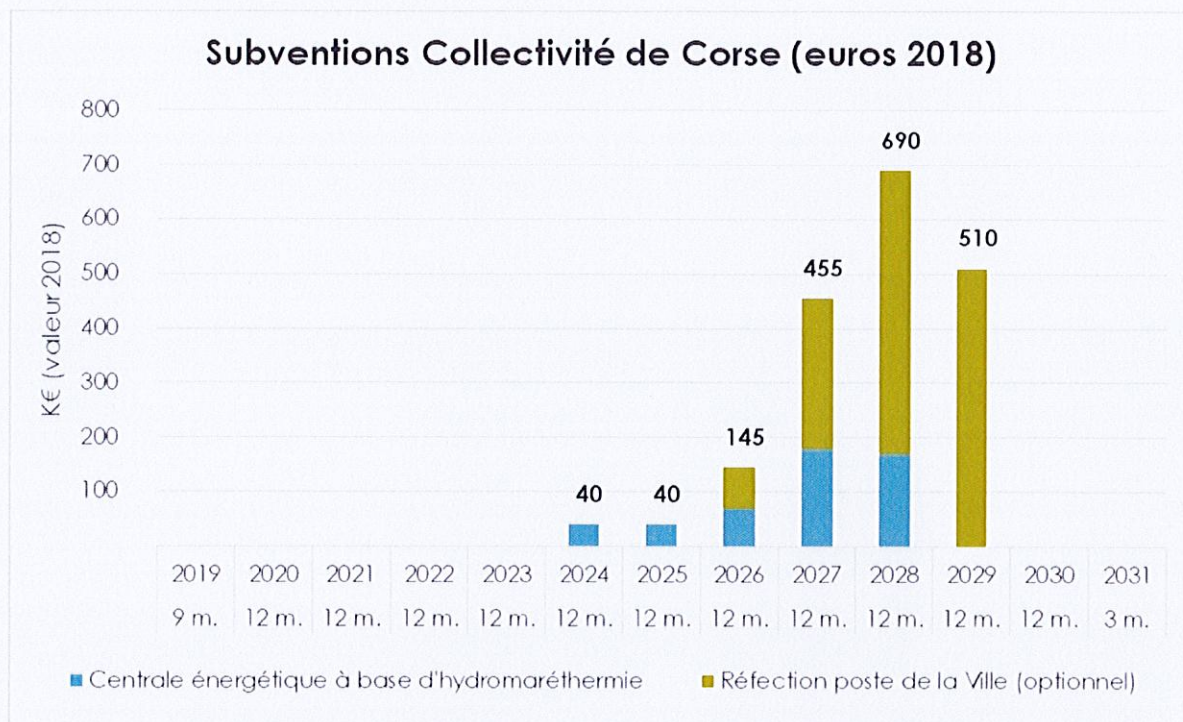
- Subventions de la Collectivité de Corse : 1,88 M€ soit 17% ;
- Nouveaux emprunts : 6,31 M€ soit 58% ;



- Autofinancement (capacité d'autofinancement de la concession et mobilisation du fonds de roulement (net) de la précédente concession) : 2,76 M€ soit 25%.

(i) SUBVENTIONS PUBLIQUES (COLLECTIVITE DE CORSE)

Le graphique suivant présente l'échéancier d'appel de fonds prévisionnel auprès de la Collectivité de Corse contenu dans l'offre du candidat :



L'appel aux concours publics de la Collectivité de Corse pour le financement des investissements concerne deux opérations (dont une optionnelle) :

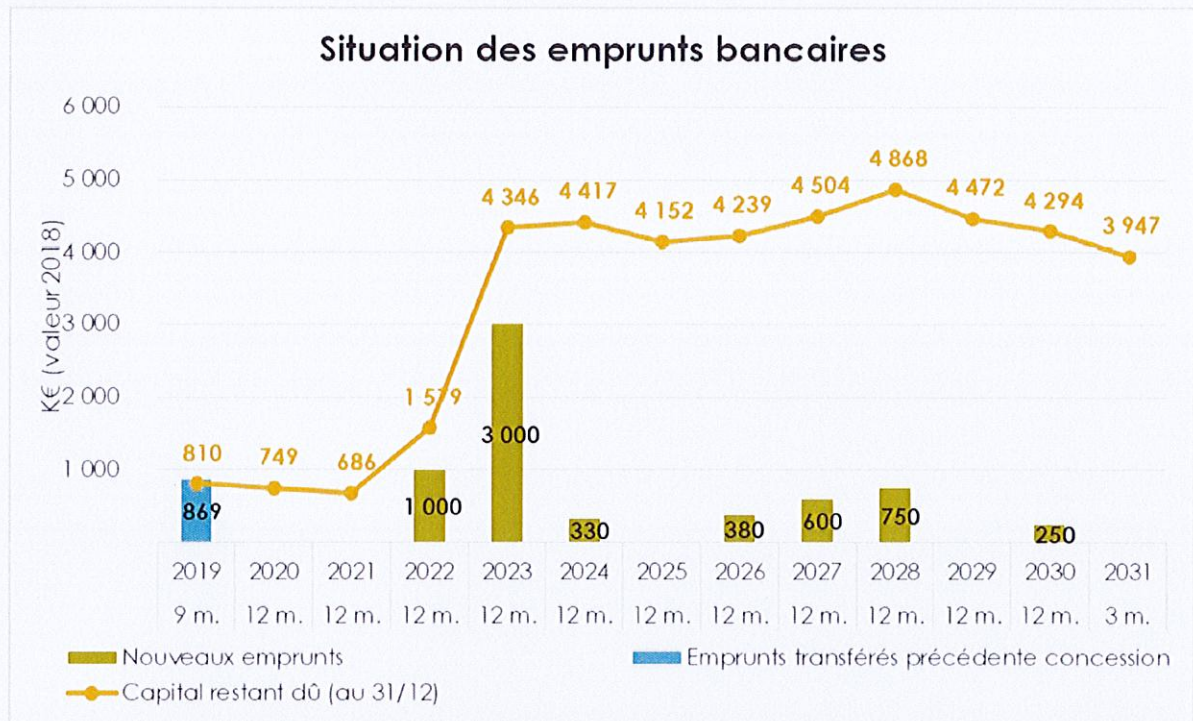
- La mise en œuvre de la centrale énergétique à base d'hydromaréthermie avec une subvention de 50%, soit 0,5 M€ ;
- La réfection du poste de la ville (quai n°1) selon évolution activité et résultats AMO avec une subvention de 50%, soit 1,38 M€.

Le candidat ne précise pas dans son offre si le montant de la participation de la Collectivité de Corse est compatible avec la réglementation liée aux aides d'Etat.

(ii) ENDETTEMENT

Afin de financer le plan pluriannuel d'investissement, le candidat prévoit d'avoir recours à des financements bancaires nouveaux à hauteur de 6,31 M€.

Le graphique suivant présente le profil d'extinction de la dette ainsi que les émissions de nouveaux emprunts :



L'analyse de la proposition du candidat fait apparaître les points suivants :

- Intégration des emprunts de la précédente concession pour un montant estimé à 869 K€ ;
- La première émission d'emprunt nouveau intervient en 2022 lors de l'intensification des investissements sur l'extension de la digue Est ;
- Le profil d'endettement suit peu ou prou le programme d'investissement avec une intensification des emprunts sur les périodes 2022-2023 (prolongement digue Est) et 2026-2028 ;
- **Absence de détail concernant les conditions financières des emprunts souscrits (durée, taux, etc.) ainsi que des engagements prévisionnels de la part d'établissements financiers identifiés. Ce point pourra être précisé par le candidat ;**
- **En fin de contrat, le capital restant dû s'établit à 3,95 M€, et devra être repris par la Collectivité de Corse.**

(iii) AUTOFINANCEMENT ET TRESORERIE ISSUE DE LA PRECEDENTE CONCESSION

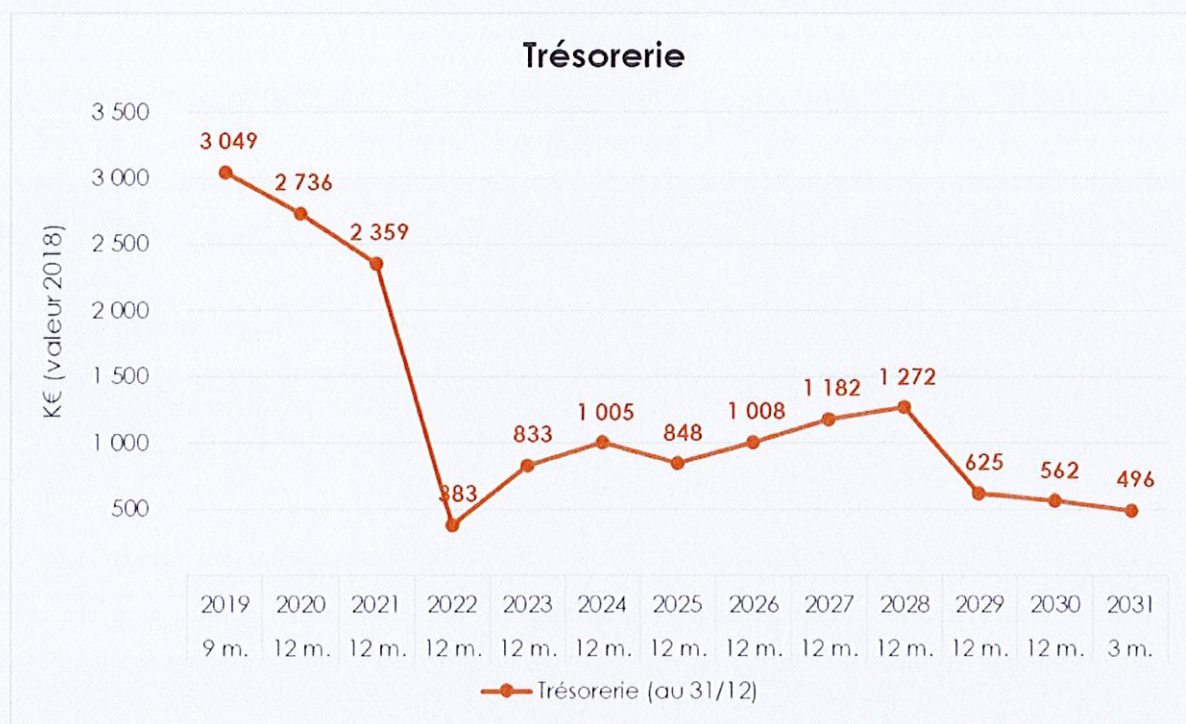
Le candidat propose de financer une partie du plan pluriannuel d'investissement par la capacité d'auto-financement dégagée par l'exploitation et par la mobilisation de la trésorerie disponible de la concession en début de contrat.

L'autofinancement permet de financer 25% du programme d'investissements.

En matière de recours à la trésorerie disponible, la proposition du candidat suppose une reprise de l'intégralité de la trésorerie disponible à l'échéance de la convention actuelle, estimée à 2,96 M€. Cette trésorerie est notamment mobilisée jusqu'en 2022 pour contribuer au financement du début des travaux de prolongement d'extension de la digue Est et ainsi différer le recours à l'emprunt.



Le graphique suivant présente l'évolution de la trésorerie sur la durée du contrat (trésorerie de fin de période) :



L'analyse de la trésorerie et du tableau des flux de trésorerie met en évidence le recours de la trésorerie disponible de la concession portuaire (estimée à 2,96 M€ par le candidat en début de concession) pour initier le programme d'investissement jusqu'en 2022 sans recourir à l'emprunt.

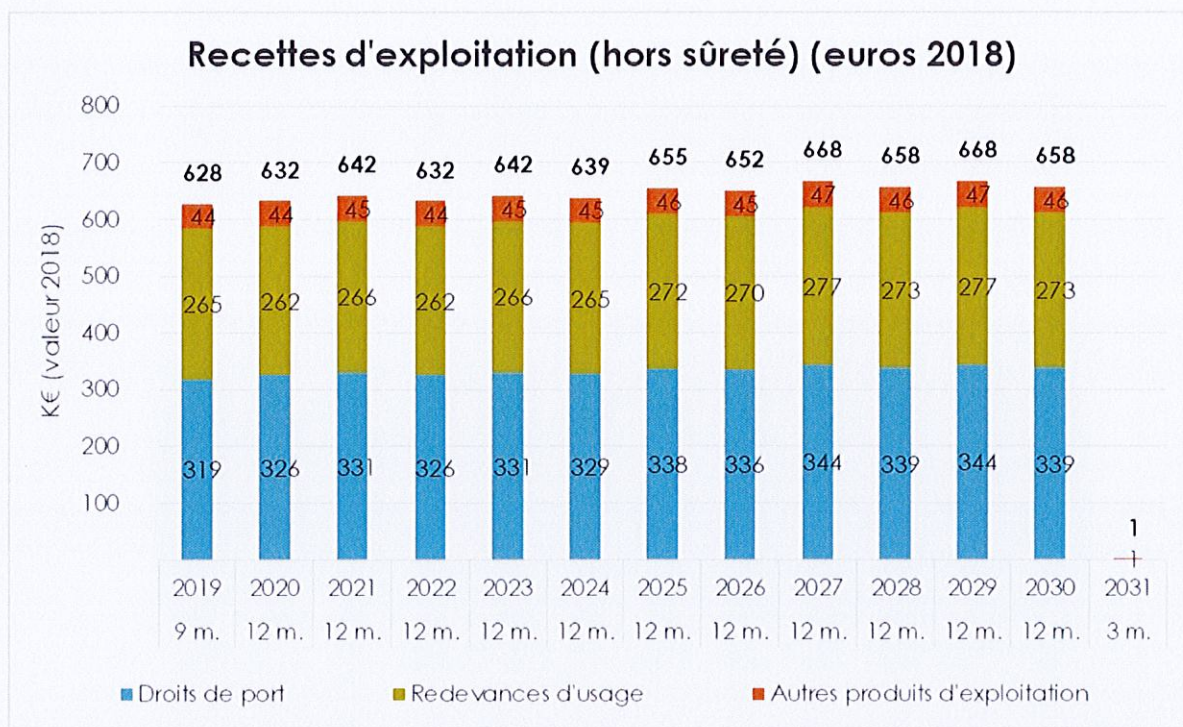
Le candidat propose un niveau de trésorerie minimal (fin de période) de 383 K€ pour faire face à d'éventuels aléas.

4.2.2.2. Analyse des flux d'exploitation

De façon générale, le candidat ne semble pas avoir pratisé les recettes et charges d'exploitation sur 9 mois et 3 mois en 2019 et 2031, respectivement. Ce point devra faire l'objet d'une clarification.

► PRESENTATION DES RECETTES D'EXPLOITATION PREVISIONNELLES

Le tableau suivant présente les recettes d'exploitation prévisionnelles (hors sûreté) du candidat dans le cadre de son offre :



Les recettes d'exploitation représentent un montant annuel moyen de 647 K€ et progressent relativement faiblement sur la période (628 K€ en 2019 à 658 K€ en 2030).

Les hypothèses sous-jacentes aux prévisions de recettes d'exploitation du candidat sont les suivantes :

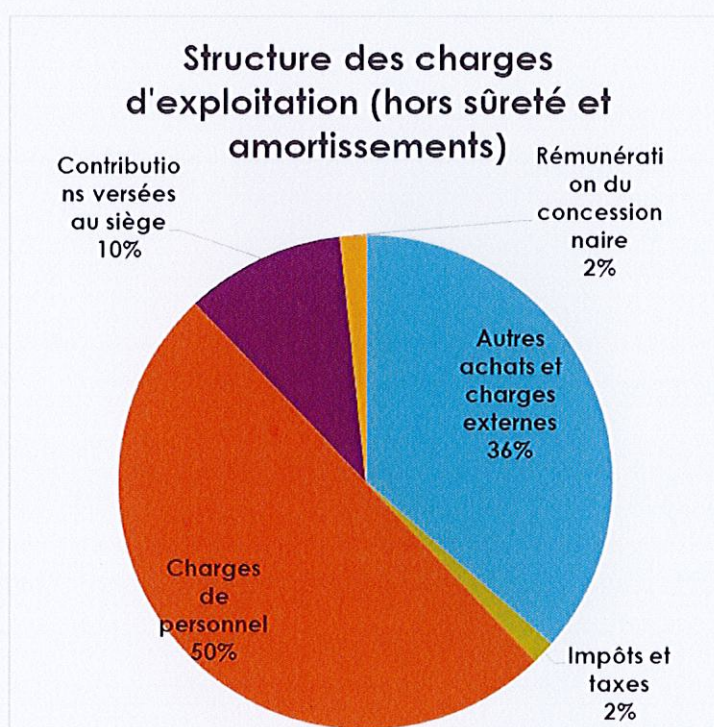
- Hypothèses d'évolution des trafics – absence d'évolution notable :
 - Passagers réguliers : 71 750 (base 12 mois) ;
 - Passagers croisières : 26 000 ou 19 000 (base 12 mois), alternativement, une année sur l'autre ;
 - Véhicules : 28 160 (base 12 mois) ;
 - Marchandises nationales : 76 000 tonnes (base 12 mois) ;
 - Marchandises internationales : 35 000 tonnes (base 12 mois).
- Hypothèses d'évolution tarifaire :
 - Stabilité des tarifs ;
 - Sauf sur la période 2024-2027 où une hausse annuelle de 1% est pratiquée en raison de la livraison de l'extension de la digue Est ;

4

- Concernant les produits extra-maritimes, le candidat est parti, par prudence, sur une hypothèse de stabilité (outre impact de l'inflation). **La présentation retenue par le candidat en matière de produits extra-maritimes est peu claire quant à leur composition. Ce point devra être clarifié.**
- En complément des produits d'exploitation mentionnés ci-dessus, la concession bénéficie également de redevances liées à l'exercice de la sûreté-sécurité pour le montant exact des charges d'exploitation (y compris amortissements) de l'exercice de la sûreté.

► STRUCTURE DES CHARGES D'EXPLOITATION

Le graphique suivante présente la structure de charges d'exploitation (hors sûreté et amortissements) retenue par le candidat dans le cadre de son offre :



Les principaux postes de charges sont classiquement les charges de personnel et charges externes.

Les dotations aux amortissements représentent par ailleurs le double des charges présentées ci-dessus en raison de la pratique de la caducité proposée par le candidat.

► DETAIL DES CHARGES D'EXPLOITATION

(i) AUTRES ACHATS ET CHARGES EXTERNES

Les autres achats et charges externes sont composés :

- D'achats et charges externes, dont les prévisions du candidat sont fondées sur le rapport entre les charges constatées sur les trois derniers exercices, soit 18% du chiffre d'affaires, auquel est appliqué une hypothèse d'inflation de 1,7% par an (à l'inverse du chiffre d'affaires) ;
- D'autres charges pour 9 K€ annuelles **non détaillées par le candidat.**

4

Les autres achats et charges externes ne sont pas suffisamment détaillés par le candidat, en particulier en ce qui concerne le volet charges de maintenance et d'entretien.

(ii) CHARGES DE PERSONNEL

La détermination des charges de personnel repose sur :

- Un effectif constant de 2,67 ETP, dont :
 - Contremaître : 0,5 ETP ;
 - Superviseur poste de contrôle : 1 ETP ;
 - Agent portuaire : 1 ETP ;
 - Saisonniers : 0,17 ETP ;
- Des hypothèses de rémunérations brutes constantes, hors inflation de 1,5% par an sur les salaires ;
- Des charges patronales pour 43,3% des rémunérations brutes (45,7% pour le superviseur) ;
- Des autres charges salariales mineures (moins de 2 K€ par ETP).

Ces hypothèses peuvent être davantage détaillées par le candidat.

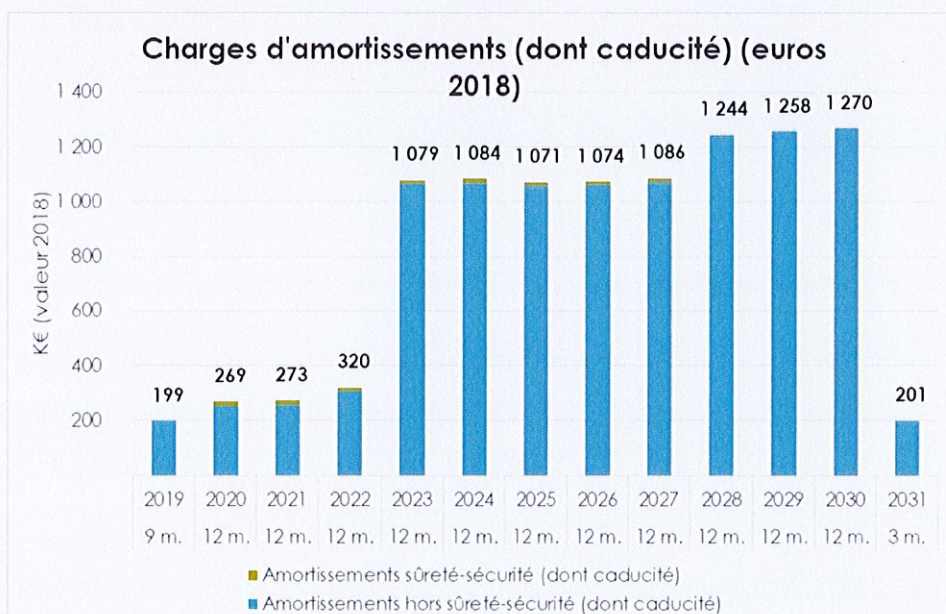
(iii) DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS

Les dotations aux amortissements et provisions inscrites par le candidat dans son compte d'exploitation prévisionnel reposent sur une évaluation de l'amortissement comptable des biens réalisés par le concessionnaire bien qu'il précise qu'il pratiquera des amortissements de caducité pour l'élaboration des budgets. Le choix de cette présentation résulte d'une volonté du candidat de faire prévaloir une vision économique plutôt que financière de la concession. **Ce point devra être clarifié et confirmé par le candidat.**

Il résulte de cette présentation une VNC des investissements en fin de contrat d'un montant de 78 K€.

Il conviendra de définir avec le candidat les conditions d'une bonne comparabilité des éléments financiers prévisionnels figurant au contrat et des budgets exécutés.

En conséquence, les charges d'amortissements sont présentées dans le tableau suivant :



4

Le montant des dotations aux amortissements (hors sûreté-sécurité) s'établit à 10,3 M€ sur la durée du contrat, soit 860 K€/an en moyenne. Son évolution résulte de la mise en œuvre du plan prévisionnel d'investissements.

Les modalités de calcul des amortissements (durée, méthode) sont à confirmer par le candidat afin de pouvoir confirmer si elles sont bien conformes aux pratiques usuellement observées.

(iv) AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION

Les autres charges d'exploitation sont composées :

- Des charges d'impôts et taxes (6 K€/an en moyenne) : La méthode d'évaluation des charges n'est pas précisée en dehors d'une hypothèse d'évolution conforme à l'inflation et d'un périmètre correspondant à la taxe sur les salaires et aux contributions de solidarités.
- Contributions au siège (40 K€/an en moyenne) : Ces charges ont été évaluées à 6% du total des produits d'exploitation (hors redevance sûreté-sécurité) conformément au contrat. Le candidat évoque que ces contributions permettent d'assurer les prestations d'ordre juridique, social, comptable, financier, communication, de marchés et de gouvernance. Le contrat évoque par ailleurs la mise en place d'une structure comptable analytique afin de s'assurer de l'efficacité et du dimensionnement de ces coûts.
- Rémunération (6 K€/an en moyenne) : Ces charges ont été évaluées à 1% du total des produits d'exploitation (hors redevance sûreté) conformément au contrat.
- Reprises sur provisions (produit annuel de 3 K€/an) : **non détaillées par le candidat.**

► AUTRES ELEMENTS DU COMPTE DE RESULTAT

(i) RESULTAT FINANCIER

Le résultat financier s'élève à -783 K€ sur la durée de la concession et résulte :

- Des produits de placement de trésorerie pour +148 K€ ;
- Des intérêts sur emprunts pour -932 K€.

Le candidat ne détaille ni sa stratégie concernant la gestion de la trésorerie ni les conditions financières de placement de trésorerie et d'emprunts.

(ii) RESULTAT EXCEPTIONNEL

Le résultat exceptionnel du candidat est négligeable (+1 K€ en cumulé sur la durée de la concession) et n'appelle aucun commentaire particulier.

(iii) IMPOT SUR LES SOCIETES

Le candidat fait apparaître une charge d'impôts sur les sociétés de 43 K€ en 2019 (12 mois).

► PRESENTATION SYNTHETIQUE DES SOLDES INTERMEDIAIRES DE GESTION

Le tableau suivant présente les soldes intermédiaires de gestion de la concession résultant de l'offre du candidat :

4

K€ (valeur 2018)	Total contrat (12 années)	Moyenne annuelle
Produits d'exploitation (hors sûreté)	7 775	648
Excédent brut d'exploitation (hors sûreté)	3 235	270
Résultat d'exploitation (hors sûreté)	-7 068	-589
Résultat net (hors sûreté)	-7 894	-658
Contribution de la sûreté au résultat net	0	0
Résultat net concession	-7 894	-658

4.2.3. Synthèse de l'analyse du critère

S'agissant du niveau des garanties juridiques, l'offre du candidat est globalement satisfaisante. Elle pourrait toutefois faire l'objet d'une amélioration quant à certaines propositions formulées par le candidat sur le dispositif contractuel – propositions de nature à modifier les équilibres initialement définis par la Collectivité de Corse.

S'agissant du niveau des engagements financiers et des garanties financières apportés par le candidat, l'offre du candidat apparaît globalement déséquilibrée entre l'ambition du programme d'investissements proposé et les perspectives de développement économique du service.

Le candidat sera invité à préciser certains points en séance de négociation et/ou lors de la remise d'une offre améliorée :

- Détail du modèle de compte-rendu à affiner, en lien avec les obligations du CGCT ;
- Absence de proposition moins onéreuse pour la réalisation de l'extension de la digue (e.g. coffres d'amarrage) ;
- Réalisation tardive de l'extension de la gare maritime ;
- Confirmation de l'absence de fonds de concours demandés à la Collectivité de Corse ;
- Adéquation des contributions demandées à la Collectivité de Corse avec la réglementation liée aux aides d'Etat ;
- Détail et lettres d'engagements prévisionnels de la part d'établissements financiers pour les emprunts prévisionnels à reprendre in fine par la Collectivité de Corse ;
- Adaptation du formulaire financier pour prendre en compte la proratisation du compte de résultat sur 9 mois et 3 mois en 2019 et 2031, respectivement ;
- Détail de certains postes du compte de résultat : produits extra-maritimes, AACE et plan de maintenance, autres charges, reprises sur provisions ;
- Détail des frais de personnel (rémunération du personnel, etc.) ;
- Confirmation sur la pratique de l'amortissement de caducité sur la durée de la concession ;
- Stratégie générale en termes d'endettement et de niveau de trésorerie de la concession.

4

4.3. Qualité de l'offre en matière d'exploitation et de travaux

4.3.1. Qualité de l'offre en matière d'exploitation

L'offre du candidat en matière d'exploitation est présentée dans la pièce C 6 - *Organisation prévue en matière d'Exploitation*.

Le candidat propose quelques améliorations de l'exploitation, notamment en termes d'accueil des passagers de navires réguliers en attente d'embarquement et de la clientèle croisière :

- Mise en place d'un écran directionnel de pré-embarquement ;
- Mise en place d'une couverture Wifi à destination des passagers et des équipages ;
- Création d'espaces ombragés de convivialité et de détente supplémentaires ;
- Mise en place de tentes d'accueil avec système de brumisation.

Aucun élément particulier n'amène à formuler des demandes de précisions, hormis la demande du candidat de disposer d'un transfert de compétence pour assurer les pouvoirs de police d'exploitation et de conservation du domaine en lieu et place de l'Autorité concédante.

Ce point est abordé plus haut dans l'analyse des garanties juridiques.

4.3.2. Qualité de l'offre en matière de travaux

Les données relatives aux travaux sont présentées au sein des pièces suivantes :

- B 1 - Annexe 5 – PPI ;
- B 1 - Projet de Contrat de Délégation de SP avec modifications CCIACS ;
- B 2 - Note argumentée sur remarques apportées au projet de contrat ;
- C1 – Plan de développement ;
- C 2 - 3 - 4 - Plans Maintenance-Acquisition des biens-Prévisionnel de renouvellement-avec annexes ;
- D 4 - Annexe – PPI.

4.3.2.1. Inventaire des biens

Dans le projet de Contrat et la note argumentée sur les remarques apportées, ainsi que dans la pièce C 2 - 3 - 4 - *Plans Maintenance-Acquisition des biens-Prévisionnel de renouvellement-avec annexes*, le candidat mentionne la question de l'inventaire des biens et la nécessité de disposer, si ce n'est préalablement à la signature du contrat, d'un inventaire contradictoire au plus tard 6 mois après l'entrée en vigueur de la convention.

Cette démarche, prise en charge par l'Autorité délégante, semble être indispensable pour établir un programme précis des investissements nécessaires durant la concession, notamment en termes d'entretien-maintenance.

4.

4.3.2.2. Incohérence entre les documents

D'une manière générale, des différences ont été identifiées entre les différents documents transmis dans l'offre de la CCI, ce qui rend difficile la compréhension complète des investissements qui seraient pris en considération durant la concession.

4.3.2.3. Allongement digue Est

L'offre de la CCIACS intègre le projet d'allongement de la digue Est qui avait été préalablement étudié. Ce projet prévoit de porter le linéaire de poste protégé à 215 m environ soit un allongement d'une soixante de mètre de la crête de digue. Le montant de l'investissement est estimé à 6,2 M€.

Ce projet devrait faire prochainement l'objet d'études complémentaires, suite au recrutement d'un AMO par la CCI. Un premier appel d'offre en vue de recruter un AMO (Appel d'offres « Désignation d'une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour des études de faisabilité en vue de l'Extension de la Jetée Digue Est du port de Commerce de Propriano ») avait été publié en octobre 2017.

L'offre de la CCIACS ne présente par ailleurs aucune option technique alternative alors que l'option d'aménagement d'un point d'amarrage immergé semble également envisageable.

Le cahier des charges des prestations confiées à l'AMO intègre pourtant les éléments suivants :

- « préciser les contraintes physiques, économiques, architecturales et environnementales conditionnant le projet, à partir des documents de base remis par le Maître de l'Ouvrage où à rechercher auprès d'autres organismes (collectivités, État,), et se renseigner sur l'existence et l'implantation des ouvrages et réseaux souterrains, subaquatiques et aériens susceptibles d'être rencontrés à l'emplacement des travaux ;
- présenter plusieurs solutions techniques (avec un minima de 3), architecturales, d'implantation et d'insertion dans le paysage pour les ouvrages concernés ainsi qu'une comparaison des différents éléments composant ces solutions et de leurs coûts, assorties de délais de réalisation, de l'impact environnemental et paysager. La précision, la marge d'erreur/tolérance, dans le calcul des coûts à ce stade d'étude ne pourra être supérieure à 20% ;
- permettre de proposer éventuellement certaines mises au point du programme ;
- vérifier la faisabilité de l'opération, au regard des différentes contraintes du programme et du site, en particulier, les possibilités offertes par les carriéristes locaux en cas de solution par enrochements retenue ;
- réaliser l'état initial du site au titre du Code de l'environnement par reconnaissances et analyse du milieu naturel : présence d'espèces protégées, analyse de la colonne d'eau ainsi que l'analyse de sédiments en place. Le rapport issu de ces études préliminaires de faisabilité devant avoir un niveau de précision permettant de pouvoir l'intégrer, en l'état, dans les futures études environnementales (études d'impact et autres études réglementaires) qui seront à mener pour obtenir l'arrêté d'autorisation loi sur l'eau préfectoral ;
- réaliser une étude économique déterminant si cette opération est viable en comparant le coût des travaux et les retombées économiques avec : simulation de trafic croisières ainsi que cargos et ferries ;

4.

- *définir et détailler la procédure administrative à suivre afin de modifier les limites administratives du domaine public portuaire. En effet, le principe d'allongement de la digue d'une soixantaine de mètre sort des limites actuelles du port. »*

Il semblerait donc important :

- **De disposer dans l'offre de la CCIACS d'un planning détaillé des opérations liées à cet investissement d'allongement de la digue ;**
- **D'anticiper le fait que cet investissement ne sera peut-être pas concrétisé durant la concession en intégrant dans le projet de contrat une clause de revoyure.**

4.3.2.4. Hydromaréthermie

Bien que n'étant pas demandé par la Collectivité de Corse, le candidat a souhaité présenter un projet novateur de mise en place d'un système d'hydromaréthermie destiné au refroidissement et/ou au réchauffement d'eau pour l'alimentation des bâtiments portuaires (climatisation, eau chaude sanitaire, ...).

Ce système pourrait selon la présentation du candidat être à terme proposé aux navires à quai afin d'éviter la mise en marche de leurs groupes électrogènes.

Il s'agit d'un projet estimé à 1 M€, dont 50% seraient pris en charge par la Collectivité de Corse selon la proposition du candidat.

Bien que séduisant, ce projet est trop peu détaillé à ce stade. Il nécessite semble-t-il une phase préalable destinée à mener des études de faisabilité technique et économique.

4.3.2.5. Extension de la gare maritime

L'offre de la CCIACS prévoit l'extension de la gare maritime à travers la réalisation d'un étage supplémentaire. Cette solution est issue d'une étude technico-économique qui avait été confiée à un prestataire extérieur. Les plans sont présentés dans la pièce C 2 - 3 - 4 Annexe 3.

La CCIACS propose de lancer un marché de maîtrise d'œuvre.

Le montant de l'investissement est estimé à 0,64 M€.

Compte tenu de l'intérêt du projet, la date de démarrage des travaux prévu dans le PPI en 2027 semble étonnante. Un éclairage sur ce point semble indispensable.

4.3.2.6. Faiblesse des montants consacrés à l'entretien-maintenance

L'offre de la CCIACS intègre des montants consacrés à l'entretien-maintenance qui paraissent faibles. Ceux-ci sont par ailleurs en partie susceptibles d'évoluer en fonction du diagnostic du poste de la Ville qu'il est proposé de réaliser en début de concession.

Un éclairage sur ce point de la part du candidat est nécessaire.

4

4.3.3. Synthèse de l'analyse du critère

L'offre technique du candidat nécessiterait d'être précisée sur de nombreux points qui sont aujourd'hui trop peu détaillés :

- Mise en cohérence des différentes pièces ;
- Précisions sur le projet d'allongement de la digue Est (planning des opérations, option technique alternative...);
- Date d'engagement des travaux d'extension de la gare maritime ;
- Précisions quant au projet d'hydromaréthermie (études préalables à réaliser notamment) ;
- Niveau des montants consacrés aux opérations d'entretien-maintenance.

La question de l'inventaire contradictoire des biens durant les 6 premiers mois de la concession pourrait également être abordée durant la phase de négociation.

4.4. Qualité de la politique environnementale et de développement durable proposée par le candidat

4.4.1. Plan environnemental

Les éléments proposés par le candidat dans la cadre de son offre pour ce volet sont intégrés à la pièce C 5 - *Plan Environnemental*.

Le plan environnemental repose sur cinq actions :

- Hydromaréthermie ;
- Eclairage LED ;
- Mise à disposition d'un kit antipollution ;
- Vérification et entretien du séparateur à hydrocarbures et du décanteur ;
- Précautions prises dans le cadre de travaux.

Les investissements les plus importants et les plus novateurs concernent le projet d'hydromaréthermie (1 M€) et le passage à éclairage LED des terre-pleins (0,05 M€).

Comme présenté plus haut, le projet d'hydromaréthermie, bien qu'ayant apparemment fait ses preuves récemment pour des installations de chauffage, climatisation et eau chaude sanitaire pour des habitations, nécessite très certainement une phase d'étude préalable pour son développement en milieu portuaire.

Bien que plus limitées, les autres actions listées dans le Plan environnemental mériteraient d'être chiffrées par le candidat.

4

4.4.2. Synthèse de l'analyse du critère

Le Plan environnemental propose des actions intéressantes et novatrices.

Cependant, avant de prévoir d'engager les investissements, des études complémentaires devront très certainement être réalisées, notamment pour vérifier la faisabilité technico-économique du projet d'installation d'un système d'hydromaréthermie, qui représente avec 1 M€ la très grosse partie de ce volet de la concession.

4.5. Conclusion

	Insatisfaisant	Peu satisfaisant	Satisfaisant	Très satisfaisant
Qualité du projet de développement économique du port		✓		
Niveau des engagements financiers et garanties juridiques et financières apportées		✓		
Qualité de l'offre en matière d'exploitation et de travaux		✓		
Qualité de la politique environnementale et de développement durable			✓	

5.

5. OFFRES INTERMEDIAIRES

5.1. Qualité du projet de développement économique du port

5.1.1. Compléments demandés au candidat dans le cadre de l'offre intermédiaire

Dans le cadre de la préparation de son offre intermédiaire, il a été formulé au candidat les questions suivantes :

- Question n° 1 : « *Compte tenu du montant des investissements réalisés et du faible impact que cela semble produire en termes de trafics portuaires, dans quelle mesure le candidat pourrait-il envisager de subordonner les investissements à des résultats visibles sur les niveaux de trafics ? La Collectivité pourrait subventionner une partie de l'investissement.* »

5.1.2. Analyse des compléments apportés par le candidat dans le cadre de l'offre intermédiaire

Le candidat ne répond pas à la question posée et ne se prononce pas sur le niveau d'investissement consenti dans son offre.

Il se limite à mentionner que la durée d'amortissement d'un investissement est liée à sa nature et non à la durée de la concession.

Il ne semble donc pas disposé à revoir le niveau d'investissement prévu dans son offre initiale, ni à subordonner certains investissements à une évolution favorable des trafics portuaires.

En parallèle, le candidat n'a fait aucun ajustement des prévisions de trafics par rapport à son offre initiale.

5.1.3. Synthèse de l'analyse du critère

Compte tenu de ce qu'elle ne propose aucune amélioration de l'offre, la réponse du candidat n'est pas satisfaisante.

5.2. Niveau des engagements financiers et garanties juridiques et financières apportés par le candidat

5.2.1. Garanties juridiques apportées par le candidat

5.2.1.1. Compléments demandés au candidat dans le cadre de l'offre intermédiaire

Dans le cadre de la préparation par le candidat de son offre intermédiaire, les questions d'ordre juridique et financier formulées par la Collectivité de Corse à l'adresse de ce dernier étaient les suivantes :

- Question n° 5 : « *Pouvez-vous apporter des éléments de nature à établir la possibilité juridique de déléguer des pouvoirs de police d'exploitation et de conservation du domaine à un exploitant ? A*

5

défaut, nous vous invitons à proposer, au sein du projet de contrat, un dispositif juridique conforme aux principes et règles applicables en la matière. »

- Question n° 6 : « Pouvez-vous, au sein du projet de contrat et dans le cadre d'une durée initiale de dix ans telle que prévue par l'avis de concession et les documents du dossier de consultation des entreprises, proposer une clause d'option, conforme au 1° de l'article 36 du décret 2016-86 du 1^{er} mars 2016, ayant pour objet de permettre, en cours de réalisation du contrat, un prolongement de deux ans de la durée initiale du contrat ? »
- Question n° 7 : « Concernant l'état des biens de la concession, pouvez-vous nous confirmer que vous accepterez les biens dans leur état actuel si un diagnostic de ces derniers est réalisé au cours des six premiers mois d'exécution du contrat ? »
- Question n° 8 : « La Collectivité de Corse ne souhaite pas octroyer à l'instance de suivi un pouvoir décisionnel (et donc d'attribuer un caractère conforme aux avis rendus par celle-ci). Pouvez-vous nous confirmer que votre offre peut évoluer sur ce point ? »
- Question n° 9 : « Pourriez-vous modifier le contenu de la trame proposée de rapport annuel conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables (article 52 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et article 33 du décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016) ? »
- Question n° 10 : « Votre offre propose des modifications importantes des clauses relatives aux pénalités et à la mise en régie (procédure, montants). Seriez-vous en mesure de proposer des modifications allant davantage dans le sens des intérêts de la Collectivité ? »
- Question n° 11 : « Votre offre propose, en cas de résiliation pour faute du concessionnaire, le versement, par le concédant au concessionnaire, d'une indemnité équivalente à celle versée en cas de résiliation pour motif d'intérêt général. Cette proposition, au regard de la jurisprudence administrative, n'est pas acceptable pour la Collectivité. Seriez-vous en mesure de proposer une modification de ces clauses ? »
- Question n° 12 : « Concernant la réfection du « poste de ville » que vous proposez en tant que « programme de développement complémentaire », pouvez-vous intégrer, au projet de contrat, une clause conditionnant la réalisation de cet investissement en accord à venir entre les parties suite au diagnostic réalisé ? »
- Question n° 13 : « Pouvez-vous confirmer que les hypothèses de participation de la Collectivité de Corse au programme d'investissements sont compatibles avec la réglementation liée aux aides d'Etat ? »

5.2.1.2. Analyse des compléments apportés par le candidat dans le cadre de l'offre intermédiaire

- Questions 5 : sur le plan juridique, le candidat s'est limité sur ce point à indiquer qu'aucune disposition du code des transports n'interdisait la possibilité pour l'autorité portuaire de déléguer les missions d'attribution de poste à quai et de gestion des terre-pleins.

Si le candidat apporte des arguments commerciaux et techniques plaidant en faveur d'une délégation des pouvoirs de police d'exploitation et de conservation du domaine, il ne satisfait toutefois pas à la demande de la Collectivité de Corse s'agissant de la nécessité d'apporter une démonstration juridique propre à sécuriser le dispositif contractuel.

5.

Les éléments de sécurisation juridique de ce montage demeurent, pour la Collectivité de Corse, relativement peu satisfaisants.

- Question n° 6 : bien qu'il souligne que la délibération de la Collectivité de Corse approuvant le recours à la délégation de service public indique une durée « de 10 ans environ », le candidat accepte de prévoir une durée de 10 ans et le principe d'une clause d'option pour la prolongation de la durée du contrat. Il propose toutefois un renouvellement de 10 ans qui serait justifiée, à son sens, par des investissements de développement ou de GER survenus en cours du contrat ainsi que par « l'importance des infrastructures concédées et de l'ampleur des travaux proposés sur fonds propres de la CCIAS. »

Le candidat se limite toutefois à apporter cette réponse dans le cadre de son courrier de réponse, sans proposer de modification du projet de contrat comme demandé par la Collectivité de Corse ni proposer d'éléments de nature à permettre l'analyse de la conformité aux dispositions du décret n° 2016-86 du 10 février 2016 et notamment son article 36.

Compte tenu de ce qu'il n'apporte pas de précisions supplémentaires concernant l'augmentation de la durée, et notamment sur les montants des investissements à réaliser justifiant une prolongation aussi importante, la sécurité juridique de cette proposition est, en l'état, relativement peu satisfaisante pour la Collectivité de Corse.

- Question n° 7 : le candidat a réitéré son refus de renoncer à toute réclamation envers le concédant et ses assureurs concernant l'état des biens de la concession.

Cette proposition est peu satisfaisante et transférerait au concédant un risque juridico-financier certain.

- Question n° 8 : le candidat indique expressément refuser la « dissolution du pouvoir décisionnel de l'Instance de Suivi ».

Cette proposition n'est pas satisfaisante.

- Question n° 9 : après avoir indiqué à tort que l'ordonnance n° 2016-65 aurait été abrogée par l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique (elle ne le sera qu'au 1^{er} avril 2019), le candidat considère que la taille limitée du port de Pruprià et la circonstance que la trame proposée est celle produite depuis plusieurs années justifieraient une simplification des dispositions prévues à l'article 33 du décret n° 2016-86 précité.

La taille du port ne pourrait justifier une méconnaissance des dispositions réglementaires applicables en la matière. Cette proposition n'est donc pas satisfaisante.

5

- Question n° 10 : le candidat refuse de proposer une modification de son offre initiale sur ce point.

Ces propositions, en ce qu'elles ont pour effet de diminuer significativement les conséquences financières mises à la charge du concessionnaire en cas de méconnaissance par ce dernier de ses obligations, ne sont pas satisfaisantes.

- Question n° 11 : le candidat refuse de proposer une modification de son offre initiale sur ce point, précisant que : « au regard des pénalités (...), l'indemnité ne sera donc pas équivalente à celle versée en cas de résiliation pour motif d'intérêt général. »

Cette proposition n'est pas satisfaisante.

- Question n° 12 : le candidat confirme qu'il s'agit d'une opération éventuelle dans le cas où le diagnostic de l'ouvrage fait apparaître des désordres rendant nécessaire des travaux de reprise ou de réfection, et qu'en cas de nécessité de travaux, ceux-ci ne pourront avoir lieu qu'après accord pris entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire au niveau du plan de financement.

Bien qu'elle aurait mérité une traduction juridique par le candidat dans le projet de contrat, cette proposition est globalement satisfaisante.

- Question n° 13 : le candidat indique qu'il appartient à la Collectivité de Corse de s'assurer de la conformité de ses financements à la réglementation liée aux aides d'Etat et précise qu'il s'agit bien de la méthode suivie par d'autres Régions de France concédantes.

Bien que la Collectivité de Corse aurait apprécié disposer d'éléments de confort concernant le financement de ces investissements, elle s'accord sur le principe d'une analyse par ses services de la conformité des financements publics. Cette réponse est donc relativement satisfaisante.

5.2.2. Engagements financiers

5.2.2.1. Compléments demandés au candidat dans le cadre de l'offre intermédiaire

Dans le cadre de l'offre intermédiaire, il a été demandé au candidat d'apporter des améliorations sur les éléments suivants :

- Question n°14 : Précisions quant à la stratégie de gestion de la trésorerie et de l'endettement de la concession ;
- Question n°15 : Intégration de la participation de la Collectivité de Corse au plan de financement des investissements afin d'équilibrer le plan de financement de la concession ;
- Question n°16 : Détails sur certains postes du formulaire financier tels que produits extra-maritimes, autres achats et charges externes, autres charges, reprises sur provisions.

5.

5.2.2.2. Analyse des compléments apportés par le candidat dans le cadre de l'offre intermédiaire

► GESTION DE LA TRÉSORERIE ET DE L'ENDETTEMENT DE LA CONCESSION

Dans le cadre de l'offre intermédiaire, le candidat a précisé les hypothèses considérées pour l'élaboration de son plan prévisionnel de financement de la concession.

Il indique à ce titre que :

- Son offre repose sur une gestion de la trésorerie permettant de couvrir a minima 90 jours de chiffre d'affaires, soit a minima 180 K€. L'offre du candidat présente un point bas de trésorerie à 383 K€. Ainsi, **le recours à l'endettement pourrait être optimisé de 200 K€, soit 6,1 M€ au lieu de 6,3 M€**. Cette amélioration pourra être communiquée au candidat mais semble toutefois relativement mineure au regard des montants considérés.
- Le recours à l'emprunt est optimisé afin d'optimiser les frais financiers induits. Là encore, compte-tenu du niveau de trésorerie sur la concession (entre 380 K€ et 1 280 K€ après réalisation des principaux investissements), **il semble qu'une marge d'optimisation des frais financiers puisse être envisagée**. Cette amélioration pourra être communiquée au candidat mais semble toutefois relativement mineure au regard des montants considérés.
- Le taux de financement moyen considéré s'élève à 2%, légèrement supérieur aux taux offerts à la CCIACS actuellement. Le candidat s'appuie ainsi sur une hypothèse de maintien des taux directeurs par la BCE à des taux « attractifs » sur la durée de la concession. Sur ce point, il est difficile de juger la qualité de l'hypothèse considérée. Cependant le fait que le candidat propose un taux légèrement supérieur aux taux actuels permet de prendre en considération une hypothèse plutôt prudente.
- Une hypothèse d'utilisation « pertinente » du fonds de roulement de début de concession pour le financement des investissements. En effet, le fonds de roulement de début de concession (2,1 M€) est mobilisé pour financer une partie des investissements jusqu'en 2022.

Sur le point de gestion de la trésorerie et de l'endettement de la concession, l'offre du candidat semble plutôt cohérente bien que des marges (a priori) mineures d'optimisation subsistent.

► PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE ET ÉQUILIBRE DU PLAN DE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS

Sur la participation de la Collectivité de Corse au financement des investissements afin d'équilibrer ce plan sur la durée de la concession, le candidat n'apporte pas de réponse directe à la question. Le candidat n'est par ailleurs pas clair quant à sa disposition à conditionner contractuellement la réalisation de certains investissements aux résultats économiques de la concession.

La proposition du candidat est peu satisfaisante et pourrait être clarifiée quant à son intention de conditionner contractuellement la réalisation de certains investissements.

► DETAILS DU FORMULAIRE FINANCIER

Le candidat apporte des précisions qui semblent satisfaisantes au regard des précisions demandées.

5.

5.2.3. Synthèse de l'analyse du critère

S'agissant du niveau des garanties juridiques, l'opportunité d'améliorer son offre n'a pas été saisie par le candidat. Aussi, la circonstance qu'il se limite à répondre aux questions dans le cadre d'un courrier sans modifier en conséquence les documents constituant son offre, et notamment le projet de contrat, limite considérablement l'analyse par la CDSP. En outre, le candidat renonce à faire évoluer sa proposition dans le sens de la sécurisation juridique du contrat de délégation de service public.

S'agissant du niveau des engagements financiers et des garanties financières apportés par le candidat, le candidat ne semble a priori pas disposé, au stade de l'offre intermédiaire, d'envisager un ré-équilibre du programme d'investissements proposé en conditionnant, contractuellement la réalisation des investissements à l'atteinte d'un niveau de performance économique et financière.

5.3. Qualité de l'offre en matière d'exploitation et de travaux

5.3.1. Compléments demandés au candidat dans le cadre de l'offre intermédiaire

Dans le cadre de la préparation par le candidat de son offre intermédiaire, la Collectivité de Corse a formulé à son adresse les questions suivantes :

- Question n° 2 : Le planning détaillé de l'investissement lié à l'allongement de la digue peut-il être transmis ? ;
- Question n° 3 : Pouvez-vous vérifier et préciser les éléments financiers inscrits dans les différents documents de votre offre ? ;
- Question n° 4 : Pouvez-vous vérifier le montant des GER inscrit dans le plan pluriannuel d'investissement ? ;

5.3.2. Analyse des compléments apportés par le candidat dans le cadre de l'offre intermédiaire

- Question n° 2 : Le candidat ne fait que retranscrire les quelques grandes lignes des éléments financiers qui étaient d'ores et déjà inscrites en annexes du PPI afin d'avoir une idée de l'échelonnement des investissements. Il ne s'agit pas ici d'un réel planning des opérations liées à cet investissement. ;
- Question n° 3 : Le candidat précise l'approche qu'il a mise en œuvre pour présenter les investissements dans les différents documents de son offre ;
- Question n° 4 : Le candidat estime que l'état des ouvrages est insuffisant à ce stade pour se prononcer de manière certaine sur le montant des GER. Il propose de préciser ultérieurement les montants lorsque la Collectivité de Corse aura établi un inventaire précis des ouvrages.

5.3.3. Synthèse de l'analyse du critère

Seules les réponses apportées aux questions 3 et 4 paraissent suffisantes.

5.

La réponse à la question 2 mériterait d'être approfondie car le candidat n'a apporté aucun complément à son offre initiale.

5.4. Qualité de la politique environnementale et de développement durable proposée par le candidat

5.4.1. Compléments demandés au candidat dans le cadre de l'offre intermédiaire

Dans le cadre de l'offre intermédiaire, il n'a été demandé aucun élément nouveau au candidat concernant ce critère.

5.4.2. Synthèse de l'analyse du critère

L'analyse de ce critère ne présente aucune variation par rapport à l'offre initiale.

Pour rappel, le critère avait été jugé satisfaisant au stade de l'offre initiale.

5.5. Conclusion

	Insatisfaisant	Peu satisfaisant	Satisfaisant	Très satisfaisant
Qualité du projet de développement économique du port	✓			
Niveau des engagements financiers et garanties juridiques et financières apportées		✓		
Qualité de l'offre en matière d'exploitation et de travaux		✓		
Qualité de la politique environnementale et de développement durable			✓	

6.

6. OFFRES FINALES

6.1. Qualité du projet de développement économique du port

6.1.1. Compléments demandés au candidat dans le cadre de l'offre finale

Dans le cadre de la préparation de son offre finale, il a été demandé au candidat de préciser davantage son projet en matière de développement des trafics portuaires, à mettre notamment en relation avec les investissements qui sont prévus durant la durée de la concession.

6.1.2. Analyse des compléments apportés par le candidat dans le cadre de l'offre finale

Le candidat maintient ses prévisions de trafics conservatrices en raison du caractère très incertain de la conjoncture et notamment des perspectives liées au marché de la croisière.

Il estime cependant que la réalisation de l'extension de la digue, permettant à la fois d'améliorer la protection du plan d'eau et de faciliter l'accostage simultané de plusieurs navires au port, est indispensable au développement futur des trafics croisière au port de Propriano.

6.1.3. Synthèse de l'analyse du critère

Malgré le peu d'amélioration apporté à son offre, l'offre du candidat est jugée satisfaisante.

Le candidat propose une vision conservatrice des prévisions de trafics qui comporte peu de risque par rapport à la situation actuelle. Le développement de la croisière escompté grâce à l'extension de la digue et à la mise en place de démarches commerciales pourra apporter des recettes supplémentaires non inscrites dans l'offre.

6.2. Niveau des engagements financiers et garanties juridiques et financières apportés par le candidat

6.2.1. Garanties juridiques apportées par le candidat

Les propositions de modification du Contrat faites par le Candidat procèdent, pour la plupart, de la prise en compte par ce dernier des négociations menées avec la Collectivité de Corse. Elles concernent principalement :

- La réalisation par la Collectivité de Corse d'un diagnostic des biens de la concession ;
- La simplification de la documentation budgétaire en un unique Plan stratégique d'investissement ;
- La renonciation à une délégation par l'Autorité concédante au concessionnaire de ses pouvoirs de police ;
- La confirmation d'une durée de concession de dix ans ;

6

- La renonciation à l'équivalence des indemnités en cas de résiliation pour motif d'intérêt général et de déchéance. Dans ce dernier cas, le Candidat a en effet accepté de renoncer à l'indemnisation du manque à gagner.

Le Candidat persiste toutefois dans la proposition de certaines modifications allant à l'encontre de ce qui avait été envisagé par la Collectivité de Corse et pour lesquelles cette dernière avait manifesté sa réticence voire son opposition. Tel est le cas des propositions suivantes :

- Prévoir que toute modification du Plan stratégique initial doit être approuvée par l'Instance de suivi (article 16 et 41.1). La Collectivité de Corse a en effet indiqué à plusieurs reprises au Candidat qu'elle ne souhaitait pas octroyer un pouvoir décisionnel à cette instance.
- Prévoir que la décision par la Collectivité de Corse d'exercer elle-même la maîtrise d'ouvrage doit faire suite à une proposition de l'Instance de suivi (article 17) ;
- La suppression de l'obligation de mettre à disposition gratuite de la Direction de l'Autorité concédante chargée des ports de moyens de stationnement nécessaires à proximité de la gare maritime et des ouvrages portuaires (article 26.3) ;
- La suppression de l'exclusion, du calcul de l'indemnité de résiliation pour motif d'intérêt général, (i) des dépenses que le Concessionnaire aurait, en tout état de cause, dû supporter à l'expiration normale de la Convention, et (ii) des biens nécessaires à l'exercice des missions de sécurité et de sûreté pour le compte de l'Etat (article 46.1).

6.2.2. Engagements financiers

Il est à noter en préambule que l'offre financière annexée au contrat du candidat est illisible en l'état (annexe 7), à l'exception du plan pluriannuel d'investissements (annexe 5). Nous comprenons toutefois que l'offre financière du candidat reste inchangée par rapport à l'offre intermédiaire à l'exception des points relatifs aux investissements ayant fait l'objet d'une modification au sein du contrat.

Le candidat, dans son offre finale, limite le plan d'investissements aux seuls investissements jugés, d'un commun accord avec l'autorité concédante, indispensables. Les autres projets d'investissements (hydromaréthermie poste de la ville) ne figurent plus au contrat et pourront être réalisés, le cas échéant, dans le cadre d'un plan d'investissements conditionnel et/ou imprévisible.

Cette proposition ne permet certes pas d'amortir l'ensemble des investissements réalisés par les excédents économiques générés par l'exploitation. Elle reflète toutefois la volonté de la Collectivité de Corse de limiter les investissements réalisés aux seuls investissements jugés indispensables.

6.2.3. Synthèse de l'analyse du critère

S'agissant du niveau des garanties juridiques, l'opportunité d'améliorer son offre a été saisie par le Candidat. Celui-ci a fait évoluer sa proposition dans le sens de la sécurisation juridique du contrat de délégation de service public.

S'il persiste dans certaines propositions pour lesquelles la Collectivité de Corse a déjà manifesté sa réticence voire son opposition, le niveau des garanties juridiques finalement proposé est satisfaisant.

6.

S'agissant du niveau des engagements financiers et des garanties financières apportés par le candidat, la proposition du candidat, bien qu'elle ne soit pas équilibrée économiquement, permet de répondre à la volonté de la Collectivité de Corse de limiter les investissements aux seuls investissements jugés indispensables.

En ce sens, le critère apparaît satisfaisant, bien que certains points doivent faire l'objet d'ajustements lors de la mise au point finale du contrat avec le candidat. Par ailleurs, un point de vigilance devra être apporté quant au budget prévisionnel de la concession annexé au contrat (annexe 7) qui est illisible en l'état : il devra être vérifié que ce dernier reste inchangé par rapport à l'offre intermédiaire à l'exception (i) de l'amortissement du PPI et (ii) d'un démarrage de la concession au 1^{er} juillet 2019 pour une durée de 10 ans jusqu'au 30 juin 2029.

6.3. Qualité de l'offre en matière d'exploitation et de travaux

6.3.1. Compléments demandés au candidat dans le cadre de l'offre finale

Dans le cadre de la préparation de son offre finale, il a été demandé au candidat de limiter les investissements prévus durant la concession aux projets qu'il estime indispensables vis-à-vis de son plan de développement.

6.3.2. Analyse des compléments apportés par le candidat dans le cadre de l'offre finale

Le Candidat limite les investissements aux quatre éléments suivants :

- Extension de la Digue Est. Malgré des prévisions de trafics qui ne font pas apparaître d'augmentation sur la durée de la concession (10 ans), le Candidat estime que le projet d'extension de la digue est indispensable au développement futur des trafics, notamment pour l'activité croisière. Pour cette raison, l'investissement est programmé dès le début de la concession.
- Extension de la Gare Maritime ;
- Passage des mâts d'éclairage au led ;
- Entretien du poste d'accostage N° 3 dit de la Ville. La réalisation d'un diagnostic spécifique réalisé par le concessionnaire en 2020 est maintenue dans l'offre du candidat.

Les parties sont d'accord pour qu'un diagnostic technique complémentaire des biens soit réalisé durant les six premiers mois de la concession au frais de l'Autorité concédante. Les parties prévoient de se revoir à l'issue du diagnostic (fin 2019) pour ajuster éventuellement le PPI et le GER en fonction des besoins qui pourraient apparaître.

Le projet de centrale à base d'hydromaréthermie n'est plus intégré dans l'offre du candidat (sauf éventuellement en tant que programme d'investissement conditionnel).

6.3.3. Synthèse de l'analyse du critère

Compte-tenu des adaptations prévues par le Candidat dans son PPI et des possibilités de réajustement en cours de concession (revoyure), l'offre du candidat est jugée satisfaisante.

6.

6.4. Qualité de la politique environnementale et de développement durable proposée par le candidat

6.4.1. Compléments demandés au candidat dans le cadre de l'offre finale

Dans le cadre de l'offre finale, il n'a été demandé aucun élément nouveau au candidat concernant ce critère.

6.4.2. Synthèse de l'analyse du critère

L'analyse de ce critère ne présente aucune variation par rapport à l'offre initiale et intermédiaire.

Pour rappel, le critère avait été jugé satisfaisant au stade de l'offre initiale.

6.5. Conclusion

	Insatisfaisant	Peu satisfaisant	Satisfaisant	Très satisfaisant
Qualité du projet de développement économique du port			✓	
Niveau des engagements financiers et garanties juridiques et financières apportées			✓	
Qualité de l'offre en matière d'exploitation et de travaux			✓	
Qualité de la politique environnementale et de développement durable			✓	

Nous recommandons ainsi à la Collectivité de Corse de retenir l'offre finale du candidat. Certains points devront toutefois faire l'objet d'ultimes ajustements et de confirmations lors de la mise au point finale du contrat.

Accusé de réception

Objet DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A L'AMENAGEMENT
ET L'EXPLOITATION DU PORT DE COMMERCE DE PRUPI?

Identifiant acte 02A-200076958-20190627-041093-DE

Identifiant interne 041093

**Date de réception par
la préfecture** 5 juillet 2019

Nombre d'annexes 0

Date de l'acte 27 juin 2019

Code nature de l'acte 1

Classification 1.2

[Fermer](#)